AUTOUR DU PROCÈS ANTITERRORISTE POUR 6 CAMARADES EN MAI 2012

MAUVAISES INTENTIONS 3

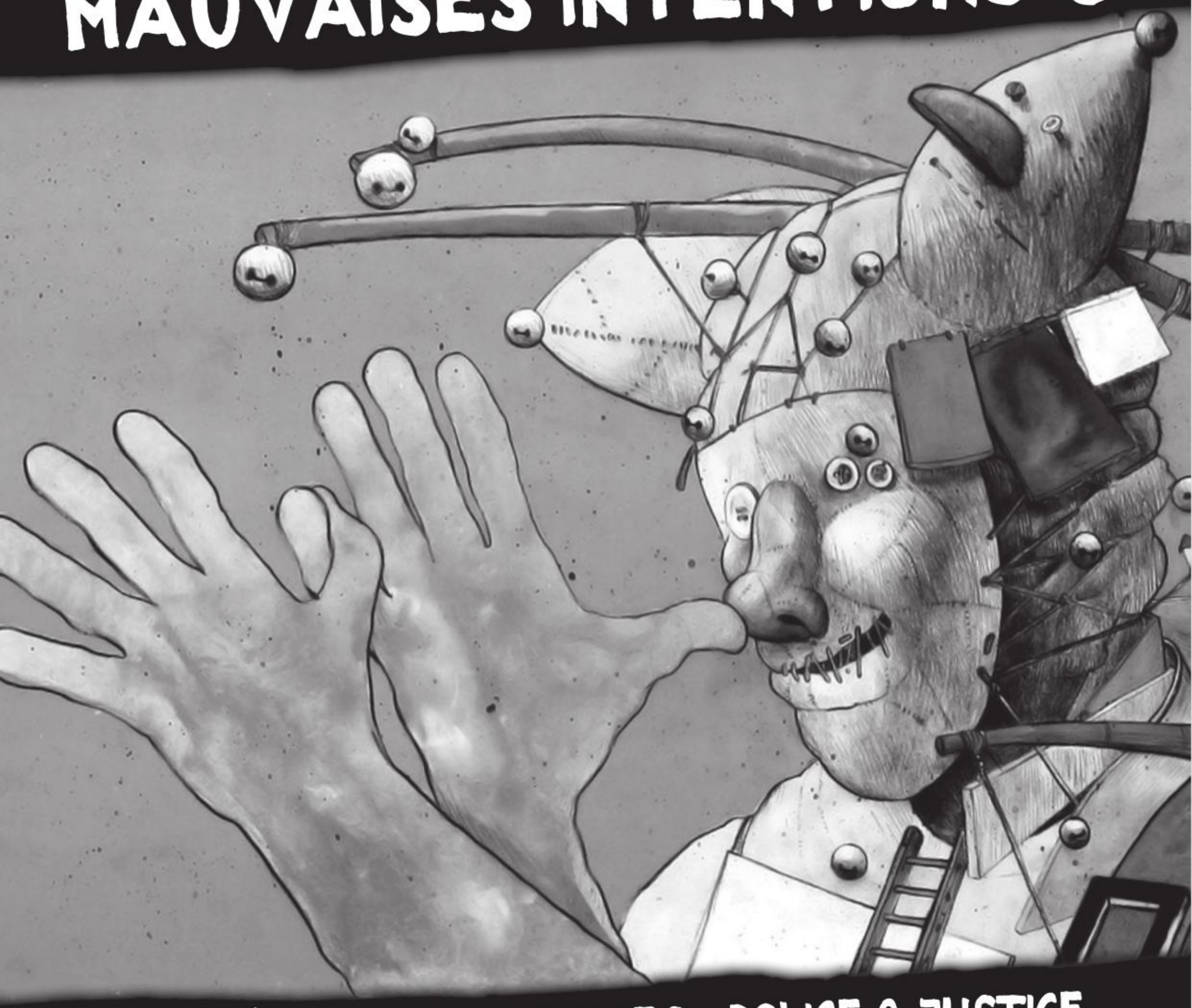

ANTIRÉPRESSION & LUTTES - POLICE & JUSTICE...

RECUEIL DE TEXTES - AVRIL 2012

HTTP://INFOKIOSQUES.NET/MAUVAISES_INTENTIONS

1/ Introduction

2/ Rappel des faits

7 chronologie rapide
9 révoltes du "CPE". La solidarité continue !
11 extraits de la procédure antiterroriste

3/ Antirépression & luttes sociales

17 un pavé dans les rouages
19 travail, prison, travail
20 solidarité !
21 danse avec l'État
24 contribution aux discussions sur la répression antiterroriste
31 briser ses liens...

4/ Temps judiciaire et techniques policières

34 *garde à vue* : manuel de survie en garde à vue
41 *taule* : texte d'un prisonnier du mitard de Bois d'Arcy
42 *taule* : lettre de Frank depuis la prison de La Santé
43 *contrôle judiciaire* : la prison à la maison
46 *contrôle judiciaire* : depuis notre chez nous carcéral
48 *expertise psy* : lettre à un expert psychiatre
49 *adn* : sur l'ADN – du sang, de la chique et du mollard
55 *enquête* : analyse d'un dossier d'instruction antiterroriste
64 *antiterrorisme* : face à l'outil antiterroriste

5/ Solidarité

72 actions de solidarité
77 caisses et collectifs de solidarité
78 émissions de radio anticarcérales

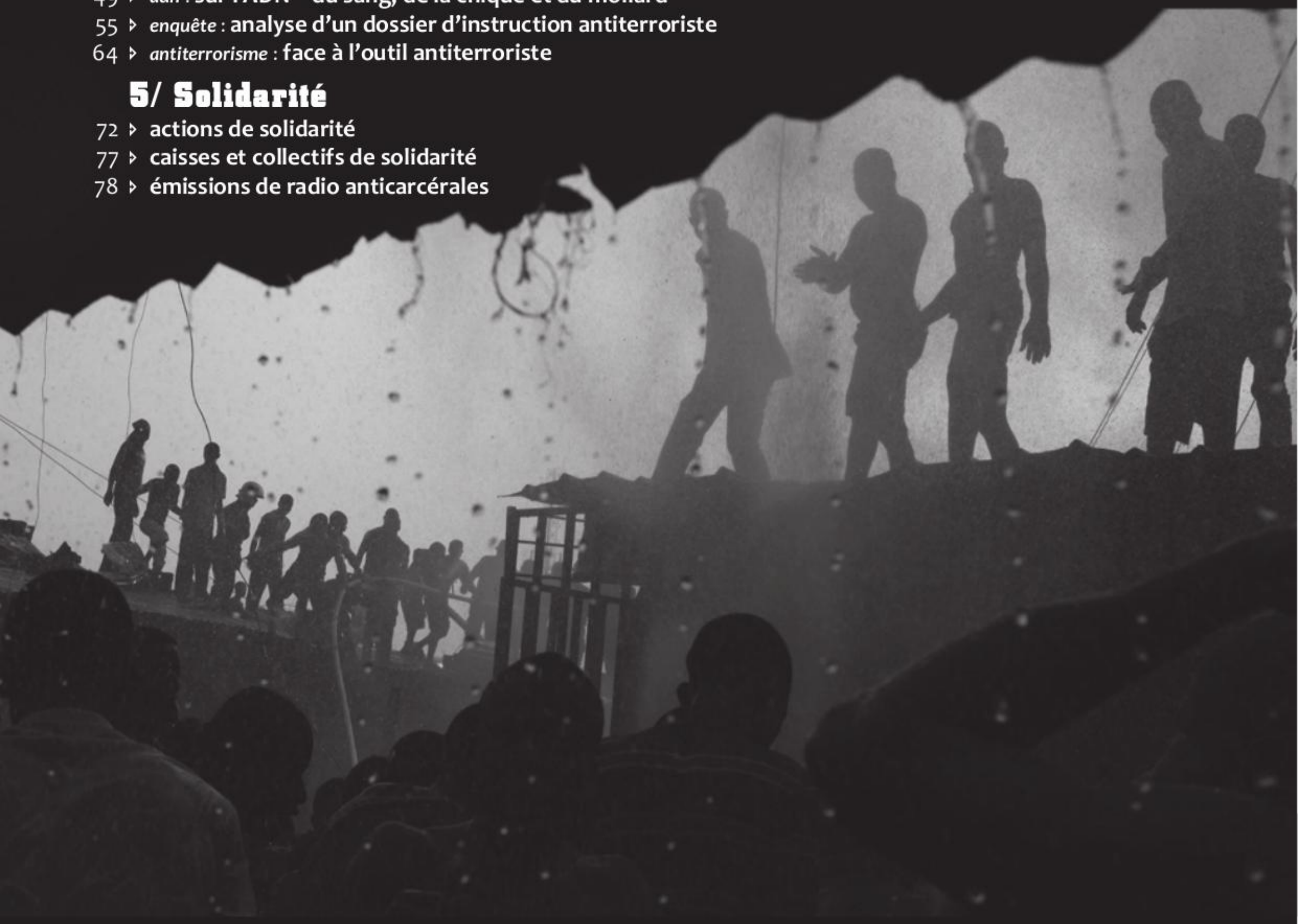

contact :
solidaritesinculpes@riseup.net – http://infokiosques.net/mauvaises_intentions

soutien financier :
billet ou chèque à l'ordre de "Les" à envoyer à Mauvaises Intentions, 21 ter rue Voltaire 75011 Paris

Introduction

Prélude en M.I.* bémol

Nous voilà repartis pour le même cirque électoral qu'il y a cinq ans ; avec, en prime, du 14 au 22 mai 2012, le procès concernant 6 camarades désignés comme appartenant à la « mouvance anarcho-autonome francilienne » et interpellés en 2008. Les médias et le pouvoir avaient alors brandi l'épouvantail anarcho-autonome, les accusant, entre autre, d'avoir pris part à l'agitation qui avait eu lieu après l'élection de Sarkozy en 2007. Hasard du calendrier, longueur de l'instruction, volonté politique ?

Toujours est-il qu'à cette occasion, il nous a semblé important de réaliser un nouveau recueil de certains des textes qui nous ont accompagnés dans nos réflexions ces dernières années. Depuis le début de ces affaires, nous avons choisi d'en parler dans le cadre de leur contexte politique et social (lutte dans les centres de rétention, élections présidentielles, mouvement CPE), persuadés qu'elles révélaient une réalité politique plus large. Il nous paraît nécessaire de diffuser le plus possible ce que nous avons compris des techniques policières et judiciaires car nous sommes convaincus que c'est en partageant des informations, des expériences, que nous pouvons être plus forts dans ces moments là, que ce n'est pas une affaire privée entre des individus et l'État.

Cette période nous a fait réfléchir sur l'antirépression et nous avions envie de partager quelques impressions et analyses afin d'élargir la discussion sur ce sujet toujours sensible.

Après quatre ans d'instruction, trois ordonnances de renvoi et autant de "réouvertures" du dossier, la procédure est enfin close. Chaque fois, on s'est dit qu'on touchait à la fin, puis, chaque fois on était renvoyé à ce temps qui s'étale, qui semble ne pas avoir de fin. Le temps de la justice est un temps qu'on ne maî- ▷▷▷

* Mauvaises Intentions

trise pas. Il peut être court, comme lors des mouvements sociaux ou révoltes où l'Etat veut faire des exemples en réprimant fortement et rapidement avec les comparutions immédiates. Il peut aussi s'éterniser, comme pour cette affaire, ce qui provoque une grande distance temporelle entre les actes reprochés et leur contexte et donc une difficulté à les inscrire dans un réel qui semble loin. C'est un temps long qui concerne non seulement les mois de prison pour les inculpés, mais aussi toutes les arrestations, les surveillances policières liées à l'enquête, les contrôles judiciaires, les interrogatoires avec le juge d'instruction, les demandes d'aménagement de contrôles... Il comprend aussi l'antirépression, les heures passées avec les avocats, les parloirs, la recherche de thune, la publicisation des nouvelles de l'affaire, les actions de solidarité...

Tout ce temps passé qui change entièrement le quotidien des mis en examen et de leurs proches, est imposé par l'État. La répression crée une forme d'immobilisation, d'attente qui se prolonge et dont on ne connaît pas la fin. L'issue du procès pourrait amener à des peines de prison supplémentaires, des « mises à l'épreuve » qui perdurent. Et si on va au-delà, le temps judiciaire comprend même les fichages liés à la peine, les marqueurs (ADN, casier, sursis...) qui te suivent et les "récidives" qui s'ensuivent. En fait, la punition se mesure toujours en temps: temps passé depuis le début de la procédure, auquel s'ajoutera le nombre total de mois ou d'années au moment du verdict.

S'extraire du temps judiciaire ou dépasser le « calendrier » du pouvoir ne dépend pas de notre volonté. Par exemple, quand tu es en cavale, tu fuis l'arrestation mais restes soumis à son éventualité, qui régit en grande partie ton quotidien. Et, même à un niveau collectif, il est difficile d'échapper à ce calendrier, l'antirépression suit la répression.

On peut constater que les marges de manœuvre et le cadre de la légalité vont en se restreignant dans les luttes (utilisation de l'outil antiterroriste, réquisitions policières de travailleurs en grève, multiplication des garde-à-vue...). Pour autant, il ne s'agit pas de s'indigner de la "criminalisation des mouvements sociaux" mais de penser cette répression dans un contexte plus large. En temps de crise, tous les rapports sociaux se durcissent et la répression s'alourdit pour tous, qu'elle frappe pour des actes de survie quotidienne, des actions militantes... Elle est une réponse de l'État à toute attaque dirigée contre lui ou ce qu'il protège, un moyen de maintenir l'ordre et de garantir la pérennité du système. Si la répression est à considérer comme un mécanisme général touchant une large partie de la société, elle n'en est pas moins adaptée aux différents groupes et milieux sociaux qu'elle touche, aux différents actes qu'elle cible. Elle n'est pas la même quand elle s'attaque aux sans-papiers, aux dealers ou aux militants. Les séparations qui existent dans la société sont reproduites et cristallisées dans la répression par un traitement différent, un arsenal judiciaire et policier particulier.

Le procès qui aura lieu en mai, est, comme d'autres affaires*, le résultat d'une de ces formes de répression particulière. Ces affaires sont inscrites par l'État à l'actif de ce qu'il appelle la « mouvance anarcho-autonome ». Même s'il s'agit effectivement d'attaquer des mauvaises intentions**, cette répression ne peut s'effectuer qu'autour d'une compilation d'actes qui permet de punir certaines

* Affaires de Tarnac, Labège, Chambéry, etc.

** *« La haine de l'État bourgeois et de ses appareils »*

pratiques, de ficher un grand nombre de personnes et surtout de donner un cadre, une existence judiciaire et policière à la mouvance. L'acharnement de la répression à définir la "mouvance anarcho-autonome" lui donne une réalité publique et constituée dont il n'y a pas lieu de se revendiquer. Malgré tout on ne peut pas nier la pré-existence d'une mouvance ou d'un milieu se retrouvant autour d'idées révolutionnaires et de pratiques autonomes vis-à-vis des organisations politiques institutionnelles.

Cette répression polarise l'attention sur l'identité des "anarcho-autonomes". Elle crée un double phénomène, poussant les individus à questionner cette identité et trop souvent à s'y référer alors même que cette identité les enferme dans les catégories du pouvoir. La complexité de ce phénomène tient à ce que la répression plonge l'individu ou le groupe dans un rapport binaire de bras de fer, et de face à face avec l'État (parfois fantasmé comme un rapport de force), l'isole dans sa situation, dans une confrontation qui ne peut pas avoir d'issue en elle-même.

Pour s'organiser collectivement contre la répression, il est nécessaire de s'armer de patience et d'outils de solidarité (caisse de soutien, aides juridiques, partages des expériences). Mais l'antirépression, comme moment de lutte à part, séparé, au-delà de l'auto-défense élémentaire, a lieu dans un moment de faiblesse. Parvenir à dépasser ce moment, à le lier à d'autres types de répression, ou à des luttes en cours est très compliqué. Le rôle même de la répression étant de cibler et d'isoler, il est difficile de construire une offensive ou un rapport de force à partir de cette question. A travers une analyse de la société de classe, on peut théoriquement faire le lien entre toutes les répressions mais il ne suffit pas de nier les séparations ou de mettre en avant leur absurdité pour les déconstruire. Il ne s'agit pas de créer une échelle de légitimité ou de pertinence des différentes réactions à la répression mais plutôt de réussir à appréhender une forme de reproduction des séparations ou d'enfermement que peut produire l'antirépression. Il ne s'agit pas non plus d'envisager un mutisme passif qui pourrait s'apparenter à l'intégration complète de l'isolement et de la peur produits par la répression.

La répression enferme souvent les gens "figés" par l'État dans une identité (comme celle de "la mouvance anarcho-autonome"), enferme souvent dans une alternative entre la volonté de défendre des pratiques, en elles-mêmes et coûte que coûte, et celle de s'en démarquer à tout prix. Le jeu de la répression pousse les individus à se positionner en termes d'association ou de dissociation, on ne s'autorise plus à remettre en cause, à questionner la pertinence des actes dont les personnes sont accusées. De la même manière, la discussion sur les pratiques et les actions mises en place dans l'antirépression est souvent évacuée.

Nous l'avons dit, il nous importe de partager des expériences et de construire un discours collectif et une solidarité la plus large possible face à la répression. Partager ses expériences, c'est aussi tenter de comprendre et d'expliquer certaines limites de l'antirépression qui reste un moment auquel il est difficile d'échapper.

LES FAITS

Après plus de trois ans d'enquête, le juge Brunaud a clos son instruction à la fin du mois d'août 2011 et a décidé de renvoyer six camarades devant le tribunal correctionnel antiterroriste.

Quatre affaires ont été jointes durant cette instruction et seront jugées ensemble sous le prétexte d'une même association de malfaiteurs dans un but terroriste :

- L'arrestation de trois camarades avec un fumigène et des clous tordus en janvier 2008 peu avant une manifestation se rendant au centre de rétention de Vincennes
- L'arrestation de deux camarades au péage de Vierzon quelques jours plus tard
- L'accusation de tentative d'incendie d'une dépanneuse de la police nationale en mai 2007 au moment de l'élection de Sarkozy, sur la base de relevés ADN
- L'accusation de tentative d'incendie d'une armoire électrique de la SNCF en mars 2006, au moment de la lutte contre le CPE, également sur la base de relevés ADN

Ivan, Bruno, Damien, Frank (Farid), Inès (Isa), Javier (Juan) – seront jugés, ils ont déjà fait de cinq à treize mois de détention provisoire. Ils sont toujours sous contrôle judiciaire depuis leur sortie de prison. Ce contrôle leur interdit de rentrer en contact entre eux pour la plupart et de sortir du territoire français sans autorisation. Ils doivent également pointer une fois par mois au commissariat ou au tribunal et être suivis par un contrôleur judiciaire (tous les mois ou tous les trois mois) pour notamment justifier de leurs activités professionnelles. Les critères du contrôle judiciaire évoluent suite aux demandes répétées des mis en examen.

Les six camarades sont accusés de :

- Participation à un groupement formé en vue de la préparation d'actes de terrorisme (pour les six)
- Fabrication d'engins explosif ou incendiaire (pour trois)
- Tentative (ou complicité de tentative) de dégradation ou de destruction d'un bien appartenant à autrui (pour trois)
- Détention et transport de produits incendiaires ou explosifs (pour quatre)
- Refus de se soumettre au prélèvement ADN (pour trois)
- Refus de soumettre aux prises d'empreintes digitales (pour trois)

A noter que les cinq derniers délits sont tous « en lien avec une entreprise terroriste ». Ce ne sont pas ici les termes tout à fait exacts de la justice, les motifs du renvoi devant le tribunal correctionnel figurent en détail dans les "extraits de la procédure antiterroriste" à la page 11 de ce recueil.



Chronologie rapide des faits :

19 JANVIER 2008

Bruno et Ivan sont arrêtés à Fontenay-sous-Bois (94) en possession de pétards, de crève-pneus et de fumigènes artisanaux. Les fumigènes artisanaux sont un mélange de chlorate de soude, de farine et de sucre ; ce mélange est inflammable mais, n'étant pas confiné, il ne peut exploser. Alors qu'Ivan et Bruno sont contrôlés depuis plusieurs minutes, Damien passe par hasard devant eux. Les flics s'empressent de l'arrêter lui aussi. S'ensuit pour tous les trois une garde à vue de 48 heures, au cours de laquelle ils ne déclarent rien, refusent de se faire prendre en photo et de donner leurs empreintes digitales et génétiques (ADN). Les flics leur prennent de force certains de leurs vêtements (type pulls) qui sont analysés probablement pour rechercher des traces d'explosifs (en vain), puis mis sous scellés. Le fumigène est lui aussi analysé par la police scientifique, qui rend un premier rapport d'expertise. Elle « oublie » de mentionner la présence de farine et prétend qu'il s'agit d'un mélange explosif contenant uniquement du chlorate de soude et du sucre, et que ce mélange, utilisé avec les clous, peut servir à la fabrication d'une bombe à clous. Cette interprétation tendancieuse donnera lieu à un aller-retour entre qualification criminelle et correctionnelle. Une perquisition a lieu au domicile de Damien et Ivan. Sont alors mis sous scellés des ordinateurs, des appareils photo et des tracts, affiches, brochures... La brigade antiterroriste se déplace sur les lieux, mais décide de ne pas se saisir de cette affaire.

21 JANVIER 2008

Bruno, Ivan et Damien sont mis en examen pour « *transport et détention de substances incendiaires et/ou explosives en vue de commettre des atteintes aux biens et/ou aux personnes, association de malfaiteurs et refus de se soumettre aux photographies, aux prises d'empreintes digitales et génétiques (ADN)* ». Ils sont interrogés par Ludovic André, juge d'instruction à Créteil (94). Bruno, Damien et Ivan ne passent pas en comparution immédiate. Il n'y a pas de procès sur le moment. Un juge d'instruction est nommé pour poursuivre l'enquête. Les personnes accusées sont "mises en examen" en attente d'un procès. Devant le juge, Bruno et Ivan déclarent qu'ils se rendaient à la manifestation devant le centre de rétention de Vincennes (94) et qu'ils avaient des fumigènes pour se rendre visibles auprès des sans-papiers enfermés, et des clous tordus pour crever les pneus de véhicules. Damien déclare qu'il n'était au courant de rien, qu'il s'est trouvé par hasard non loin d'Ivan et Bruno au moment où ils se sont fait arrêter. Damien est placé sous contrôle judiciaire Bruno et Ivan sont placés sous mandat de dépôt correctionnel (qui est de 4 mois renouvelables). Ils sont mis en détention préventive à Fresnes (94) et à Villepinte (93) ; chacun d'entre eux est alors en cellule avec un codétenu.

23 JANVIER 2008

Ines et Frank sont arrêtés par les douanes au péage de Vierzon (18). Les douaniers contrôlent leur identité et constatent que Frank est fiché. Ils fouillent alors la voiture et trouvent dans un sac un peu moins de 2 kg de chlorate de soude, des plans originaux de l'Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM) de Porcheville (78) et un CD avec des fichiers de ces plans portant la mention « *Nous encourageons la diffusion de ces plans afin de soutenir et de documenter toute critique, toutes luttes s'attaquant au système carcéral* », du chlorate de potassium et deux ouvrages. L'un, en italien, nommé *A chacun le sien, 1000 moyens pour saboter ce monde* qui décrit différentes techniques de sabotage. L'autre livre, en anglais, est intitulé *Manuel de munitions improvisées.* Ines et Frank sont immédiatement pris en charge par les services antiterroristes et subissent une garde à vue de quatre jours à la Sous Direction Anti Terroriste (SDAT) à Levallois-Perret (92), au cours de laquelle ils n'ont pu voir leurs avocats qu'après 72 heures. Trois perquisitions ont lieu. Une dans chacun de leurs appartements parisiens. Chez Ines, sont mis sous scellés un drap et un document administratif. Chez Frank, les flics prennent un ordinateur, des pétards, des tracts (notamment contre l'enfermement des mineurs et l'expulsion des sans-papiers),

des affiches anarchistes grecques, des livres et des brochures sur la lutte anticarcérale en Europe ainsi qu'un tampon de la CAF de Seine-Saint-Denis. La troisième perquisition, étalée sur deux jours, a lieu à quelques centaines de kilomètres de Paris dans une maison dont Ines est copropriétaire. Les flics emportent un numéro de *L'Envolée* (journal anticarcéral), des pétards et feux d'artifice, ainsi que des draps, des verres, des brosses à dents et des objets du quotidien dans le but d'effectuer des prélèvements d'empreintes digitales et d'ADN. La maison est mise sous scellés, elle l'est encore aujourd'hui. Au cours de leur garde à vue, après plusieurs refus, Ines et Frank finissent par accepter le prélèvement ADN. Selon les flics, le profil ADN d'Ines correspondrait à un cheveu retrouvé sur un dispositif incendiaire qui n'a pas pris feu. Composé de plusieurs bouteilles d'essence et d'allume-feux, il a été découvert le 2 mai 2007 sous une dépanneuse de police garée devant le commissariat du XVIIIe arrondissement de Paris. En plus de cette trace d'ADN féminin, 4 autres masculins auraient été retrouvés sur cet engin incendiaire.

27 JANVIER 2008

Ines et Frank sont entendus par la juge d'instruction antiterroriste Marie-Antoinette Houyvet. Très rapidement, Edmond Brunaud, un autre juge antiterroriste, travaille avec elle sur cette affaire. Ces deux juges interrogeront les "mis en examen" et enverront des commissions rogatoires qui permettront aux flics de réaliser des perquisitions, des convocations, des arrestations et de multiples surveillances. Ines et Frank sont accusés de « *transport et détention de substances incendiaires et/ou explosives en vue de commettre des atteintes aux biens et/ou aux personnes et participation présumée à une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, en l'occurrence pour avoir participé aux activités de la "mouvance anarcho-autonome francilienne" (MAAF), ces faits s'inscrivant dans le cadre d'actions concertées et violentes visant à déstabiliser les structures de l'Etat français.* » Du fait de l'histoire de la dépanneuse, Inès est aussi inculpée pour « *tentative de destruction de biens par l'effet d'une substance incendiaire ou explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes* ». Frank déclare qu'il ne savait pas ce qu'il y avait dans le sac. Ines déclare qu'il s'agit bien de son sac et confirme que Frank ne savait pas ce qu'il y avait dans ce sac. Le chlorate de soude lui appartient, il lui sert à faire des fumigènes. Les plans de prison et les livres ne sont pas à elle. Elle les a trouvés dans son appartement, qui est un lieu de passage pour beaucoup de personnes, et voulait s'en débarrasser. Quant à l'affaire de la dépanneuse, Ines nie toute participation à cette tentative d'incendie. Ines et Frank sont tous les deux placés en détention préventive à Fleury-Mérogis (91). Frank est sous mandat de dépôt correctionnel (c'est-à-dire par périodes renouvelables de 4 mois) et Ines sous mandat de dépôt criminel (périodes d'un an). Ines et Frank sont chacun seuls en cellule et peuvent rencontrer les autres détenus en promenade et pendant les activités (quand ils en ont). Ils sont classés « *Détenus particulièrement surveillés* » (DPS), ce qui leur vaut notamment un attirail sécuritaire spectaculaire pour tout déplacement. Des proches et toute personne voulant rendre visite à Ines et Frank sont convoqués chez les flics de la Section antiterroriste (SAT), au Quai des Orfèvres à Paris. C'est le groupe dirigé par Ménara qui s'occupe des interrogatoires.

17 AVRIL 2008

Le juge André se dessaisit du dossier au profit de la juge Houyvet. Les deux affaires relèvent désormais toutes les deux du domaine antiterroriste, et sont donc instruites à Paris. Les chefs d'accusation sont requalifiés pour Damien, Ivan et Bruno : la juge y ajoute « *en relation avec une entreprise terroriste, en l'espèce la Mouvance Anarcho-Autonome Francilienne* ». Concrètement, à partir de cette date, toute nouvelle personne voulant obtenir un parloir avec Ivan ou Bruno est convoquée préalablement au quai des Orfèvres. Certains des parents d'Ivan, Bruno et Damien y seront aussi interrogés pendant plusieures heures.

FIN MAI 2008

Contre l'avis du juge d'instruction, le JLD décide de ne pas renouveler le mandat de dépôt de Frank. Le parquet (ou procureur, représentant de l'État) ayant fait appel de cette décision, Frank passe devant la chambre de l'instruction qui décide elle aussi de le remettre en liberté provisoire. Frank est alors libéré sous contrôle judiciaire.

6 JUIN 2008

La chambre de l'instruction décide de remettre Ivan et Bruno en liberté et sont placés sous contrôle judiciaire.

20 JUIN 2008

De nouveau, Javier est arrêté au domicile de ses parents (Javier avait déjà été arrêté le 21 mai puis relâché). Il est directement conduit devant le juge antiterroriste Brunaud, qui demande sa mise en détention et l'accuse d'« *association de malfaiteurs en vue d'une entreprise terroriste et de tentative de destruction de biens par l'effet d'une substance incendiaire ou explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes* ». Lors de sa dernière garde à vue, les flics auraient aussi prélevé de l'ADN sur un gobelet. Or il semblerait que, cette fois-ci, ce profil ADN correspondrait à l'une des traces ADN relevées sur l'engin incendiaire de la voiture de flics. Javier nie ce dont il est accusé. Il est incarcéré à Fresnes sous mandat de dépôt criminel.

JUILLET 2008

Bruno ne se rend pas à une convocation du juge Brunaud, un mandat d'arrêt est immédiatement délivré contre lui.

14 AOÛT 2008

Damien se rend à une convocation devant la juge Houyvet. Celle-ci a demandé au mois de mai que soient effectués des prélèvements ADN sur ses vêtements mis sous scellés lors de sa garde à vue du mois de janvier. Une trace ADN prélevée correspondrait

à l'un des ADN de la dépanneuse. La juge lui ajoute alors un chef d'accusation : « *tentative de destruction de biens par l'effet d'une substance incendiaire ou explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes* ». Au passage, la juge cherche de nouveau à obtenir l'ADN de Damien, ce qu'il refuse, expliquant son opposition au fichage. La juge demande son incarcération. Damien nie tout ce dont il est accusé. Il est emprisonné à Villepinte sous mandat de dépôt criminel.

9 FÉVRIER 2009

Inès est libérée par la chambre de l'instruction et placée sous contrôle judiciaire après plus d'un an d'incarcération.

11 MARS 2009

Frank et Ivan sont convoqués devant le juge Brunaud pour « *violation de leur contrôle judiciaire* », ils sont accusés de s'être croisés et rencontrés alors que leur contrôle judiciaire leur interdit de rentrer en contact. Ivan ne se présente pas à la convocation, un mandat d'arrêt est immédiatement délivré contre lui. Frank se rend à la convocation et est incarcéré à la maison d'arrêt de la Santé.

27 MARS 2009

Damien est libéré et placé sous contrôle judiciaire.

7 MAI 2009

Frank est libéré et placé sous contrôle judiciaire.

25 MAI 2009

Javier est libéré et placé sous contrôle judiciaire.

21 JUIN 2010

Javier est convoqué devant le juge Brunaud. C'est à propos d'une vieille enquête sur des sabotages SNCF pendant le mouvement anti-CPE, qui passe alors en antiterrorisme. En septembre 2009, un rapport indique que l'ADN de Javier aurait été prélevé sur une paire de gants en latex qui aurait été trouvée non loin des lieux d'une tentative d'incendie contre la SNCF, datant du 12 avril 2006, à Paris 19ème. Le procureur relève contre Javier, et contre « *tous autres* », des « *présomptions graves* » de détention et transport d'éléments incendiaires, de tentative de dégradation, de dégradation et d'association de malfaiteurs ; le tout en relation avec une entreprise terroriste. Cette enquête sur le 12 avril s'inscrit dans le cadre d'une enquête plus large concernant des dégradations contre la SNCF « *en bande organisée* » (concrètement, des incendies sur des installations électriques gérant le trafic des trains).

20 DÉCEMBRE 2010

Toujours sous le coup d'un mandat d'arrêt depuis juillet 2008, Bruno est arrêté à Paris et incarcéré à la maison d'arrêt de Fresnes.

8 FÉVRIER 2011

Egalement sous le coup d'un mandat d'arrêt, Ivan est arrêté à Paris et incarcéré à la maison d'arrêt de Fresnes.

11 FÉVRIER 2011

Bruno est libéré et placé sous contrôle judiciaire.

3 MARS 2011

Ivan est libéré et placé sous contrôle judiciaire.

Révoltes du « CPE ». La solidarité continue !

juin 2010 – paris.indymedia.org – **extraits**

En juin 2010, Javier est mis en examen pour une tentative d'incendie d'une armoire électrique de la SNCF en mars 2006, au moment de la lutte contre le CPE...

Encore une fois, si on qualifie des camarades d'être des terroristes, c'est simplement avec la volonté ferme de les isoler de luttes et de mouvements sociaux, et par là condamner tout acte de violence. La construction de ce nouvel « ennemi intérieur » est préparée depuis bien longtemps, et notamment depuis le mouvement anti-CPE : la circulaire Dati du mois de juin 2008 formalise la définition de la mouvance « anarcho-autonome ». Elle vise clairement un ensemble de pratiques : les manifestations de solidarité devant les lieux d'enfermement et de tribunaux, les actes de sabotages, les tags, la volonté d'en découdre avec la police. Cette note policière et judiciaire attribue des pratiques à cette mouvance alors qu'elles sont des événements inscrits au sein de mouvements sociaux et de la conflictualité des luttes.

Mais revenons sur les luttes du printemps 2006...

Il faut rappeler que le mouvement anti-CPE a été un mouvement d'ampleur, d'une étendue nationale et regroupant plein de gens différents (allant des étudiants, aux chômeurs, salariés, précaires, etc...). Les mobilisations ne se sont pas limitées à revendiquer le retrait d'un nouveau contrat précaire, elles se sont aussi élargies à des critiques du travail et de l'exploitation.

Au cours de ce printemps 2006, l'ébullition des pratiques de lutte que ce soit chez les travailleurs, étudiants, chômeurs, précaires, ou au delà de ces catégories, a entrainé une transformation du rapport à la « violence ». Des pratiques telles que sabotages, manifestations sauvages ; blocages des voies de circulation se multiplient. Ces actes, trop souvent

« Si le blocage n'est sans doute pas la pratique qui peut produire seule le dépassement de la lutte dans une lutte des classes généralisée, il fait exister une rupture dans la normalité de l'exploitation, il libère un temps qui n'est sans doute pas celui de la grève mais plutôt celui du sabotage, de l'auto-réduction du temps de travail : quiconque en travaillant a été retardé par un métro à l'arrêt et en a profité pour flâner quelques minutes de plus avant de retourner travailler le sait. »

Syndicatine 500 – « Circulez, y'a rien à voir ? Bloquons y'a tout à faire ! »

« L'assemblée, réunie ce jour, constituée de lycéens, étudiants, précaires, chômeurs, travailleurs et ex-travailleurs, appelle à la grêve générale illimitée et au blocage des moyens de production et des axes de circulation. L'assemblée appelle aussi à ne pas suivre les consignes syndicales qui proclameraient la fin du mouvement et le début de la négociation. Elle invite à poursuivre la formation de collectifs dans les quartiers, les lieux d'étude, les lieux de travail, et à leur coordination. Bien au-delà du CPE et de la loi sur l'égalité des chances, cette lutte ne se limite pas à la demande de garanties supplémentaires face à la précarité croissante et constitutive de ce système. Elle remet en question les bases mêmes de sa légitimité. Notre situation dans le capitalisme ne peut de toutes façons aller qu'en s'empirant. »

Appel de l'assemblée du 4 avril 2006 de l'annexe occupée de la Bourse du Travail rue Turbigo.

marginalisés, et caricaturés par exemple à l'image des casseurs, sont progressivement intégrés dans le mouvement et contribuent à sa force.

La lutte contre le CPE a été suivie d'une forte répression. Les chiffres officiels de la chancellerie en date du 18 avril 2006 dénombraient plus de 4350 arrestations et 637 procès. Mais la répression est aussi dans une stratégie politique, un travail coordonné entre police, justice et médias, qui vise à isoler et stigmatiser des individus et des actes qui participent du mouvement social. Tous les mots qui ont été utilisés par la presse pour définir le « qui » derrière des actes de révolte ont eu en commun de trouver des caractéristiques identitaires à des groupes et donc de décontextualiser, extraire différents types de pratiques ou d'organisation des luttes et des antagonismes sociaux.

Qu'est ce que la solidarité ?

Lorsqu'on est confronté à la machine judiciaire, il est important de tenter de maintenir cet équilibre, faire que ces situations individuelles posent des questions et des réponses collectives. Il faut se défaire de l'idée de penser ces situations de répression en termes d'exceptions. Il y a souvent un raisonnement étrange qui voudrait que la répression mette en suspens le reste, comme si on pouvait s'extraire de la société et des rapports sociaux qui la traversent. Il faut donc toujours se demander ce qu'on porte et défend politiquement à travers la solidarité avec les personnes mises en causes judiciairement, et au delà du fait qu'elles soient coupables ou innocentes. Cette exigence est d'autant plus nécessaire lorsqu'il s'agit de répression qui touche des personnes avec qui nous avons partagé des moments de luttes.

C'est dans ce contexte que de nombreux collectifs et caisses de soutien se sont formés, pour apporter une aide concrète et matérielle aux inculpés. Et continuer d'affirmer une solidarité active avec les révoltés.

La solidarité est une arme !



Extraits de la procédure antiterroriste (Fumigènes, Vierzon, Dépanneuse, SNCF)

fin janvier 2012 – paris.indymedia.org

Ce document veut rendre public des éléments de la procédure judiciaire qui vise les 6 camarades pris dans une instruction antiterroriste.
Attention, les extraits qui suivent sont les paroles de magistrats dans le cadre d'une instruction. Leurs mots et leurs logiques ne sont pas les nôtres mais ceux d'ennemis. C'est pourquoi il faut les prendre avec des pincettes. Il ne s'agit pas de révéler leurs mensonges, de faire éclater la vérité, ou de dénoncer les dérives de la Justice. Ce n'est pas non plus la matière à une contre-enquête. Si nous avons choisi ces extraits, c'est parce qu'ils montrent comment le juge et le procureur argumentent dans le sens de l'association de malfaiteurs et du caractère terroriste des faits reprochés. Cette affaire est la première depuis de nombreuses années où l'État fait le choix de poursuivre des camarades sous la qualification de terrorisme pour des faits de sabotage. Depuis, l'État n'a pas toujours fait le choix de la juridiction antiterroriste, mais d'autres camarades ont été mis en examen pour "association de malfaiteurs" pour leur participation à des luttes politiques. C'est ainsi, par exemple, que certains ont été poursuivis pour dégradations, tags, balades. Ces documents rendent compte de cette logique policière. Celle-ci pourrait s'appliquer à bon nombre de situations où des gens se retrouvent pour tenter de s'organiser hors des chemins balisés de la militance institutionnelle. En cela, ils concernent plus largement que les seuls mis en examen.
Les extraits sont issus de deux sources différentes : *le Réquisitoire du Parquet*, et *l'Ordonnance du Juge d'Instruction*. A la fin de l'instruction, le Parquet (Procureur) remet au juge d'instruction un Réquisitoire où il donne son avis sur les qualifications des faits et les charges à retenir contre chacun des mis en examen. Après avoir reçu les observations écrites de la défense (avocats ou mis en examen eux-mêmes), le Juge d'Instruction établit une Ordonnance dans laquelle il rend ses conclusions (non-lieu éventuel, qualifications retenues, renvoi devant la juridiction compétente pour le procès).

Extrait du réquisitoire, partie intitulée : « Les liens avec la procédure d'information judiciaire ouverte au TGI de Créteil à l'encontre de D., Iv. et B. »

(visant à justifier le rapprochement en une seule et même instruction des deux affaires, fumigènes et Vierzon) **:**

L'ensemble des mis en examen des procédures ouvertes à Paris et Créteil, étaient tous présents ou s'apprêtaient à rejoindre la manifestation du 19 janvier 2008 devant le centre de rétention de Vincennes et qu'ils appartenaient tous à des groupes qui avaient multiplié, depuis plusieurs mois, en région parisienne et en province, des actions violentes dirigées contre l'État, ses institutions et ses représentants, notamment les forces de l'ordre.

Partie du réquisitoire intitulée : « L'entente terroriste et les qualifications pénales retenues à l'encontre des mis en cause » :

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les faits décrits ci avant et reprochés aux mis en cause dans la présente information judiciaire le sont bien dans le cadre d'une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme, groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme des articles 421-1 et suivants.

L'entente :

En effet, les six prévenus de ce dossier ont bien participé à un groupement formé ou une entente établie, relativement structurée, ayant une permanence certaine et un nombre important de membres.

Ainsi, dans le cadre de cette procédure, l'entente est-elle tout d'abord démontrée par les liens pérennes qu'ont développé les prévenus de ce dossier entre eux depuis de nombreuses années, liens qui vont au delà, comme ils veulent le laisser à penser, de la simple "militance" et de rencontres lors de manifestations.

*En effet, dès la fin de l'année 2005 et le début de l'année 2006, des relations d'amitié sont établies, dans le cadre de cette procédure, entre In., J. et Iv. lors d'un séjour commun dans la ferme du ****. Lors de ce séjour, un Mac Donald's, symbole du capital américain, sera incendié à quelques kilomètres de là, incendie dont Iv. se félicitera dans un courrier retrouvé dans l'ordinateur de D.*

Courant 2007, F., J., Iv., In., D. et B. seront interpellés au cours des mêmes manifestations regroupant suffisamment peu de personnes pour créer des liens individualisés.

*Des contacts téléphoniques réguliers seront relevés entre Iv., son amie et l'amie de J., Mlle ****, au cours des années 2007 et 2008.*

En mai 2007, In., J. et D. sont visiblement en relation pour laisser leurs empreintes génétiques sur le même engin incendiaire servant à commettre la tentative d'attentat contre le camion d'enlèvement de la Préfecture de Paris.

*En août 2007, F. est au **** [lieu-dit] avec In. et J. pendant au moins un mois, comme le démontre l'exploitation de sa téléphonie.*

En janvier 2008, In., F., Iv., D. et B. sont tous prêts à participer à la manifestation devant le centre de rétention de Vincennes. L'interpellation des derniers entraînera le périple des autres en possession, comme eux, d'éléments entrant dans la composition d'engins explosifs ou incendiaires.

Liens pérennes donc qui constituent le premier maillon de l'entente qui se place aussi sur le plan des idées. Car l'entente dans ce dossier est aussi caractérisée par des idées communes à tous les mis en examen qui revendiquent les mêmes convictions contre les institutions et les pouvoirs régaliens de l'État : politiques carcérales, législation antiterroriste, centres de rétention et expulsions, enfermement des mineurs, fichage génétique ou papillaire, actions des forces de l'ordre.

Ces idées, elles sont véhiculées par des médias qui leur sont spécifiques : Indymedia[1], recueil Mauvaises Intentions[2], au cours de semaines. d'actions contestataires

thématiques[3] : semaine de solidarité avec les personnes interpellées, avec les expulsés, anti-carcérale auxquels ils participent pour certains.

Ces idées sur lesquelles ils s'entendent, ne sont évidemment ni contestables, dans le cadre de l'exercice des libertés publiques et des droits fondamentaux garantis par l'État, ni répréhensibles pénalement sauf lorsqu'elles visent à déstabiliser l'État et ses institutions en devenant le vecteur d'actions violentes pour les soutenir, ce qui sera le cas, au cours des années 2006 et 2007 et notamment dans le présent dossier.

Car cette entente, qui n'avait jusqu'à présent rien de répréhensible, est caractérisée aussi, dans la présente information, par le fait d'utiliser, de manière clandestine, ensemble, des moyens violents, intimidants, terrorisants qui sont au delà de la simple contestation politique, pour extérioriser ces convictions : ce sera le cas au printemps 2006 alors que J. participe avec d'autres à des actions contre les voies ferrées, en mai 2007, lorsque In., son frère et D. co-agissent dans l'attentat contre le véhicule de police puis en 2008, lorsque In., F., D., Iv. et B. sont interpellés en possession de produits pouvant entrer dans la composition d'engins explosifs ou incendiaires ainsi que d'ouvrages permettant de les fabriquer.

Les faits matériels de l'entente :

Une résolution d'agir en commun est donc objectivée dans le présent dossier, l'ensemble des personnes mises en examen étant lié et planifiant, préméditant ensemble, de manière clandestine, des actions violentes au cours d'une période de trois années pour certains, notamment In. et J., démontrant la dynamique pérenne de violence dans laquelle ils se trouvent et qui ne s'arrêtera qu'avec les interpellations.

Ces actions, elles sont bien caractérisées par plusieurs faits matériels, s'agissant notamment d'infractions de tentatives de dégradations de biens publics appartenant à la SNCF, aux forces de l'ordre et de fabrication et détention de produits entrant dans la composition d'engins explosifs, faits matériels objectivés par la découverte de l'ADN de certains sur les engins mais également par les textes radicaux, découverts en perquisition, sur des organisations terroristes avérées et/ou liés à la contestation violente, un soutien à des militants de mouvements terroristes reconnus (Action Directe), la découverte de livres permettant la fabrication d'engins explosifs démontrant un réel ancrage dans la violence.

Pour commettre des actes de terrorisme :

Ces actions, d'atteintes aux biens, sont prévues par l'article 421-1 du code pénal comme étant constitutives d'actes de terrorisme lorsqu'elles le sont d'une part, dans le but de troubler gravement l'ordre public et d'autre part, par l'intimidation ou la terreur.

En effet, la commission ou la préparation concertée d'actions violentes, ciblées et clandestines en différents sites de Paris et de la région parisienne au préjudice de l'État et de ses institutions et notamment d'attaques des moyens de communication menées, courant 2006, par le biais de dégradations sur le réseau SNCF, d'actions contre des biens des forces de l'ordre en 2007, ou de détention de produits pouvant entrer dans la composition d'explosifs en 2008 alors que les mis en examen sont en possession de plans d'un établissement pénitentiaire ou aux abords d'un centre de rétention, pour imposer, par l'intimidation et la violence, leur conception de l'organisation sociale dans le cadre d'une idéologie visant à déstabiliser l'État, est contraire à l'ordre public.

Ces cibles elles ne sont pas prises au hasard, elles sont bien en lien avec la conviction profonde de contestation qu'ont les mis en cause pour l'État, ce qu'il représente, ces réseaux ferrés, ces forces de l'ordre, ces établissements pénitentiaires. Ces agissements sont au delà de l'expression publique d'une contestation politique, ils ont pour but d'intimider, de terroriser pour faire valoir des idées revendiquées, diffusées.

Ces agissements démontrent non la volonté de participer à une manifestation de protestation mais constituent un prétexte pour mener une action délibérément violente contre les forces de l'ordre ou les biens de l'État et éclairent d'ailleurs sur la capacité d'organisation du groupe et son choix de la violence et de la commission d'infractions, comme mode d'expression.

Ainsi, une tentative de dégradations, commise concomitamment à d'autres, de manière préméditée, organisée contre les biens de la SNCF en 2006 est susceptible d'intimider. Elle a en effet tout d'abord pour but de frapper les esprits, les attaques contre les biens SNCF pouvant rappeler aux usagers les attentats sanglants de 1995, dans des RER, biens appartenant à la SNCF. Elle a aussi pour but d'entraîner de nombreux blocages préjudiciables pour l'État et ses usagers, dans la mesure où elle est réalisée et d'ailleurs revendiquée sur le site internet Indymedia, dans le but de contraindre un gouvernement à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à l'époque du contesté "contrat première embauche".

Le transport d'éléments entrant dans la composition d'engins explosifs mais surtout la pose d'un engin incendiaire, sous une voiture de police, à 7 heures du matin, en plein Paris, avec des conséquences qui auraient pu être dramatiques, incendie du camion, propagation à d'autres véhicules dans la rue, le cas échéant à des immeubles, terrorise nécessairement ceux ou celles qui auraient pu être les victimes innocentes d'une haine contre les forces régaliennes de l'État, au nom d'idées radicales.

Et la dangerosité d'une telle action est d'ailleurs implicitement démontrée dans la récupération qu'a tenté d'en faire le FLNC, mouvement terroriste non contesté, qui a semblé revendiqué cette tentative, un temps.

Contrairement à ce qu'ont globalement indiqué les mis en examen, il ne leur est donc pas reproché des idées ou des choix politiques mais des projets et actions concertés non pas dans le but de faire valoir des idées démocratiques ou des revendications politiques en contradiction éventuelle avec la politique mise en œuvre par le gouvernement



mais en nourrissant une peur collective, en commettant ou ayant pour projet de commettre des dégradations visant les pouvoirs régaliens de l'État et conduisant à sa désorganisation ou sa déstabilisation ce qui caractérise justement le mobile terroriste.

Si l'infraction terroriste ne saurait, en effet, être constituée contre des personnes associées par une communauté de mentalités, d'idées, de buts, avec des revendications politiques ayant même dégénérées, elle est avérée lorsque ces mêmes personnes se sont mises d'accord pour extérioriser ces idées en passant à l'action par des moyens violents et coordonnés, dans le cadre d'une stratégie collective avec un personnel spécialement formé pour commettre des actions violentes.

C'est donc dans le cadre de cet engagement que les mis en cause de ce dossier ont tous participé, à des niveaux différents mais volontairement, aux faits intéressant la présente procédure et notamment à cette association de malfaiteurs terroriste.

Car pour que l'infraction terroriste soit constituée, il suffit en effet que l'affilié à l'entente connaisse, même dans ses grandes lignes, le dessein du groupe litigieux et qu'il y ait adhéré volontairement, en connaissance de ses buts et en se munissant de moyens lui permettant d'y apporter ultérieurement son concours, quelle que soit sa fonction occupée ou son rôle, permanent ou occasionnel, et même si au moment de son arrestation, il n'avait encore été mêlé à aucune des infractions commises par les autres membres de l'association.

L'ensemble de ces éléments justifiera ainsi le renvoi des prévenus devant le tribunal correctionnel dans les conditions suivantes.

[1] Indymedia est un site né en 1999 d'un collectif de mouvements indépendants qui se sont regroupés à l'occasion de manifestations organisées à SEATTLE. Il s'agit d'un média alternatif à publications ouvertes et anonymes dont l'objectif déclaré est de créer et de diffuser l' information libertaire. Il existe 167 centres indépendants dans 60 pays différents. Chaque centre possède un modérateur. Il existe sept sites régionaux en Ile de France, en Auvergne, à Toulouse, à Grenoble, à Lille, à Nantes et à Nice. 4 sites francophones existent à l'étranger au Québec, en Belgique, à Liège et en Suisse. Depuis Indymedia, il est possible d'accéder à divers autres sites contestataires, révolutionnaires ou anti-capitalistes. (D668)

[2] Le recueil "Mauvaises Intentions" est un recueil de textes publics ayant pour point commun de traiter des idées sus développées et plus spécifiquement de rendre compte des développements des procédures judiciaires en cours diligentées en France à l'égard des personnes interpellées, de traiter de trois thématiques récurrentes en l'occurrence le fichage ADN, la situation des étrangers notamment au sein des centres de rétention administrative et du sabotage, de relater les techniques prétendument utilisées aux cours des gardes à vue par les services de police et lors des interrogatoires par les magistrats instructeurs, de relater les actions de soutien aux personnes mises en examen (manifestations, rassemblements mais aussi commission d'actions violentes). (D794)

[3] Par exemple semaine de solidarité sans frontières du 9 au 16 juin 2008 faisant référence à toutes les personnes mises en examen dans le présent dossier et à l'incarcération de certains d'entre elles désignées comme prisonniers politiques. Au cours de cette semaine, de nombreuses actions plus ou moins violentes se sont déroulées en France mais aussi à l'étranger en soutien des mis en examen mettant en évidence, leur implication dans une entente commune capable de déclencher des actions simultanées sur un thème identique et de centraliser les revendications, ayant même tissé des relations étroites avec des personnes partageant les mêmes idées et la nécessité de les faire connaître par la violence à l'étranger. 19 autres dégradations commises en France selon le même mot d'ordre étaient aussi constatées en janvier 2009 et faisaient l'objet d'un versement de pièces dans la présente procédure.(D711, D715, D790, D669, D716, D844, D846)

Extrait de l'ordonnance de renvoi du juge Edmond BRUNAUD :

Cette tentative de destruction s'inscrivait dans une campagne de fait de même nature menée vraisemblablement par des groupuscules de l'ultra gauche hostiles à la candidature de l'actuel Président de la République Française et ayant pour but l'atteinte aux intérêts de l'Etat, de troubler les élections présidentielles en embrasant les cités sensibles de Paris et de sa banlieue par un effet de contagion.

Conclusions de l'ordonnance de renvoi du juge Edmond BRUNAUD

RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL :

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

Inès

*– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, Vierzon, ****[lieu-dit], depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique et notamment courant 2006, 2007, 2008 et ce jusqu'au 23 janvier 2008, participé à un groupement formé ou une entente établie, en vue de la préparation, caractérisée par un ou suivants du code pénal,*

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-5,422-3, 422-6, 422- 7 du code pénal, les articles 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale,

– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique et notamment courant 2007, fabriqué sans autorisation, un engin explosif ou incendiaire ou un produit explosif, quelle que soit sa composition, en l'espèce, l'engin incendiaire improvisé découvert le 2 mai 2007, sous un camion appartenant à la Préfecture de police de Paris stationné aux abords du commissariat de police du 18ème arrondissement, en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles L 2353-4 du code de la défense, 421-1, 421-3, 422-3, 422-6, 422-1 du code pénal, 203, 706-16 et suivants du code de procédure pénale,

– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, courant 2007 et notamment le 2 mai 2007, tenté de dégrader, détruire ou détériorer, un bien appartenant à autrui, en l'espèce un camion appartenant à la Préfecture de Police de Paris stationné aux

abords du commissariat du 18ème arrondissement, ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce en participant à la détention des éléments entrant dans la composition, à la fabrication de l'engin incendiaire et à sa pose, au vu de la découverte de son cheveu sur le fagot d'allumettes alimentant le dispositif d'allumage, en compagnie de son frère Javier, ladite tentative n'ayant manqué son effet que par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, en l'espèce, le système de retard de l'engin ayant fait long feu, avec ces circonstances que les faits ont été commis d'une part, par plusieurs personnes en qualité d'auteur ou de complice et notamment Javier et Damien et d'autre part, en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-4, 121-5, 322-1, 322-3, 322-4, 322-15, 322-15-1, 421-1, 421-3, 422-3, 422-6 du code pénal, 203 et 706-16 et suIv.ts du code de procédure pénale,

– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, Vierzon, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, courant 2007 et notamment en mai 2007, courant 2008 et notamment le 23 janvier 2008, détenu et transporté des substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que des éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 ou d'atteintes aux personnes, en l'espèce, les éléments entrant dans la composition de l'engin incendiaire posé sous le véhicule de police, le 2 mai 2007, sur lequel son empreinte génétique a été découverte et en 2008, du chlorate de sodium, du chlorate de potassium, avec cette circonstance que les faits ont été commis en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 22-11-1, 322-15, 322-15-1, 421-1, 421-3, 422-3, 422-6 du code pénal, 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale,



Frank

*– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, Vierzon, ****[lieu-dit], depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique et notamment courant 2007, 2008 et ce jusqu'au 23 janvier 2008, participé à un groupement formé ou une entente établie, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et suivants du code pénal,*

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1,421-2-1, 421-5, 422-3, 422-6, 422-7 du code pénal, les articles 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale,

– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, Vierzon, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, courant 2008 et notamment le 23 janvier 2008, détenu et transporté des substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que des éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 ou d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment du chlorate de sodium, du chlorate de potassium, avec cette circonstance que les faits ont été commis en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 322-11-1, 322-15, 322-15-1, 421-1, 421-3, 422-3, 422-6 du code pénal, 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale,

Javier

*– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, ****[lieu-dit], depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique et notamment courant 2006, 2007, 2008 et ce jusqu'au 20 juin 2008, participé à un groupement formé ou une entente établie, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et suivants du code pénal,*

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-5, 422-3, 422-6, 422-7 du code pénal, les articles 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale,

– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique et notamment courant 2007, fabriqué sans autorisation, un engin explosif ou incendiaire ou un produit explosif, quelle que soit sa composition, en l'espèce, l'engin incendiaire improvisé découvert le 2 mai 2007, sous un camion appartenant à la Préfecture de police de Paris stationné aux abords du commissariat de police du 18ème arrondissement, en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la teneur,

Faits prévus et réprimés par les articles L 2353-4 du code de la défense, 421-1, 421-3, 422-3, 422-6, 422-7 du code pénal, 203,706-16 et suivants du code de procédure pénale,

– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, courant 2007 et notamment le 2 mai 2007, tenté de dégrader, détruire ou détériorer, un bien appartenant à autrui, en l'espèce un camion appartenant à la Préfecture de Police de Paris stationné aux abords du commissariat du 18ème arrondissement, ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce en détenant, transportant l'engin incendiaire et en procédant à sa pose et sa mise à feu à l'aide d'une cigarette sur laquelle son empreinte génétique était découverte, ladite tentative n'ayant manqué son effet que par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, en l'espèce, le système de retard de l'engin ayant fait long feu, avec ces circonstances que les faits ont été com-

mis d'une part, par plusieurs personnes en qualité d'auteur ou de complice et notamment Inès et Damien et d'autre part, en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-4,121-5, 322-1, 322-3, 322-4, 322-15, 322-15-1, 421-1, 421-3, 422-3, 422-6 du code pénal, 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale,

– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, courant 2006 et notamment le 12 avril 2006, tenté de dégrader, détruire ou détériorer, un bien appartenant à autrui, en l'espèce, une armoire électrique de la SNCF située sur le tronçon de chemin de fer entre la gare de Pantin et la Gare de l'Est, 54 rue de l'Evangile à Paris, ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce en ayant transporté l'engin et étant présent sur les lieux des faits au moment de la tentative dans la mesure où son empreinte génétique était découverte sur un gant en latex découvert à proximité de la cible et sur une bouteille dans l'armoire électrique qui venait d'être fracturée pour déposer l'engin, ladite tentative n'ayant manqué son effet que par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, en l'espèce, le système de retard de l'engin ayant fait long feu, avec ces circonstances que les faits ont été commis d'une part, par plusieurs personnes en qualité d'auteur ou de complice et notamment une personne non identifiée dont l'ADN était également découvert sur le dispositif d'allumage de l'engin et d'autre part, en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-4,121-5, 322-1,322-3, 322-4, 322-15, 322-15-1, 421-1, 421-3, 422-3, 422-6 du code pénal, 203 et 706-16 et suIv.ts du code de procédure pénale,

Damien

– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, Fontenay sous Bois, Bagnolet depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique et notamment courant 2007, 2008 et ce jusqu'au 19 janvier 2008, participé à un groupement formé ou une entente établie, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421- 1 et suivants du code pénal,

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-5, 422-3, 422-6, 422- 7 du code pénal, les articles 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale,

– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique et notamment courant 2007, fabriqué sans autorisation, un engin explosif ou incendiaire ou un produit explosif, quelle que soit sa composition, en l'espèce, l'engin incendiaire improvisé découvert le 2 mai 2007, sous un camion appartenant à la Préfecture de police de Paris stationné aux abords du commissariat de police du 18ème arrondissement, en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles L 353-4 du code de la défense, 421-1, 421-3, 422-3, 422-6, 422-7 du code pénal, 203, 706-16 et suivants du code de procédure pénale,

– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, courant 2007 et notamment le 2 mai 2007, été complice de Javier et Inès lesquels ont tenté, le 2 mai 2007 de dégrader, détruire ou détériorer, un bien appartenant à autrui, en l'espèce un camion appartenant à la Préfecture de Police de Paris stationné aux abords du commissariat du 18ème arrondissement, en les aidant ou les assistant sciemment dans la préparation ou la consommation du délit, en l'espèce en détenant des éléments sur lesquels son ADN était retrouvé, composant l'engin utilisé pour cette tentative, en participant à sa fabrication et à sa remise, avec ces circonstances que les faits ont été commis d'une part, par plusieurs personnes en qualité d'auteur ou de complice et notamment J. et In. et d'autre part, en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 322-1, 322-3, 322-4, 322-15, 322-15-1, 421-1, 421-3, 422-3, 422-6 du code pénal, 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale,

– d'avoir sur le territoire national et notamment à Fontenay sous Bois et à Créteil, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, courant 2008 et notamment le 19 janvier 2008 , alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, refusé de se soumettre au prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son profil génétique, en relation à titre connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-3, 422-3,422-6 du code pénal, les articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale.

– d'avoir sur le territoire national et notamment à Fontenay sous Bois et à Créteil, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique et notamment le 19 janvier 2008, refusé de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de photographies autorisées par le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale, en relation à titre connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-3, 422-3, 422-6 du code pénal, 78-3 et 78-5 du code de procédure pénale.

Ivan

*– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, Fontenay sous Bois, Bagnolet, ****[lieu-dit], depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique et notamment courant 2006, 2007, 2008 et ce jusqu'au 19 janvier 2008, participé à un groupement formé ou une entente établie, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et suivants du code pénal,*

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-5, 422-3, 422-6, 422-7 du code pénal, les articles 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale,

– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Fontenay sous Bois, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, courant 2008 et notamment le 19 janvier 2008, détenu et transporté des substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que des éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 ou d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment un mélange de sucre et de chlorate de soude, de l'allume-feu, des pétards à mèche, avec cette circonstance que les faits ont été commis en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 322-11-1, 322-15, 322-15-1, 421-1, 421-3, 422-3, 422-6 du code pénal, 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale,

– d'avoir sur le territoire national et notamment à Fontenay sous Bois et à Créteil, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, courant 2008 et notamment le 19 janvier 2008, alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, refusé de se soumettre au prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son profil génétique, en relation à titre connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-3, 422-3,422-6 du code pénal, les articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale.

– d'avoir sur le territoire national et notamment à Fontenay sous Bois et à Créteil, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, courant 2008 et notamment le 19 janvier 2008, refusé de se prêter aux prises d'empreints digitales ou de photographies autorisées par le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale, en relation à titre connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-3, 422-3,422-6 du code pénal, les articles 78-3 et 78-5 du code de procédure pénale.

Bruno

– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Paris, Fontenay sous Bois, Bagnolet, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique et notamment courant 2007, 2008 et ce jusqu'au 19 janvier 2008, participé à un groupement formé ou une entente établie, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421- 1 et suivants du code pénal,

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-2-1, 421-5, 422-3, 422-6, 422- 7 du code pénal, les articles 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale,

– d'avoir, sur le territoire national et notamment à Fontenay sous Bois, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, courant 2008 et notamment le 19 janvier 2008, détenu et transporté des substances ou produits incendiaires ou explosifs ainsi que des éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des infractions définies à l'article 322-6 ou d'atteintes aux personnes, en l'espèce, notamment un mélange de sucre et de chlorate de soude, de l'allume-feu, des pétards à mèche, avec cette circonstance que les faits ont été commis en relation à titre principal avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 322-11-1, 322-15, 322-15-1, 421-1, 421-3, 422-3, 422-6 du code pénal, 203 et 706-16 et suivants du code de procédure pénale,

– d'avoir sur le territoire national et notamment à Fontenay sous Bois et à Créteil, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, courant 2008 et notamment le 19 janvier 2008 , alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, refusé de se soumettre au prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son profil génétique, en relation à titre connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-3, 422-3,422-6 du code pénal, les articles 706-54 à 706-56 du code de procédure pénale.

– d'avoir sur le territoire national et notamment à Fontenay sous Bois et à Créteil, depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, courant 2008 et notamment le 19 janvier 2008, refusé de se prêter aux prises d'empreints digitales ou de photographies autorisées par le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale, en relation à titre connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur,

Faits prévus et réprimés par les articles 421-1, 421-3, 422-3,422-6 du code pénal, les articles 78-3 et 78-5 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS LE RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour être jugée conformément à la loi,

ORDONNONS par ordonnance séparée le maintien sous Contrôle Judiciaire de Frank., Inès , Bruno , Ivan , Damien , Javier.



Antirépression et luttes sociales

Un pavé dans les rouages

fin décembre 2008 – nantes.indymedia.org

En République, on a toujours le droit de s'indigner d'une situation intolérable : les rafles de sans-papiers, les exactions policières, les expulsions locatives, les gens qui dorment dehors, les conditions de détention, tout cela peut faire l'objet d'autant de tribunes dans les journaux ou d'appels citoyens sur Internet. La démocratie adore ceux qui se contentent de dénoncer : c'est à dire de parler et de ne rien faire. C'est même la marque de la démocratie, ce dont elle ne cesse de s'enorgueillir. On peut (presque) tout y dire. Mais que l'on commence à s'organiser pour s'opposer concrètement aux actes du pouvoir, et tout change. De citoyen, on devient délinquant, ou terroriste, selon les cas : de toute façon, la répression est là. C'est que tout acte qui n'est pas étroitement borné par les pratiques démocratiques et citoyennes est de fait illégal.

Qu'est-ce qui est effectivement permis, comme acte concret, par ce système qui fait pourtant de la « liberté » un de ses principes ? Faire la grève, à condition d'en avoir l'autorisation. Manifester, à condition d'en avoir l'autorisation. Et voter, bien entendu, c'est à dire faire semblant de faire un choix une fois de temps en temps ; et éventuellement, s'engager comme militant dans un de ces partis au service des ambitions de quelques politiciens, ou investir sa bonne volonté dans une association humanitaire aux objectifs limités. Tout le reste, ou presque, est interdit.

La « liberté d'expression » elle-même n'est que théorique. On peut presque tout dire, certes : mais pas n'importe comment. Quand la parole devient presque un acte, quand elle commence à viser l'engagement direct dans la lutte et la rébellion, elle est suspecte et donc interdite. Il n'est pas autorisé, même si c'est souvent toléré, de distribuer des tracts sur la voie publique et encore moins d'afficher ce qu'on a soi-même écrit : et plus ces écrits pourront avoir des faits comme conséquences, et plus ils seront susceptibles d'être réprimés. C'est le cas, par exemple, quand un appel à la révolte devient une incitation à commettre un acte délictueux : quand une banderole « *feu aux centres de rétention* » déployée devant le centre de rétention du Mesnil-Amelot en août 2008 vaut, à ses auteurs supposés, d'être poursuivis parce qu'un feu a effectivement pris dans le centre durant la manifestation.

Ce qui est vraiment permis, c'est de publier légalement ses pensées, à condition d'avoir le fric ou les relations pour le faire. La liberté, dans le système capitaliste, est toujours conçue comme la liberté du riche.

Pourtant, on ne peut pas toujours se contenter de dénoncer. Viennent les moments où la volonté d'intervenir concrètement pour entraver le fonctionnement du système s'impose, parce que se contenter de porter un jugement sans que jamais les paroles

n'engagent à aucune action est intenable. Quand on s'est mobilisé pendant des mois, dans une école, pour empêcher l'expulsion d'un parent sans papiers, il est difficile d'assister à son arrestation sans tenter de l'empêcher. C'est là quelque chose de courant, d'ordinaire même, que ce ne soit pas seulement par l'expression de son opinion, mais par un engagement plus tangible que l'on manifeste réellement son opposition. Quand des gens se font arrêter et enfermer en centre de rétention, ces prisons qui ne disent pas leur nom, quand des gens meurent en garde à vue, en taule, sur des chantiers, alors, pour s'opposer à des décisions que l'on n'accepte plus, ont lieu des manifestations, des émeutes, des rassemblements, des grèves, des concerts devant les prisons, des distributions de tract, des sabotages… Toutes ces pratiques, fort diverses, ont un point en commun : elles visent à briser le fonctionnement de ces dispositifs d'exploitation, de répression, d'enfermement.

Mais agir ainsi, agir tout court, pourrait-on dire, en tout cas agir autrement que dans les règles consensuelles de la démocratie, mène très vite à l'illégalité. Ce ne sont pas seulement les destructions et les dégradations en tant que telles qui sont illégales. Par exemple, après les différents mouvements qui ont eu recours à l'arme du blocage (en 2003 contre la réforme des retraites, en 2005 contre la loi Fillon, en 2006 contre le CPE), une nouvelle disposition pénale est venue réprimer l'entrave à la circulation des trains.

Ce n'est pas pour autant que la légalité doit devenir un critère déterminant de l'action. L'illégalité n'est pas une idéologie pour ceux qui s'y livrent. L'action illégale n'est pas une fin en soi ou ce qui pourrait donner une valeur à l'acte. Il ne s'agit pas, par la « désobéissance civile », de prétendre remplacer une norme par une autre, d'opposer, à la légitimité officielle, une légitimité concurrente. En fait, c'est l'idée même de norme légale qu'il faudrait dépasser. Par la loi, telle qu'elle existe dans le système actuel, c'est l'interdit et la domination qui s'affirment, et rien d'autre.

Comme le rapport à la loi, il faut démystifier le rapport à la violence. La violence, dans le monde du capital, est partout : dans l'exploitation au travail, dans la vie quotidienne, dans la répression, dans l'idée même d'Etat. Elle est aussi dans la manière de s'opposer à lui, car à une force on ne peut qu'opposer une autre force, ou être réduit à rien. Renoncer par avance à toute violence, comme la position « pacifiste » l'affirme, c'est soit admettre d'emblée son impuissance, soit courir au massacre : et bien souvent les deux. Pas plus que l'illégalité, la violence n'est une fin en soi. La question est de savoir comment agir efficacement et comment se construit un rapport de force. Il n'y a pas une solution unique mais des expériences multiples, des histoires de solidarité, de résistance et d'attaque.

Parmi tous ces moyens, le sabotage, le grain de sable dans les rouages de la machine. C'est une opposition directe, physique, matérielle à une partie d'un dispositif. Il s'agit d'attaquer l'ensemble à la fois matériellement et pour ce qu'il représente politiquement. Il peut s'agir tout autant de mettre un sabot dans une chaîne de montage, de s'opposer physiquement à l'expulsion d'un sans-papiers dans un avion, de mettre du sucre dans le réservoir d'un engin de chantier, et de couper des câbles de relais TV. Ces actions trouvent leur sens par rapport à leur objectif et au contexte dans lequel elles prennent place.

Le sabotage peut être très diffus : au travail, à l'école, sur les chantiers, sur les voies de circulation. C'est la pièce intentionnellement mal usinée, c'est la marchandise rendue invendable par une dégradation, c'est l'alarme incendie intempestive et le chewing-gum dans la serrure… On a noté plus de 27 000 actes « de malveillance » sur les voies de chemin de fer au cours d'une seule année, s'il faut en croire *Le Figaro*. Au-delà de leurs intentions, ces actes témoignent de la tension sociale et d'un esprit de résistance et de révolte face aux conditions qui nous sont faites.

Dans des moments d'opposition plus collective, qu'il s'agisse de mouvements sociaux ou de campagne contre tel ou tel aspect de la politique de l'Etat, le sabotage est un moyen d'action efficace pour arriver à ses objectifs. Il prend place dans l'histoire de la lutte des classes depuis ses origines. Les grèves, d'abord illégales, avaient pour effet de saboter la production. Plus récemment, dans nombre de mouvements sociaux, le sabotage effectif ou la menace du sabotage ont été utilisés : pendant le mouvement des cheminots de novembre 2007, face à des fermetures d'usines dans la métallurgie, la chimie, etc.

Dans ces moments collectifs, c'est souvent un enjeu important que l'acte de sabotage soit assumé largement. C'est la politique du pouvoir que d'isoler les saboteurs et d'opposer leurs actes aux intentions des autres participants à la lutte : et c'est une force du mouvement que de se réapproprier ce qui parfois n'a été fait que par quelques uns, mais poursuit l'objectif commun.

TRAVAIL, PRISON, TRAVAIL
pour une lutte contre tous les enfermements

octobre 2009 – reposito.internetdown.org

A l'heure où les suicides au travail s'affichent à la une des journaux et où se tient un comptage régulier et morbide des décès en détention, toutes les réactions à ces événements ont en commun de nous mener sur de fausses pistes. On nous rabat les oreilles à coups de « drames personnels », « d'erreurs de management », de « surveillance préventive », de « nécessaire solution individuelle », de « formation sur la gestion du stress », etc. Mais on ne parle jamais du cœur du problème : l'exploitation salariale et l'enfermement, piliers du système capitaliste.

Or, on ne peut s'attaquer à l'enfermement sans s'attaquer à la société qui le produit. La prison n'est pas un monde à part, elle ne concerne pas que les prisonniers et leurs proches. Elle assure une fonction de contrôle et de gestion de la misère nécessaire au maintien de la paix sociale. La prison fonctionne comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête de chaque exploité afin qu'il continue à jouer le jeu du salariat et de la vie qui va avec. D'ailleurs, chacun sait bien que l'incarcération joue le rôle d'un stigmate supplémentaire : en plus d'être un exploité, on devient un ex-taulard. La prison marque les gens bien au-delà de la période de leur enfermement (le casier judiciaire en est le meilleur exemple) et a pour vocation de séparer les exploités entre eux, entre ceux qui marchent droit et ceux qu'on étiquette comme « déviants ». Pourtant tous les pauvres sont des prisonniers potentiels car la justice qui les condamne est une justice de classe. Le Droit n'est pas neutre, il n'est pas la manifestation naturelle de l'intérêt général mais l'expression d'un rapport de force à un moment donné de l'histoire. Le Droit ne fait rien d'autre que garantir la propriété et la sécurité de la classe dominante. D'ailleurs souvent, ce ne sont même pas des actes qui sont pénalisés mais le fait d'appartenir à la « classe dangereuse » (sans-papiers, membre d'une « bande », mineur d'un quartier sous couvre-feu...).



Se battre contre la prison, c'est se battre contre l'Etat et sa justice. C'est pourquoi le discours humanitaire qui a comme seul horizon l'amélioration des conditions de détention et un meilleur respect des droits des prisonniers contribue de fait au perfectionnement de l'enfermement et à la conservation de l'institution carcérale. Par exemple, dans les nouvelles prisons, avoir des douches à l'intérieur des cellules est une manière pour l'administration pénitentiaire de réduire les mouvements, de séparer et d'isoler davantage les détenus. L'architecture de ces nouveaux établissements (fonctionnement en petites unités, vidéosurveillance, limitation des déplacements) permet d'optimiser le contrôle et la surveillance des prisonniers dans le but de prévenir et contenir les révoltes.

De même, ce qui nous est présenté comme des alternatives à la prison (bracelets électroniques et autres contrôles judiciaires) ne sont en réalité qu'un moyen de plus pour l'Etat d'étendre son contrôle sur certaines populations. Ces dispositifs s'accompagnent d'un suivi social qui ressemble bien souvent à une mise au travail forcé, selon des logiques similaires au contrôle des chômeurs, où le moindre faux pas peut être suivi d'une sanction. A l'instar de bien d'autres aspects de notre société au premier rang desquels le travail salarié, ces soi-disant alternatives participent de l'autodiscipline qui doit faire accepter à chacun de rester à sa place. Ces mesures, présentées comme une manière de « désengorger » les prisons, permettent au contraire d'enfermer toujours plus : le nombre de prisonniers ne cesse d'augmenter.

La prison étant à l'image de la société, la faiblesse actuelle des luttes, dans et autour des prisons, est le reflet de l'affaiblissement de la tension de classe qui traverse l'ensemble de notre société. Pourtant il existe aujourd'hui en Europe des luttes contre l'enfermement, par exemple contre les centres de rétention en Italie et en France ou contre les prisons en Belgique, qui ont permis de faire le lien entre l'intérieur et l'extérieur et ont tenté de replacer ces révoltes dans une perspective plus large de lutte contre le système capitaliste.

Parce que la liberté n'est pas un état individuel mais un rapport social à construire.

Solidarité !

février 2008 – collectif Kalimero Paris – kalimeroparis@riseup.net



Il y a tant de raisons de se révolter contre ce monde, rien d'étonnant donc si certains, certaines le font et agissent.

L'État, aidé par les journalistes et tous les garants de l'ordre existant (syndicats et partis en première ligne), répond généralement en montrant du doigt une partie des révoltés qu'il enferme dans des catégories créées pour l'occasion : les émeutiers se résument à la "racaille", comme la débrouille devient de la "criminalité organisée", et retenir un patron peut être considéré comme une "prise d'otages"... Tous rapports de causalité sociale et politique disparaissent, ne laissant place qu'à des êtres méchants ou fous-furieux, auxquels personne ne pourrait s'identifier.

Des spectres hantent le monde

Ces différentes désignations d' "ennemis intérieurs" servent à séparer, à isoler du reste de la société celles et ceux qui s'opposent à la bonne marche du système et percent la lourde chape de la pacification démocratique. Il s'agit de créer un consensus contre eux pour les réprimer plus facilement. Instiller la peur est de longue date pour l'État une manière de souder la société. Cela lui permet de se renforcer en se posant en protecteur... au besoin par la terreur. La révolte se diffuse en novembre 2005 et c'est l'état d'urgence, le gign et le raid sont envoyés de plus en plus souvent pour mater les récalcitrants.

A intervalles réguliers, on nous ressort aussi la figure "du terroriste", pratique pour présenter des "monstres" aux actes incompréhensibles et totalement "étrangers" au commun des mortels.

La notion de "terrorisme" dont dispose l'État est suffisamment large pour qu'il puisse l'appliquer à son gré face à certaines situations. Ainsi, deux faits complètement similaires pourront être qualifiés ou pas de "terroriste". Cela a bien sûr des conséquences sur le traitement policier et judiciaire : prolongement de garde à vue pouvant aller jusqu'à 6 jours, difficulté accrue pour voir un avocat, puis pour préparer la défense...

Crapules ou paranos ?

Aujourd'hui, beaucoup font des pieds et des mains pour se démarquer des suspectés, inculpés ou condamnés. Que ce soit en proclamant n'avoir rien en commun avec ceux qui sont sous le coup de la justice, en ressassant les théories sur la manipulation ou en employant les catégories du pouvoir (criminels, terroristes, psychopathes), ils font exactement le jeu que l'État attend d'eux. Peut-être pensent-ils ainsi apparaître comme plus responsables et plus légitimes, et – qui sait – devenir des interlocuteurs de choix du pouvoir.

En effet, reprendre les catégories policières : les "bons manifestants" et les "méchants casseurs", les grévistes "responsables" et ceux qui ne respectent même plus leur outil de travail, etc, revient à dire qu'il faut agir exclusivement selon les règles du jeu imposées par notre adversaire.

Quand les âmes bien-pensantes disent « la révolte, oui certes. Mais pas comme ça et pas maintenant », elles la repoussent encore à de lointains ailleurs ou un hypothétique avenir. Et elles continuent à présenter des actes de rébellion concrète et réelle comme "étrangers". Affirmer qu'il est inconcevable que des gens s'opposent directement à l'ordre existant, c'est dire à demi mot qu'il n'y a pas de révolte sociale possible. Chercher à coller aux révoltes un visage, une identité, une structure, c'est faire un travail de flic ; leur inventer des meneurs, une source de financement occulte, des ficelles tirées dans l'ombre, c'est nier qu'elles n'ont souvent besoin que de moyens rudimentaires et de détermination.

Forger et utiliser ses propres moyens de lutte placerait-il de fait en-dehors du champ des luttes sociales ? C'est le discours que tiennent l'État et ses relais directs car ils défendent leurs intérêts… Cependant, il semble plus étrange de constater à quel point il est intégré chez la plupart des personnes qui prennent part aux mouvements de lutte.

Chacun devrait avoir à l'esprit que plus l'État, sa justice et sa police, restreignent le champ de ce qui est permis, plus celui de l'illégalité s'étend au point de s'immiscer dans l'ensemble de nos faits et gestes. Ne pas se satisfaire des critères édictés par l'État et ses acolytes, n'est pas faire preuve d'un esprit de transgression « extraordinaire », c'est simplement se donner la possibilité d'agir au quotidien.

Contre toutes les prisons

Aujourd'hui, de manière générale, la taule est une arme aussi banalement appliquée contre la conflictualité sociale que le coup de matraque ou le lacrymogène.

La prison n'est pas qu'un lieu où l'on enferme pour détruire méthodiquement le déviant, c'est aussi une idée distillée dans tout le corps social, une menace qui doit produire que chacun se tienne tranquille. Elle est l'aboutissement des techniques d'isolement et de séparation. De plus en plus nombreux sont celles et ceux qui finissent enfermés derrière des murs et des portes bien verrouillées par des cercles concentriques de matons, de juges, de flics, de journalistes, de syndicalistes responsables.

Arracher l'individu à ses relations, séparer chaque corps par l'encellulement et aussi isoler une partie des prolétaires que l'on enferme des autres, restés à l'extérieur : voilà la technique et la fonction du système carcéral. Et si la solidarité est l'arme la plus efficace contre la répression – et la prison en particulier – c'est parce qu'elle est l'exact contraire de ces séparations.

Solidarité !



DANSE AVEC L'ÉTAT
dénoncer l'exception jusqu'à en oublier la justice

mars 2009 – L'Envolée n° 25 – lejournalenvolee.free.fr

Sans se prononcer sur la défense juridique des présumés saboteurs de caténaires, l'objet de ce texte est de contribuer aux discussions entamées dans des comités de soutien ; il prolonge la réflexion entamée dans l'article Briser les prismes de l'État *paru dans* L'Envolée n°23. *Depuis quelque temps, les services de l'État tentent de renouveler la panoplie de l'ennemi intérieur à la mode « anarcho-autonome »*[1]. *Vieille figure de la « mouvance », un peu rajeunie façon postmoderne ; vieille méthode aussi, dite « antiterroriste », pour isoler des individus, empêcher des pratiques, borner le champ des expressions politiques à sa guise. Depuis les années soixante-dix, l'épouvantail « terroriste » agité par les États était rouge ; dans les années quatre-vingt-dix, on lui a fait pousser la barbe ; aujourd'hui, il se déclinerait aussi en rouge et noir. Pour autant, une critique de l'outil antiterroriste ne peut pas se faire sans critique de la justice.*

Les arrestations de Tarnac et d'ailleurs, le 11 novembre, sont à remettre dans leur contexte. Elles sont un moment spectaculaire et télégénique d'une campagne « antiterroriste » qui court depuis plus d'un an et qui a déjà envoyé derrière les barreaux plus de dix personnes. Au moins deux instructions sont ouvertes, une sur une prétendue « mouvance anarcho-autonome francilienne » (MAAF) et l'autre sur une non moins hypothétique « cellule invisible » : des milliers d'heures de surveillance, d'écoutes, des perquisitions à gogo, la « sensibilisation » de tout l'appareil judiciaire au moyen d'une note ministérielle envoyée aux parquets au mois de juin[2], – et la bonne vieille parole médiatique mensongère à chaque arrestation.

Cette presse servile qui s'empressait depuis un an de reprendre mot pour mot les communiqués du ministre de l'intérieur a soudainement fait volte-face, arrêtant de nous servir la soupe de « l'ultragauche qui déraille »[3] au bout de deux petites semaines. Le vide du dossier n'est que la partie émergée – et rabâchée – de ce retournement, comme si la presse, prise en flagrant délit de collaboration ouverte, tâchait de se racheter une conduite en prenant fait et cause pour des « terroristes du rail » redevenus « présumés innocents »… et chaque gratte-papier d'annoncer un « Outreau de la jeunesse »[4], de brosser le tableau d'un possible scandale – du fait de l'identité de classe des accusés : rejetons lettrés de la classe moyenne, enfants aimants et choyés de la bourgeoisie, brillants étudiants... un profil idéal, sur mesure, pour papa soixante-huitard et maman bobo (allô ?).

Dans le même temps, un énième et éphémère mouvement citoyen naissait et se structurait. Aux proches des inculpés et à une pléthore de « comités de soutien » du monde entier se sont agglutinés les partis d'une gauche institutionnelle en perte de vitesse, d'innombrables associations de défense des droits de l'homme et les débris de l'altermondialisme. De communiqués de comités de soutien en lettres ouvertes d'intellectuels, une parole publique unifiée s'est construite : celle de la confusion politique. Indignée par l'utilisation d'une procédure antiterroriste – une arrestation « spectaculaire » suivie d'une « interminable garde à vue » puis d'une détention préventive non moins « disproportionnée »… – la « mouvance alterno-citoyenne internationaliste française » (MACIF) organise son discours autour de deux points : la défense d'inculpés qui se raient attaqués pour leur mode de vie alternatif et la mise en cause de ce qui est décrit comme une dérive du droit. Le premier point permet à beaucoup de gens de se reconnaître, mais repose sur la notion d'innocence ; et le second sur la défense d'une « vraie justice démocratique ».

De la promotion de l'épicerie de campagne à la présentation des inculpés comme « de jeunes paysans communistes » ou des « planteurs de carottes »[5], la défense ratisse large à la manière des comités Bové. Les séparations qui structurent la société sont magiquement dissoutes : tous unis, du bobio éthique au

militant syndical, dans un grand tout, « l'alternative », qui menace le capital à coups de tofu, de projet positif, de Max Havelaar et autres keffiehs équitables[6]. Dans ce miroir déformant, une séduction s'opère : celle de s'y voir comme un danger politique. Rien n'est plus faux ; que « l'alternative » lie « des actes et des idées » ou non, elle ne menace, en soi, ni le commerce ni l'État. Croire que c'est à « l'alternative » que l'État a voulu s'attaquer à Tarnac, c'est s'en remettre à lui pour redonner du sens politique à ses pratiques et à ses idées.

Dans ce discours, il ne reste plus de place pour les actes incriminés et pour le sens qu'on pourrait leur donner : des dommages matériels sur un réseau de marchandises, humaines ou non, et plus particulièrement sur un train à grande vitesse qui assure le flux des VRP et sert de produit d'exportation à un président VRP. Un acharnement judiciaire s'abattrait sur des jeunes (des victimes !) non pour ce qu'ils ont fait – ou pas – mais pour ce qu'ils sont[7]. En se reconnaissant comme victime, on a toujours perdu. Le « nous sommes tous des terroristes » devient une formule d'autant plus rassurante qu'elle évacue les actes incriminés. Elle n'est que la dernière variante du sempiternel « nous sommes tous des innocents ». La réalité de la justice est niée : encore une fois les « vrais terroristes » seraient à chercher ailleurs… Parmi les « vrais coupables » sans doute. Derrière sa fausse simplicité, cette défense est d'une grande complaisance avec la justice et le système pénal.

Que le pouvoir veuille faire peur avec la figure du terroriste comme il fait peur avec d'autres figures fantasmées du danger, c'est un fait ; par contre, nous ne pensons pas pouvoir affirmer comme l'a fait l'éditeur Eric Hazan que l'État « *pète de trouille* », ni comme tel autre qu'il « *a sans doute raison d'avoir peur que la situation sociale ne lui échappe* »[8]. Le système pénal et la prison n'ont pas pour objet principal d'enfermer les mouvements sociaux, de « criminaliser les luttes », ni même « d'éteindre les révoltes d'une guerre civile qui résonne ». La prison fait bien pire que s'attaquer directement à une prétendue menace : elle l'empêche de naître par sa seule existence. Enfermer les « révoltés », l'État le fait… presque au passage ; mais c'est à tous, et au quotidien, qu'il s'adresse intimement. C'est cette action banale, en profondeur, qu'il faut attaquer – sous peine de reproduire les séparations qui ne servent qu'à le renforcer. « *Le système pénal est un système qui pénètre profondément la vie des individus et qui porte sur leurs rapports à l'appareil de production. Pour que les individus soient une force de travail disponible pour l'appareil de production, il faut un système de contrainte, de coercition et de punition, un système pénal et un système pénitentiaire. Ce n'en sont que des expressions* »[9].

Les fondements du code pénal – refondés par chaque décision de justice – n'ont changé en rien depuis deux cents ans : la défense de la propriété privée, la distinction entre le coupable et l'innocent, l'individualisation des peines. Le code a changé, bien sûr… un peu ; les lois se sont multipliées, et avec elles le champ des délits et des crimes ; et les peines se sont allongées. Mais la fonction principale du système judiciaire reste de juger un individu et son passé, de construire son profil : son parcours, sa personnalité, ses intentions ; de déterminer s'il est capable du fait pour décider s'il est coupable. On ne coupe plus la main des voleurs depuis longtemps : on interroge leur casier, on écorche leur nom, on questionne leur enfance, on commente leur adresse, on responsabilise leurs parents, on déplore leur chômage ; et on les condamne plus ou moins. Tous les outils, toutes les techniques du droit servent à broyer les corps et les individus.

En cela, ils nous préoccupent plus que les coups de théâtre orchestrés que l'on prétend critiquer ici ou là.

Il ne s'agit pas de nier que l'État s'est doté d'un arsenal de lois, de procédures, de services spécifiques à l'antiterrorisme. Cet outil s'est particulièrement restructuré et modernisé au cœur des années quatre-vingts dans le cadre d'un durcissement plus général du droit pénal déjà qualifié à l'époque de « tournant sécuritaire ». Depuis quelques années, cet outil s'est perfectionné en s'alignant sur les législations internationales les plus dures ; et des centaines de « terroristes » croupissent en taule. Le droit fait parfois des bonds. En ce sens, on peut dire qu'il « s'exceptionnalise » pour se survivre et faire perdurer l'édifice social tout entier. Des mesures prises contre des populations très restreintes – les « pédophiles », les « fous dangereux », par exemple – deviennent parfois la norme, puis la loi, en s'appliquant à toujours plus de monde. Pour autant, la description de ce processus ne rend pas bien compte de l'ensemble de ce qui fait tourner la machine pénale au quotidien ; à moins de considérer chaque « intime conviction » du juge, chaque condamnation automatisée, chaque procédure bureaucratisée comme autant de petites exceptions au droit. Le mot perd alors tout son sens, et il faut en changer.

Cette critique d'une « justice d'exception » présentée comme une verrue scandaleuse sur le nez de la justice ne fait que renforcer le pilier pénal de la société. Sans entrer dans le détail des positions d'intellectuels qui critiquent la procédure antiterroriste au nom d'une défense de la démocratie[10], un petit tableau publié dans les *Echos de la Taïga*[11] est symptomatique de la (non) compréhension de la nature profonde du droit souvent observée dans la défense

des « politiques ». La démocratie menacée se réveille et se défend, et c'est l'ensemble du système qui se trouve validé par ce type de positions. De cette justice d'exception on finit par se dire qu'elle est injuste. L'antiterrorisme devient ainsi une sorte d'abcès, de maladie qui nous transformerait tous en infirmiers au chevet d'un droit contaminé par un gouvernement sécuritaire[12]. Faute de toujours articuler la critique du « droit d'exception » à celle du droit tout court, on oublie qu'il n'y a pas plus de justice d'exception que de justice juste : la justice est simplement judiciaire.

Dans le cadre de cette grande fiction de l'exception, certains nous rabâchent le bon vieux fantasme de la jonction entre les insoumis dans les prisons, comme si la taule n'était pas le monde en pire, comme si la misère et l'enfermement fédéraient par eux-mêmes, comme si de l'humiliation naissait magiquement la solidarité. La prison reste le lieu de toutes les séparations : entre communautés, entre hommes et femmes, entre droits communs et « politiques », entre braqueurs et pointeurs, entre longues peines et « courtes » peines. Que l'on apprenne en taule à démarrer une voiture sans les clefs, que ce type de savoir-faire puisse être très utile, que des amitiés et des complicités s'y nouent, y compris dans la révolte… certes. Mais si « *le vent tourne* »[8], il ne vient pas des prisons ; il continue plutôt de nous y pousser.

C'est dommage, mais c'est comme ça, gros ; et le fait qu'une descente spectaculaire à Villiers-le-Bel ressemble à une descente spectaculaire à Tarnac n'efface pas des différences bien réelles. La plus évidente, c'est qu'il n'y a pas de discours de l'innocence qui tienne pour une classe présumée coupable ; c'est valable pour les personnes inculpées de l'incendie du centre de rétention de Vincennes et pour pas mal de vendeurs de shit.

Bien sûr, ici et là, des individus et des groupes tentent dans leurs textes et dans leurs actes de dépasser la « question de l'antiterrorisme » et de lutter contre ce monde d'exploitation et d'enfermement[13]. Mais partie comme elle est partie, cette drôle de danse avec l'État – la récente mise en scène du pouvoir, et la réponse qui lui a été donnée – ne peut que brouiller le combat contre la justice dont l'arbitraire quotidien disparaît une fois de plus derrière un des spectacles qu'elle produit. Une fois de plus, on nous divertit ; ni plus ni moins que quand on fait entrer l'accusé tous les jours dans tous les logis et dans toutes les têtes.

NOTES

1. Pour une critique du terme « anarcho-autonome », voir le texte de Léon de Mathis dans *Mauvaises intentions n°2*, paru en janvier 2009. Pour une critique plus complète de l'outil « antiterroriste » et une recension de tous les articles parus depuis un an sur la « mouvance », voir *Mauvaises intentions n°1*. L'un et l'autre sont disponibles en libre téléchargement sur http://infokiosques.net/mauvaises_intentions.

2. Directive du 13 juin 2008, Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice. « *Objet : multiplication d'actions violentes commises sur différents points du territoire national susceptibles d'être attribuées à la mouvance anarcho-autonome. […] Outre des inscriptions réalisées sur des bâtiments publics, cette mouvance s'est manifestée par la commission d'actions violentes en différents points du territoire national au préjudice de l'État et de ses institutions […] et peut afficher un soutien à d'autres mouvances terroristes. […] D'autres faits relatifs notamment à des jets d'engins incendiaires contre des bâtiments publics se sont révélés présenter des liens étroits avec ce mouvement. […] Ainsi, les parquets porteront une attention particulière à tout fait similaire, notamment afin d'en informer dans les plus brefs délais la section antiterroriste du parquet du tribunal de grande instance de Paris pour apprécier de manière concertée l'opportunité d'un dessaisissement à son profit.* »

3. Pour une analyse détaillée des évolutions du discours médiatique, on peut lire *Le Tigre n°29*. *Libération* titrait « *L'ultragauche déraille* » le 12 novembre ; puis *Des terroristes ?* une semaine après ; avant de faire sa « une » sur le témoignage exclusif de l'épicier de Tarnac.

4. Le député PS André Vallini, qui avait présidé la commission parlementaire d'Outreau, estime le 17 janvier 2009 que « *les leçons d'Outreau ne semblent décidément pas avoir été retenues par la justice française* ». Il ajoute le 14 mars 2009, à la suite d'un nouveau refus de demande de mise en liberté : « *Cette décision va à l'encontre du principe de notre procédure pénale, qui veut que, même pendant une instruction judiciaire, la liberté soit la règle et la détention l'exception* ».

5. Sur ces trois points, on peut lire respectivement le n°62 de CQFD, la « *Mise au point* » du Comité invisible, qui tente péniblement de faire passer cette histoire pour un moment stratégique, voire victorieux, dans « *la guerre civile en cours* », et la lettre des parents sur le site internet des comités Tarnac.

6. « *De Gaza à Tarnac, terrorisme = résistance* », proclamait une banderole lors de la manifestation du 31 janvier 2009.

7. « *C'est d'abord la preuve qu'avec la législation antiterroriste, on peut arrêter n'importe qui pour n'importe quoi, puisqu'on inculpe les gens sur des intentions ; c'était d'ailleurs le but de cette législation* », déclare Eric Hazan, éditeur de *L'insurrection qui vient* : « *Si l'on a mis tant d'efforts à emprisonner pour terrorisme quelques jeunes paysans communistes qui auraient participé à la rédaction de* L'insurrection qui vient, *ce n'est pas pour délit d'opinion, mais bien parce qu'ils pourraient incarner une manière de tenir dans la même existence des actes et des pensées* », analysait quant à lui le Comité invisible dans sa « *Mise au point* ». Signalons que nous avons suivi la piste Jackie Quartz pour retrouver ce fameux comité. En vain.

8. Lettre de Benjamin, épicier terroriste, sur le site de Mediapart.

9. M.Foucault, Prisons et révoltes dans les prisons, juin 1973.

10. Sur ce point précis, on peut lire le texte Tous Coupat, tous coupables, écrit par un autre universitaire, A. Brossat, qui a au moins le mérite de ne pas oublier sa critique de la démocratie à la porte.

11. Bulletin des comités de soutien consultable sur www.soutien11novembre.org.

12. « *Des scénarios déjà vus dans plusieurs pays au cours des dernières années (USA, Royaume-Uni, Allemagne, Italie…) débarquent avec fracas en France et signent l'entrée dans un régime où l'exception devient la règle.* » Lettre de Benjamin publié sur Mediapart.

13. Le 24 janvier, par exemple, une manifestation était organisée à Paris, dans le quartier de Barbès, en solidarité avec tous les prisonniers ; « *Manifester dans les rues du 18ème, c'est aussi contre les rafles de sans-papiers et l'occupation policière qui y a lieu, distribuer le témoignage de prisonniers de Villepinte […]. Manifester là où nous le voulons sans en demander l'autorisation nous permet d'aller à la rencontre des gens, de créer des possibilités de résistance là où nous vivons et luttons* » lisait-on sur un tract. Dès le départ du cortège, deux cents personnes se sont fait encercler ; plus de cent vingt ont été embarquées vers différents commissariats ; sept ont passé une nuit en garde à vue et sont convoquées devant le juge le 6 mai à 9 heures pour « refus de dispersion malgré les sommations » ; sept autres, censées passer en comparution immédiate pour jets de projectiles, seront jugées le 8 juin au TGI de Paris ; un huitième a été remis en liberté sous contrôle judiciaire mais une instruction est ouverte contre lui pour « dégradation en réunion sur un véhicule de police ».

contribution...

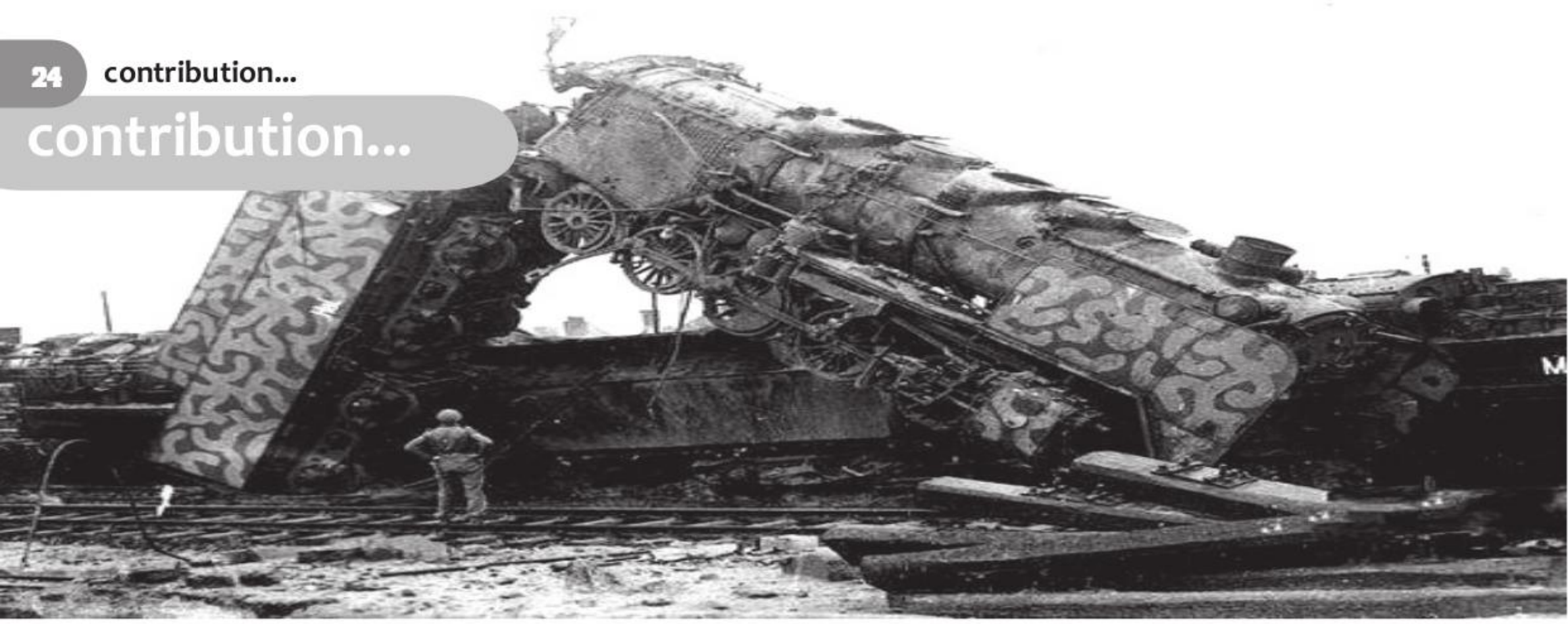

Contribution aux discussions sur la répression antiterroriste

décembre 2009 – infokiosques.net

« Tarnac » est le nom d'une opération médiatico-policière qui a fait beaucoup de bruit. A cette occasion des discours publics ont été tenus par les comités de soutien, les proches ou certains inculpés. Discours qui, in fine, portent des positions politiques. Beaucoup de ces discours nous ont gênés, voire nous ont foutu la rage. Pour plein de raisons différentes. Nous en expliquons certaines ici pour clarifier et partager les discussions qu'on a pu avoir. Aussi, parce que les réflexions au sujet de Tarnac sont valables pour bien d'autres situations de répression et de lutte.

Ce dont nous parlons dans ce texte, c'est du « discours public » concernant la répression, c'est-à-dire de ce qui se dit et s'écrit publiquement au-delà des aspects juridiques d'une affaire. Il ne s'agit pas du tout de parler ici de ce qu'on dit, ou pas, devant un juge. L'articulation entre les éléments juridiques et le discours public qu'on tient sur une affaire n'a rien d'évident, c'est un nœud toujours assez complexe. Pour autant, nous sommes persuadés qu'il est nécessaire de construire un discours public qui ne soit pas entièrement dicté par la défense juridique. Tout en gardant bien à l'esprit que les discours publics affirment des positions politiques qui vont au-delà d'une situation particulière de répression.

Face à la répression, pas facile de réussir à se positionner, à trouver comment construire un rapport de force face à l'État dans une situation où on est souvent affaibli. Ces questions ont toujours existé à l'intérieur des mouvements parce qu'on cherche à chaque fois des moyens de faire face à ces situations sans s'y perdre. Il nous semble pressant d'alimenter ce débat, de contribuer à élaborer des discours publics à tenir face à ces situations. Des discours qui ne soient pas en contradiction avec ce que l'on pense, ce que l'on porte, et qui puissent trouver écho chez d'autres personnes subissant elles aussi la répression.

Nécessaire aussi de réfléchir aux modes de diffusion de nos discours. La stratégie médiatique autour de « Tarnac » nous pose problème, même si nous n'avons pas de position de principe contre le fait d'intervenir dans les grands médias. La plupart du temps, ce sont les médias qui ont toutes les cartes en main, et leurs intérêts ne sont jamais les nôtres. Lorsqu'ils ne relaient pas mot pour mot le discours de l'État, ils ne font au mieux que dénoncer certains abus d'un pouvoir tout en le légitimant. Ils s'emparent de certains aspects des affaires au gré de leurs intérêts politiciens et économiques. D'où l'importance de chercher des modes collectifs d'intervention dans les médias qui ne répondent pas à l'urgence des flashes TV et des unes quotidiennes. Et qui s'inscrivent dans le cadre d'un rapport de force permettant que le contenu de notre discours ne soit pas complètement altéré. Par exemple, perturber une émission radio en y intervenant en direct. Faute de quoi, mieux vaut utiliser nos propres moyens de communication et tenter de donner par nous-mêmes de la consistance à nos solidarités.

Les discours publics qu'on tient doivent pouvoir être compris et partagés avec d'autres gens. D'où le besoin de se demander : sur quelles bases veut-on tisser des liens de solidarité avec des personnes accusées ? Si nous sommes solidaires, ce n'est pas parce que des personnes subissent des procédures dites exceptionnelles comme l'antiterrorisme, mais parce que l'antiterrorisme est un élément parmi d'autres de la justice de classe, cette justice qui œuvre pour défendre les intérêts des possédants. Ce n'est pas non plus parce que des personnes accusées ont un mode de vie particulier, ni parce qu'elles appartiennent à une soi-

disant « mouvance » (type « anarcho-autonome ») ; car ces entités renforcent les séparations. Au contraire, si nous sommes solidaires, c'est parce que des pratiques, des actes de révolte, qui appartiennent aux luttes, au mouvement social, sont attaqués. Le but étant de les rendre inoffensifs en les enfermant dans le cadre institutionnel.

Antiterrorisme

Certains n'ont pas manqué de critiquer l'usage de l'outil antiterroriste, en raison de la disproportion entre le moyen utilisé et la nature des infractions poursuivies en avançant, par exemple, pour « l'affaire Tarnac », qu'il s'agissait de simples sabotages et non d'attentats. D'autres ont remis en cause l'existence même de cette législation qui serait contraire aux principes du droit démocratique. Des personnes, enfin, voient dans l'antiterrorisme et dans l'état d'exception devenu permanent un véritable « mode de gouvernement ». Toutes ces critiques ont en commun de présenter cette juridiction comme un extraterrestre, une exception dans le droit. Pourtant, l'antiterrorisme se distingue moins qu'il n'y paraît des autres procédures juridiques.[1]

Dans les cas de l'association de malfaiteurs, du trafic de stupéfiants, des bandes organisées… les gardes à vue peuvent aussi durer 4 jours[2], la préventive est difficile à éviter et souvent longue, les peines encourues sont alourdies. Ces pratiques de répression, présentées comme des juridictions d'exception, sont en réalité couramment utilisées. Par ailleurs, d'autres catégories construites par l'État subissent elles aussi une répression féroce. Par exemple, les sans-papiers peuvent subir un contrôle d'identité de 32 jours en centre de rétention. Ils peuvent aller en prison pour avoir refusé d'embarquer, puis retourner au centre de rétention avant d'être expulsés. Et dans les faits, la juridiction antiterroriste n'entraîne pas forcément une répression plus importante que les juridictions communes. Même en antiterrorisme, les gardes à vue peuvent durer moins de 6 jours, il arrive que des personnes sortent de préventive avant leur procès, et, si les peines encourues sont souvent très élevées, cela ne veut pas dire que les juges vont les appliquer telles quelles.

Les procédures antiterroristes construisent des accusations sur la base d'intentions supposées, qu'elles soient ou non suivies d'actes. Précisons qu'en antiterrorisme comme dans tout le droit pénal, les intentions doivent toujours être étayées par des éléments matériels. Plus l'intention est prépondérante dans l'accusation, plus des éléments matériels anodins pourront être utilisés à charge. Ces derniers, pris isolément, ne constituent pas nécessairement des infractions. Ce peut être la possession d'un pic à glace, un coup de fil passé à telle personne, avoir de l'argent en liquide… Mais accuser une personne de se préparer à commettre tel ou tel délit avant même sa réalisation est une pratique courante dans tout le droit pénal. Ainsi une personne peut être inculpée de complicité dans la préparation d'un meurtre qui n'a jamais eu lieu. Les intentions sont toujours prises en compte dans les condamnations : homicide volontaire ou involontaire, intention, ou pas, de voler, dégradations volontaires…

La spécificité de l'antiterrorisme tient dans le fait que le pouvoir attribue aux personnes accusées des intentions à caractère politique. Il s'agit, en France, d'avoir « *pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». En Europe, c'est, entre autres, « *gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale* ». Un même acte peut donc relever soit du droit ordinaire, soit du terrorisme.[3] Cette distinction repose seulement sur le type d'intention attribuée aux personnes inculpées : une infraction peut devenir un acte terroriste si les juges estiment que ses motivations sont politiques, au sens où elles s'attaquent à l'État dans ses fondements.[4]

À trop souligner les particularités de l'antiterrorisme, on risque, même sans le vouloir, d'enfermer les quelques centaines de personnes qui subissent cette répression dans un cercle restreint. De renforcer une catégorie dont le pouvoir souhaite l'existence : celle des « terroristes ». Or cette étiquette, comme bien d'autres, sert à isoler, à faire en sorte que la répression antiterroriste soit perçue comme quelque chose de très spécifique, ce qui empêche d'élargir la solidarité à d'autres situations de répression.

Dans les imaginaires, le « terroriste », c'est l'homme sans visage toujours prêt à poser une bombe à clous au milieu de la foule. En réalité, les procédures antiterroristes correspondent à de multiples situations différentes, qui parfois n'ont d'ailleurs pas grand-chose à voir entre elles et sont dissemblables en leur sein même : des activités séparatistes basques ou corses, des actions contre les radars, des activités attribuées à ce que l'État résume sous les appellations « islamiste » ou « anarcho-autonome »… Evidemment, personne ne s'appelle de lui-même « terroriste ». Ce sont

1 Nous reprenons ici une grande partie des analyses du texte de Léon de Mattis, « *L'antiterrorisme n'est pas une exception* », janvier 2009, disponible sur HTTP://WWW.LEONDEMATTIS.NET.

2 Juridiquement, en antiterrorisme, les gardes à vue peuvent durer jusque 6 jours. Mais, la plupart du temps, elles durent 4 jours ou moins.

3 En Espagne, la loi dit que « *tout travail en faveur de l'indépendance d'une partie du territoire, même non violente* » est traité comme un acte terroriste.

4 Une spécificité propre à l'antiterrorisme concerne la composition des cours d'assises. Ce sont uniquement des magistrats professionnels, dont il est plus aisé d'anticiper le verdict, et non un jury populaire, qui composent les cours d'assises en matière antiterroriste.

les États qui collent cette étiquette à ce qui est pour eux opportun de réprimer à un moment donné. Au niveau international, en fonction d'intérêts géopolitiques fluctuants, des organisations peuvent entrer et sortir de listes noires de terroristes. L'ANC (African National Congress) de Nelson Mandela par exemple, a longtemps été classée terroriste par les États-Unis avant d'être encensée par tous les démocrates du monde. Les États montrent du doigt à certains moments quelques personnes, « ce sont des êtres monstrueux », et vident ainsi de leur sens politique d'origine des actions, des pratiques, des pensées. Ce n'est qu'une manière de désigner un ennemi intérieur à éliminer, contre lequel toute la population devrait se liguer. De fait, en disant « nous ne sommes pas des terroristes » ou « ces gens-là ne sont pas des terroristes », et, à un degré moindre, en disant « nous sommes tous des terroristes », on risque à chaque fois de réactiver et de valider la catégorie « terroriste » qui n'est profitable qu'aux États et à ceux qui les soutiennent. Il est problématique tant de se revendiquer du terrorisme que d'être prêt à tout pour s'en démarquer.

Mieux vaut montrer comment cette figure de grand méchant loup est agitée pour faire peur et justifier un contrôle toujours plus fort sur tous : c'est le plan Vigipirate, ce sont les militaires dans les gares, le fichage de nombreuses personnes, les contrôles d'identité de plus en plus fréquents… L'antiterrorisme témoigne et participe de manière spectaculaire d'un durcissement plus général de la législation, réponse à l'accentuation des contradictions sociales. Loin d'être réservé à certaines procédures « d'exception », ce durcissement s'applique au quotidien dans les rues, les commissariats, les tribunaux et les taules : déploiements policiers, relevés ADN systématisés, peines plancher, bracelets électroniques, préventive généralisée, Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs…

L'antiterrorisme est une des multiples formes de répression utilisées quotidiennement par le pouvoir. Elle obéit aux mêmes logiques : la classe dominante édicte les lois, décide de ce qui est légal et de ce qui ne l'est pas selon ses intérêts. L'appareil policier et juridique vise à maintenir l'ordre capitaliste en enfermant une partie des « classes dangereuses » pour mieux contraindre tous au travail. C'est pourquoi la justice condamne autant les actes que les profils sociaux des accusés, souvent en fonction de leur supposée dangerosité. Moins une personne a les moyens de présenter des garanties sociales et économiques, plus elle risque la prison. La justice doit reposer sur cette certitude selon laquelle les flics disent vrai et les pauvres sont coupables. On ne se fait de toute façon aucune illusion sur la possibilité de l'existence d'une justice équitable, d'un État de droit qui défendrait les intérêts de chacun. La procédure antiterroriste est à évoquer comme un des outils du pouvoir face à ce qui le met en cause, pour écraser, stigmatiser ceux qui ne se soumettent pas assez à son goût.[5]

Ni coupable, ni innocent

A la lecture d'articles de presse ou de rapports de police, on comprend que l'objectif est de construire soit des profils de coupables, soit des profils d'innocents. La question principale devient alors : « Est-ce qu'il ou elle aurait pu faire ou même penser à commettre tel ou tel acte ? ». Beaucoup ont dit pour ceux de Tarnac : « Libérez-les parce qu'ils sont innocents ». Il semble important de s'extraire de ces considérations de flics et de juges, de ne pas réclamer la libération de personnes sur la base de leur innocence, mais de demander leur remise en liberté indépendamment de la question de leur innocence ou de leur culpabilité. Question qui nous importe peu puisqu'elle ne conditionne pas l'expression de notre solidarité. Pour autant, critiquer l'interprétation à charge de certains faits peut être un enjeu important, par exemple remettre en cause l'appellation de « cellule invisible » utilisée par la justice pour parler des gens de Tarnac.[6]

Bien entendu, que des personnes solidaires réclament la libération des inculpés, qu'ils soient coupables ou innocents, n'empêche pas ces derniers de se défendre de leur accusation et de présenter au juge des garanties de représentation (un travail, un logement…). Mais mettre en avant publiquement des profils d'innocents nous conduirait à parler de la personnalité des accusés, de leur parcours de vie, de leurs habitudes, de leur situation… Ce qui non seulement est inintéressant, mais sous-entend en plus qu'il y aurait deux catégories de personnes : « les gens biens », tellement gentils et intégrés qu'ils ne peuvent qu'être innocents, et les autres, évidemment coupables, la plupart du temps appartenant aux « classes dangereuses », c'est-à-dire aux classes populaires.

En plus, s'affirmer solidaires sur la base de l'innocence des accusés et d'une dérive de la justice revient à sous-entendre que la justice devrait agir comme d'habitude, c'est-à-dire condamner les « coupables ». Au final, cela entérine le fonctionnement normal de la justice et en appelle à un État de droit.

5 Sur ces questions, voir « *Danse avec l'État – Dénoncer l'exception jusqu'à en oublier la justice* », mars 2009, *L'Envolée nº 25*

6 Lors d'une conférence de presse, le procureur de Paris, Jean-Claude Marin, affirme que les « 9 de Tarnac » appartiennent à une organisation terroriste qu'ils nomment eux-mêmes « Cellule invisible ». En réalité, l'accusation a repris la signature « Comité invisible » d'un livre attribué par les flics à Julien Coupat en remplaçant le mot « comité » par celui de « cellule », terme généralement utilisé pour désigner un groupe membre d'une organisation terroriste. Cette manipulation grossière a ensuite été reprise en chœur par les médias.

Enfin, il est problématique de dire que des personnes n'ont pas le profil, qu'elles n'auraient donc jamais pu commettre des actes qui nous semblent prendre part à la conflictualité sociale. C'est affirmer que les personnes n'ont ni le profil socio-économique, ni les idées, les pensées liées aux actes reprochés. Il est évidemment nécessaire de déconstruire le montage policier et médiatique, mais lorsque cela prend toute la place dans le discours public, c'est une position politique : un tel discours conduit, même indirectement, à se démarquer des actes de révoltes. Il risque donc de participer à la logique de l'État qui veut, en poursuivant un acte de révolte, discréditer plus largement ce type d'acte. Mieux vaut au contraire se montrer solidaires des actes de révolte et peu importe l'innocence ou la culpabilité des personnes inculpées.

Qui peut payer peut choisir

Dans le cas des inculpés de Tarnac, le discours sur l'innocentisme s'est doublé d'un discours sur les modes de vie. Des affiches de comités de soutien à Tarnac affirment : « *Ce qui est attaqué ? Ce sont nos luttes, nos mots, nos modes de vie, nos armes, nos amitiés et la possibilité de s'attaquer à l'ordre des choses…* ». La campagne de soutien aux inculpés de Tarnac a mis en avant cette question du mode de vie. On a beaucoup entendu : « soyez solidaires avec nous : si on est attaqué, c'est parce qu'on vit à plusieurs à la campagne ». Or nous ne pensons pas que l'État s'attaque aux personnes de Tarnac pour leur « mode de vie ». Cette position nous pose problème à différents niveaux.

D'abord, dans de nombreuses affaires judiciaires, des modes de vie sont construits de toutes pièces. Pouvoir et médias créent l'image qui leur est utile. La caricature de la manière de vivre est la base de tout fait divers. Ainsi, les personnes de Tarnac seraient bizarres car elles vivraient collectivement à la campagne et n'auraient pas de téléphone portable. A l'inverse, l'homme accusé d'appartenir au Fnar (Front national armé révolutionnaire ou Front national anti-radar) serait étrange justement parce qu'il vivait isolé, qu'il habitait seul dans son appartement ! Répondre sur la question des modes de vie, c'est rester sur un terrain dont les médias sont friands sans jamais remettre en cause la portée politique de ces catégories, terrain qui évacue la question des rapports sociaux.

Ensuite, parce que ce discours repose sur une séduction, celle de se voir comme un danger politique. Pourtant, aucun mode de vie n'est en soi subversif. Certes, nous avons besoin d'expérimenter à plusieurs des modes de vie et de repenser ici et maintenant les rapports (genre, exploitation, etc.). Ce peut être tout un tas de débrouilles, d'entraides, de solidarités au quotidien, pour s'en sortir mieux ou un peu moins mal. C'est aussi au cours de luttes des aspects du quotidien qui changent : tout à coup, on s'organise ensemble pour se procurer de la nourriture, pour improviser une cuisine dans l'endroit que l'on occupe, pour défendre cet endroit où l'on va aussi dormir... Pour autant, ce n'est pas parce que l'on mange, cultive, travaille ensemble, ou même possède une maison à 10, que l'on échappe ou attaque les rapports sociaux (c'est-à-dire la propriété privée, l'exploitation). Il n'est pas possible de vivre endehors du système capitaliste. Le modèle de l'alternative, cette petite bulle où l'on tente de vivre différemment entre soi, n'entrave en rien le fonctionnement du capital. Alors en faire un modèle politique qui serait la condition pour affronter l'ordre des choses… c'est au mieux une illusion naïve, au pire un mensonge. L'idée d'une existence indépendante de l'économie capitaliste qui pourrait servir de principe politique pour mener des attaques est un leurre. Une mystification qui risque de mener à des communautés closes, de renforcer des codes de l'entre-soi, et de créer des ghettos militants. Ainsi, dans une cour de promenade, un prisonnier dit, au sujet de Tarnac : « *Y'a pas mal de leurs idées qui me plaisent, mais le problème, c'est que moi je peux pas vivre à la campagne !* »

Ce discours sur le mode de vie relève en effet d'une manière très particulière d'aborder la politique qui nie les conditions réelles d'existence du plus grand nombre. C'est un point de vue où le moteur serait uniquement le choix : volonté de vivre à plusieurs plutôt que de travailler, d'avoir de l'argent ou au contraire de déclamer qu'il n'existe pas entre nous. Encore faut-il avoir les moyens de faire ce choix. Squatter un logement est souvent une nécessité et la plupart des gens essaient de subir le moins possible l'exploitation. Même si tout le monde fait des choix, c'est avec plus ou moins de marge de manœuvre et avec des conséquences bien différentes. L'argent est justement ce qui permet de s'affranchir des nécessités matérielles, l'espace de respiration pour ne plus y penser. Le problème c'est de faire croire que la volonté serait moteur de toute chose, en niant le contexte, les situations sociales... Or cette position politique consiste justement à faire comme si tout le monde avait tout le temps la même liberté de choisir. « *Cette posture [...] relève pour l'essentiel du régime de la liberté marchande : qui peut payer peut choisir* ».[7]

Elle ne fait que creuser les écarts existants. Elle reconduit les séparations entre les différents segments de classe qui peuvent se rencontrer au sein des luttes. Une telle rencontre n'a certes rien d'évident. Mais la position qui consiste à nier dans le langage les véritables séparations qui structurent la société ne permet pas de les dépasser dans la réalité. Au contraire, à force de les nier, elle les reconduit et risque

7 « *Un autre emploi de l'argent* », mai 2005, Meeting 2, disponible sur HTTP://MEETING.SENONEVERO.NET.

d'approfondir un peu plus l'incompréhension entre les différents groupes sociaux qui sont amenés à se rencontrer et parfois à s'allier dans les luttes.

Nous pensons au contraire que c'est parce que les séparations, les contradictions sociales sont permanentes que l'apparition de luttes est inéluctable. La rencontre entre les exploités devient alors possible et elle est elle-même un enjeu de la lutte. Rencontre entre tous ceux qui, communément exploités, ne le sont pas de manière égale.

Soigne ta gauche

La défense publique d'un mode de vie nous pose finalement problème en termes de tactique politique, c'est-à-dire dans les alliances qu'elle esquisse. Suivant une tactique double et opportuniste, le discours sur le mode de vie a été utilisé pour séduire, non seulement grâce à l'idée de constituer un danger politique, mais aussi en donnant à tout prix des gages de respectabilité, s'attirant ainsi la bienveillance d'une certaine gauche. Le discours sur le mode de vie devient alors un des opérateurs de sa recomposition.

La récupération de l'affaire de Tarnac par la gauche est particulièrement flagrante. Alors que dès le second jour de l'affaire, les grosses centrales syndicales criaient à la provocation, et Sud[8] au terrorisme, celles-ci ont rapidement rejoint la cohorte des démocrates, des partis et des intellectuels de gauche, tous unis d'une seule voix pour dénoncer « les lois d'exception » incompatibles avec un « État de droit démocratique ». Les références au « déni de démocratie » sont même allées jusqu'à une pétition d'intellectuels publiée dans *Le Monde* appelant à la défense de cette sacro-sainte démocratie. Ceci a de quoi laisser perplexe tant derrière ce terme fourre-tout se cache en réalité un système politique qui mime la défense de l'intérêt de chacun tout en consacrant le pouvoir d'une infime minorité. Ce qui disparaît alors dans cette course à la respectabilité, c'est la possibilité même de créer des liens de solidarité avec tous ceux, qui, attaqués par l'État, ne peuvent ni ne veulent donner de tels gages de respectabilité. Avec tous ceux qui, de par leur condition, sont partie prenante de la conflictualité de classe.

Vieilles chimères

Le discours sur le mode de vie crée de nouvelles séparations et s'avère d'autant plus incapable de casser les catégories créées par l'État : « jeunes de banlieue », « anarcho-autonomes »...

Depuis deux ans de façon récurrente, l'État dans ses déclarations médiatiques invoque les anarcho-autonomes comme responsables de « débordements » dans des luttes sociales.

Durant le mouvement contre le CPE, les affrontements violents, notamment devant la Sorbonne, sont attribués dans la presse à des casseurs « anarchistes » ou « autonomes », nécessairement extérieurs au mouvement. La police et les journalistes expliquent que ces affrontements impliquant des milliers de personnes ont été décidés et dirigés par une poignée d'individus. Et c'est tout l'intérêt de la figure de l'anarcho-autonome : incarner à elle seule un ensemble de pratiques collectives illégales (tags, dégradations, affrontements...). Elle crédite aussi la thèse selon laquelle les mouvements sont toujours initiés et contrôlés par une force visible (comme les syndicats) ou obscure (en novembre 2005, les islamistes ont été présentés comme les incitateurs des émeutes de banlieue). Après l'incendie du centre de rétention de Vincennes en juin 2008, l'UMP accuse le Réseau Education Sans Frontières et les collectifs de sans-papiers d'être responsables des révoltes à l'intérieur des centres. De telles manœuvres visent à extraire des luttes sociales certaines pratiques illégales en les attribuant à un extérieur. On voudrait nous faire croire qu'il ne resterait qu'une alternative : la contestation dans un cadre institutionnel ou le « terrorisme ».

L'antiterrorisme n'est qu'un de ces outils dont dispose l'État pour contenir la contestation. Tentatives qui à terme semblent vaines, tant les révoltes relèvent d'un fait social qui ne se laissera jamais circonscrire à un groupe, un milieu ou une mouvance.[9]

Sabotage, blocage, conflictualité

En l'occurrence, les personnes de Tarnac ont été accusées de sabotages, pratiques que l'on retrouve dans les mouvements sociaux et qui peuvent être l'expression de la conflictualité de classe. Dans cette affaire, on a vu les médias, syndicalistes et politiques effrayés à l'idée que les sabotages des lignes SNCF aient été faits par des cheminots. Quel soulagement lorsque la police affirme avoir arrêté les responsables, soi-disant membres d'une « cellule terroriste ». Rassurés, les représentants homologués du mouvement social se lâchent : « *terrorisme* » pour Sud Rail, « *provocation* » pour la LCR qui affirme que « *ces méthodes-là n'ont jamais été, ne sont pas et ne seront jamais les nôtres* ».

A l'automne 2007, alors que les cheminots protestent contre la casse des régimes spéciaux, des sabotages sont commis sur

8 Dès le 12 novembre, Christian Mahieu de Sud Rail a cru bon de mettre en garde « *ceux qui frisent la diffamation en voulant confondre terrorisme et action syndicale* ».

9 Sur cette question, voir le texte de Léon de Mattis, « *Anarcho-autonome* », décembre 2008, dans *Mauvaises intentions 2*, disponible sur HTTP://INFOKIOSQUES.NET/MAUVAISES_INTENTIONS.

les voies, contre des systèmes d'aiguillage et des bâtiments administratifs. En 2000, les ouvriers de Cellatex « négocient » le montant de leurs indemnités de licenciement en menaçant de déverser des produits toxiques dans la Meuse et de faire sauter l'usine. Les actes de sabotage sont monnaie courante au travail (vas-y-mollo contre les cadences, travail bâclé après une engueulade avec la hiérarchie, virus informatique balancé sur les ordinateurs...) et ailleurs : le collégien qui fout du chewing-gum dans la serrure pour se dispenser de son exposé de géo, l'automobiliste qui rend inutilisable un radar automatique.

En tant que telles, les pratiques de sabotage n'ont rien d'une doctrine. Elles ne sont pas plus le fait d'excités ou de comploteurs, mais un moyen d'action pertinent (ou pas) au vu des enjeux et des situations. Un même gréviste de la RATP peut faire signer des pétitions, s'asseoir à la table des négociations, tout en s'assurant par le sabotage que les bus ne roulent pas. Dans les mouvements sociaux, cette pratique peut s'accorder avec d'autres types d'actions, comme les assemblées, les occupations, les blocages… qui toutes témoignent d'une recherche d'efficacité, et ne trouvent leur intérêt qu'en fonction du contexte. Considéré de manière isolé, le sabotage ne témoigne pas forcément de la radicalité d'un conflit, il ne s'accompagne pas nécessairement d'une remise en cause plus générale. Les « faucheurs volontaires » emmenés par José Bové ont usé de pratiques illégales dans le seul but de se constituer en lobby anti-OGM et de mieux réformer le droit. Se privant de toute critique du monde qui produit les OGM, il était bien entendu vain de penser pouvoir empêcher leur développement.[10]

Légalité ou illégalité ? La question ne se pose pas uniquement en ces termes. Lors des mouvements sociaux, on fait tout simplement ce qui dérange le plus ceux d'en face. « *La légalité n'est pas une frontière infranchissable pas plus que l'illégalité une position de principe* »[11]. D'ailleurs la légalité de certaines actions dépend très peu des gens en lutte. Une manifestation d'abord légale peut devenir immédiatement illégale sur simple ordre du préfet. Dans les mouvements sociaux, la recherche de formes de lutte efficaces est aujourd'hui d'autant plus pressante que l'arsenal anti-grève se durcit, notamment avec la mise en place du service minimum. Dans les médias, les grèves dans les transports ou l'éducation sont assimilées à des prises d'otages. En 2008, un président jubile (un peu trop vite) devant un parterre de patrons en affirmant : « *désormais quand il y a une grève en France personne ne s'en aperçoit* ». Le traitement policier et judiciaire des conflits devient la règle. La grève dans ses modalités légales arrive de moins en moins à toucher au portefeuille. Pour des revendications parfois minimes, ceux d'en face n'hésitent pas à utiliser tout l'arsenal du contournement (embauche de précaires, lock out[12]) pour vider les grèves de leur efficacité. Dans ce contexte, certaines pratiques comme les journées d'action et les « temps forts » syndicaux sont parfois désertées. Pas tant parce que ceux qui les initient, gauche et directions syndicales, sont contestées en tant que telles, mais parce que de plus en plus de gens concernés font le constat de leur inefficacité.

D'autres pratiques, de fait illégales et qui ont toujours existé tendent au contraire à se multiplier : grèves sauvages, sabotages, blocages… Ainsi, depuis une quinzaine d'années, les blocages sont devenus en France un enjeu central des mouvements. Il y a évidemment dans la mémoire collective récente le souvenir de décembre 95. Pendant 2 mois pas un train ne roule, « *le pays est de fait paralysé. Les métropoles prennent un visage inédit, les rapports sociaux, notamment de solidarité se transforment au quotidien* »[11]. *En 2003, cette question se repose (comme par exemple le blocage du bac) mais « les contre feux sont là. Les syndicats des transports parviennent à empêcher une extension de la grève aux salariés de la SNCF et de la RATP,[…], la rue a une apparence de normalité, ça roule* ».[11] Les enseignements de ces défaites sont tirés par le mouvement du CPE et le mouvement lycéen de 2007 : les blocages des voies et des gares viennent se rajouter aux manifs sauvages.

Plus récemment encore, en 2008, les grèves du fret (en Allemagne), grèves sauvages dans l'aviation (Alitalia en Italie)… Et ces pratiques dépassent largement la lutte des cheminots ou des transporteurs. Il suffit de penser aux blocages routiers qui ont fait rage en Guadeloupe… Ces pratiques de blocages ne sont évidemment qu'une des formes de la conflictualité sociale. Comme le disaient des jeunes de la RATP à Paris en 2007 « *on veut pas faire une grève juste en mangeant des merguez dans notre dépôt* »… Et c'était novembre 2005 qui était cité comme exemple du rapport de force. La conflictualité sociale déborde de toutes parts les médiations démocratiques (partis, syndicats, représentants et associatifs de tout bord) comme on a pu voir en France en novembre 2005 et plus récemment en Grèce à la fin de l'année 2008.

Les mouvements sociaux et les émeutes ne sont pas les seuls moments d'expression de la conflictualité sociale... Ce système ne peut plus promettre l'amélioration des conditions d'existence, mais plutôt leur appauvrissement, comme le confirment encore récemment les conséquences de la crise financière. Dans ces conditions, n'importe quel point de cristallisation des conflits de classe, tels les résistances aux expulsions, aux licenciements, les affrontements avec les flics, sont des foyers aussi nombreux qu'im-

10 Nous faisons la distinction entre les actions spectaculaires des faucheurs volontaires visant à instaurer un dialogue avec l'État et les nombreux actes de sabotages anonymes de champs d'expérimentation.

11 *La caténaire qui cachait la forêt*, novembre 2008, texte disponible sur le site HTTP://WWW.COLLECTIF-RTO.ORG.

12 Lors d'un conflit social, la direction choisit de fermer l'usine, et lorsque c'est possible, elle externalise la production.

prévisibles. Logiquement, le pouvoir utilise la répression afin d'isoler ces différentes dynamiques. Lorsque des personnes, des groupes se font réprimer, c'est l'occasion de rappeler que, quels que soient les outils que l'État utilise pour attaquer des moyens de lutte, il le fait dans le cadre de la conflictualité de classe dans le but de contenir la contestation le plus largement possible.

▸▸▸▸▸▸

La défense du comité de soutien à Tarnac a organisé son discours public autour de deux points : la défense des inculpés qui seraient attaqués pour leur mode de vie alternatif et la mise en cause de ce qui est décrit comme un nouveau mode de gouvernement, ou une dérive du droit. Ce discours public est parfaitement représentatif des contradictions du cycle des luttes actuelles[13], qui s'expriment encore plus fortement au sein des classes moyennes. Et à bien des égards, ces discours semblent avoir été profilés à leur intention.

Ainsi, le discours sur le mode de vie permet d'affirmer des nouveaux besoins (nouvelles formes de sociabilité, écologie...). Mais, loin d'une perspective communiste car il ne porte aucune critique de fond de la propriété, de l'exploitation et de l'État, il se traduit au final par une fuite dans l'alternative. De même pour l'illusion démocrate qui consiste à revendiquer l'abrogation des lois antiterroristes au nom de l'État de droit, en bon citoyen vigilant.

En fait, il nous importe moins de dénoncer le machiavélisme raffiné de cette stratégie de défense que de pointer la contradiction sociale dont elle découle. Cette stratégie témoigne de la réelle crise de reproduction que vivent des pans entiers de la classe moyenne — assurés du fait que leurs enfants vivront moins bien qu'eux — et de leur attachement à un rapport de nature garantiste à l'État.

Cet appel constant à « l'État providence » est le crédo dominant du cycle de lutte actuelle : s'enferrant dans la défense des droits existants et des acquis sociaux, les luttes et les mouvements n'arrivent pas à se dégager d'une stricte réactivité qui consiste à évoquer un contre modèle de stabilité et de sécurité incarné par l'État providence et l'État de droit. Cette limite s'inscrit dans le cadre de la défaite du mouvement ouvrier, de la restructuration qui s'opère à partir des années 70. Au sein des luttes, le sentiment d'appartenance à la classe s'efface progressivement au profit de la figure du citoyen.

Face à l'appauvrissement des classes populaires au profit du capital et au renforcement de l'arsenal juridique, il ne s'agit pas de délaisser le champ des luttes revendicatives ou de dire que toutes les législations se valent. Il s'agit de prendre acte de l'offensive du capital et de la combattre, sans pour autant s'enfermer dans une défense de l'État providence, qui est le prolongement étatique de la restructuration du capital après-guerre.

L'enjeu est de taille car une véritable chape de plomb doctrinale se constitue, prenant notamment appui sur des slogans tels que « nos luttes ont construit nos droits ». Or, ces droits n'ont pas été « conquis de haute lutte » ; ils formalisent un rapport de force à un moment précis (souvent la fin d'une lutte) entre deux positions aux intérêts antagoniques. On fait du droit tel qu'il est le but des luttes sociales passées et non leurs limites mises en forme par l'État et le Capital. Cette illusion rétrospective établit que la somme des victoires de la lutte des classes n'est pas autre chose que l'édification lente, laborieuse et linéaire de codes juridiques. Certes des protections, des garanties ont été mises en place à l'issue de ces luttes, mais il s'agit d'avantages restreints et d'aménagements de l'exploitation. Et cela s'est fait au prix du désarmement de l'offensive et reste bien en deçà de ce qui s'y jouait : l'élaboration de solidarités de classe, de pratiques collectives et de contenus subversifs et révolutionnaires.

Les luttes, concrètement, n'ont pas pour objet des droits. Si la Bastille a été prise, ce n'était pas pour obtenir le droit de vote mais parce que c'était un dépôt d'armes. De même, si les mal logés sont en lutte, c'est avant tout pour avoir un logement. La revendication du « droit au logement » est toujours le fait des associations et des partis qui viennent se poser comme seuls médiateurs crédibles et font carrière en négociant par-dessus la tête des collectifs.

Cette position qui réduit tout à la défense du droit empêche donc la ré-appropriation de formes de luttes qui n'ont jamais été inscrites dans le droit mais qui ont toujours appartenu aux mouvements comme la grève sauvage, les auto-réductions, les ré-appropriations collectives ou le sabotage. Nous laissons aux adorateurs du code du travail le choix d'inscrire dans les textes juridiques le droit au refus du travail, à la grève sauvage, à la destruction de machines, au sabotage, à la bastonnade des petits chefs, à l'incendie des usines et à la défenestration des patrons.

Voir dans le droit la finalité de toutes les luttes passées et présentes, empêche tout renversement de perspective qui viserait la critique de l'État, de la démocratie et de la propriété privée, non pour les réformer ou les fuir dans un prétendu « en-dehors » mais pour les abolir. S'affirmer solidaires d'actes dénoncés comme irresponsables alors qu'ils ont toujours été des outils de la lutte de classes, réaffirmer par là leur contenu politique et leur appartenance à la conflictualité de classe va dans le sens de ce renversement de perspective.

13 Le texte de conclusion a été en partie influencé par « *Le grondement de la bataille et la plainte des pleureuses* », avril 2006, *Meeting 3*, disponible sur : HTTP://MEETING.SENONEVERO.NET.



briser ses liens...

Nous avons trouvé ce texte sur internet, et nous le reproduisons ici pour alimenter les débats sur la prison.

BRISER SES LIENS
notes concernant la prison & les diverses instructions "anti-terroristes" en cours

mars 2012 – nantes.indymedia.org

Enfermement et contrôle social

« Lorsque chacun rêve à la mort de l'État, l'État rêve à la mort de tous. » — Nada.

Ces notions semblent difficile à définir. Quand on parle d'enfermement, on pense habituellement à la séquestration, au fait d'être retenu, détenu ou enfermé dans un lieu. On pense aussi à la prison, évidemment. On pense à ses formes les plus spectaculaires dans l'histoire du XXe siècle : les complexes pénitentiaires industriels à l'américaine, les camps de détention ou de concentration, le système du goulag. Bref, a priori, lorsqu'on pense le contrôle social, on imagine d'abord un « dedans », avec la prison ou tout lieu où on peut être privé de liberté (hôpitaux psychiatriques, centres de rétention) et en dehors où il y aurait, paraît-il, un certain nombre de libertés reconnues (au moins dans l'esprit du droit) et des faits que la loi, la morale ou l'État considèrent et sanctionnent plus ou moins arbitrairement comme des crimes et des manquements, et qui peuvent conduire à l'enfermement ou au moins à un certain contrôle qui rime toujours avec menace et coercition. De là à considérer que là où il y a pouvoir, il a contrôle social, il n'y a qu'un pas qu'il peut sembler déraisonnable de ne pas franchir.

Et qu'est-ce au juste, que le contrôle : une coercition constante qui veille sur les processus de l'activité (ou sur l'activité elle-même) des individus et quadrille au plus près le temps, l'espace, et les mouvements de ces derniers. Tout ce qui autorise le contrôle minutieux des opérations du corps. Ce contrôle s'est exprimé depuis le XVIIIe siècle sous les formes générales de l'autorité et de la domination dans les casernes, les écoles, les usines ou les prisons. Il faut pour cela :

- La répartition des individus dans l'espace selon un principe de clôture (c'est le principe de l'enfermement qui est déjà commun à la rationalité de l'entreprise capitaliste comme à celle de la prison au moins depuis l'enclosure).
- L'assignation des masses mouvantes dans des endroits cernés (chacun sa place et son rang) : on peut penser aux métros, aux RER, aux galeries marchandes et les prix selon la ville, à la répartition géographique des quartiers et le déplacement rendus difficiles d'un quartier à l'autre et plus facile mais aussi plus onéreux vers le centre des villes ou de la ville vers la périphérie, etc.
- Le contrôle de l'activité (emplois du temps rationalisés. Le travail est rendu obligatoire (à l'école, en prison, dans la société en général). Par une pédagogie du mouvement, par la notation et le classement, par la surveillance hiérarchique, la société disciplinaire individualise la masse anonyme. Elle sépare. Elle atomise. Là où il y avait autre fois de la communauté ou de la société, il y a de « l'individu » comme base, comme produit fini, comme entité séparée, ou comme fragment et non comme sujet. La société s'est divisée à la fois en classes et en « individus » qui ne se retrouvent sensiblement plus ni dans l'humanité, ni même dans une condition sociale mais comme unités de leurs propres survies forcées de se prendre elles-mêmes comme autant de centres.

Non content d'un tel constat, il faut en conclure que la prison n'est pas tant un lieu qu'une fonction. Ce n'est pas tant un territoire spécifique qu'un moment où l'on se retrouve plus dépossédé encore qu'à l'habitude dans une société d'exploitation : de ses mouvements, de ses paroles, de son activité, de ses pensées, etc. Tout cela, tout le monde le sait ou le ressent, et c'est pour cela que la prison (le centre pénitencier ou quoi

que ce soit qui s'y apparente) est une épée de Damoclès au dessus de la tête de ceux et celles qui se croient encore libres. Mais précisément, elle ne suffit pas à décrire ou même à définir l'enferment ou le contrôle. En fait, elle tend même à s'effacer avec le progrès technique devant la myriade d'autres méthodes de contrôle et de surveillance qui se développent pour remplir plus parfaitement et plus rationnellement encore qu'autre fois sa fonction. En effet, et principalement pour une question d'économie (même si l'essentiel des politiques, pour des contradictions liées à l'époque, en particulier en France, y préféreront encore longtemps « la bonne vieille prison »), des moyens de plus en plus modernes (et aussi plus coercitifs) se développent (tels que le bracelet électronique, les différentes formes de contrôle judiciaire, la signalisation génétique systématique — prélèvement ADN —, le simple fait de repousser un procès sur 4 ou 5 ans avec tout ce que ça implique, mais aussi au quotidien les caméras de surveillance, la présence policière permanente, et ses annexes — vigiles et milices de quartier) qui même dans le cadre d'une démocratie pourraient rendre, si ils étaient pleinement appliqués, la prison quasiment obsolète.

Parce que tout ce qui caractérisait autre fois la prison dans ce qu'elle a de plus essentiel s'est peu à peu appliqué et généralisé à la société : la clôture donc (à la base les entreprises et les champs, puis pour les gares, les lycées, les universités, les hôpitaux et plus particulièrement psychiatriques, les centres fermés pour mineurs, etc.), la restriction des mouvements dans un cadre géographique strict, l'individualisme de survie et l'esprit de la discipline, le clanisme (la culture du clan tant dans la politique, et l'entreprise que dans la sous-culture urbaine financée par l'industrie culturelle) qui renforce toutes les hiérarchies, le contrôle permanent des mouvements et des activités, et bien sûr la sanction (les heures de colle ou les rapports et suppression de bourse dans l'éducation, les avertissements et les retenues sur salaire, les suppressions d'allocations sociales, etc.). Tenter d'appréhender la réalité du contrôle social et de l'enfermement (de la prison à la surveillance en général — qu'elle soit individualisée ou diffuse) en termes « d'infra- » ou de « super-structure » limite en fin de compte l'analyse à un postulat, celui que sous-tend la métaphore « verticale » : à savoir qu'il y aurait une base et des fondations sur lesquelles quelque chose de « plus important » repose. Si cette vision des choses recouvre une partie de la réalité sur des cas particuliers, les structures du pouvoir se montrent en général plus complexes et surtout inter-actives. Pour l'exemple, on peut dire que la société de classe et l'État (aussi bien qu'un certain nombre d'oppressions connexes) reposent sur la prison. Mais cela n'aurait pas moins de sens de dire qu'il n'y aurait probablement pas de prison sans société de classe et surtout sans État. En réalité, il s'agit de démontrer en quoi l'existence de ces phénomènes historiques sont liés.

La prison est politique

« Il s'agit de dialectique — comme le dirait Hegel, qui en raison d'État s'y connaissait — entre victoire partielle et capitulation totale. Que ceux qui ne respectent pas cet esclavage nommé démocratie y soient préparés. » — In « La quadrature du cercle ou la raison d'État » par La conjuration des égaux, juin 2000.

Parce que la prison existe d'abord pour remplir cette fonction de contrôle social, la prison est politique. Elle remplit une fonction dans « la vie de la cité ». Elle est le seul véritable argument du flic, et pour cause elle est ce pourquoi il est à la fois « respecté », plus souvent craint, et généralement haï. D'autre part, il est évident que si la plupart des « justiciables », des personnes condamnées et par conséquent enfermées ou suivies par des contrôles judiciaires sont de manière ultra-majoritaire des exploité-e-s, généralement issu-e-s des franges les plus paupérisées du prolétariat de la périphérie des villes ou des campagnes c'est bien que la prison joue un rôle absolument essentiel dans la domestication de classe qu'exercent à des degrés divers la bourgeoisie industrielle et les classes intermédiaires contre le prolétariat. En réalité, d'un point de vue strictement économique, la prison existe surtout pour maintenir l'existence même du prolétariat et d'autres réalités sociales oppressives plus spécifiques. Elle scelle la division de classe.

Donc, si comme les théoriciens anarchistes du XIXe ou même Marx et Engels l'ont amplement démontrés, la loi est un produit de la scolastique et les droits de l'homme un code pénal pour la bourgeoisie, alors la prison et tous les contrôles qui lui sont actuellement périphériques (au sens où ils en constituent historiquement une sorte de prolongement « biopolitique » : pour l'exemple des dispositifs tel que le contrôle judiciaire ou le bracelet électronique comme « prison à la maison ») sont profondément politiques.

Et par conséquent : toutes les prisonnières, et tous les prisonnier-e-s sont politiques.

L'argument selon lequel la sphère « revendicative » des actes de protestations ou de révolte posséderait une dimension particulière qu'il faudrait « mettre en avant » est non seulement absurde (parce qu'il évacue l'aspect politique des actes non-revendiqués de rébellion, de révolte, ou de conflictualité sociale au quotidien — soit en ignorant leur existence, soit en négligeant leur importance) mais il est en fin de compte contradictoire avec les analyses générale-

ment défendues par ses partisan-e-s. En effet, le concept de « prisonnier politique » chez les marxistes par exemple, s'assimile à bien des égards à celui de « prisonnier d'opinion » inventé par des libéraux et des socio-démocrates, et généralement défendu par eux (Amnesty International pour l'exemple). Ce dernier concept se veut une définition du « soutien » apporté à des personnes emprisonnées pour leurs « opinions », mais qui n'auraient « commis aucun crime » (pas « violé la loi »), ni commis « d'actes violents », ni fait « d'appel à la haine ». Le problème que posent ces expressions conceptuelles, c'est qu'il n'existe pas deux régimes politiques ou deux codes pénaux qui les définissent de la même manière. Qu'il s'agisse de délation ou de protestations formelles ou informelles, un crime ou un délit (ou au moins un acte que la morale réprouve) à Moscou ou même à Washington peut être un « acte citoyen » ou un droit à Paris ou à Athènes, et réciproquement. La relation qu'exerce l'ambivalence du concept de « prisonnier d'opinion » avec celui de « prisonnier politique » est que ceux ou celles qui le défendent font mine de croire que c'est de positions politiques, d'opinions, de pensées ou même de paroles qu'il s'agit. Pour l'État, c'est toujours d'intentions, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, réelles ou supposées et d'actes qu'il s'agit. Parce qu'il est bien plus facile de confondre des accusé-e-s de cette manière (et aussi de jeter la confusion chez les potentiels soutiens — on l'a vu encore récemment avec l'affaire des inculpé-e-s de Labège en fin 2011) et ainsi de les isoler, même en l'absence de preuves. Pour l'exemple, les condamnations qui ont touché les personnes inculpées suite aux émeutes de Mai 2007 dès la fin des élections présidentielles ont été d'une remarquable sévérité, d'une implacable exemplarité justement. Et cela, plutôt indépendamment des convictions politiques (réelles ou supposées) ou de l'absence affichée de convictions des personnes inculpées, mais bien plus sur une base de classe (les plus jeunes et les plus pauvres ont été les plus durement jugés), et encore sur leurs intentions (voir les rapports de procès dans le dossier du journal l'Envolée sur le sujet, et les questions posées par les procureurs) et surtout parce que ce qui est le plus insupportable pour cet État et sa classe dominante, ce n'est pas seulement d'exprimer le fait que les œuvres de sa société la condamnent, mais encore qu'il existe déjà des individus qui veulent en découdre avec elle, et qu'il adviendra fatalement des bouleversements qui la dépasseront. Et qui dépasse largement aussi tout milieu « politique » ou « mouvance », qu'elle soit réelle ou supposée.

Mais les maîtres n'apprécient les vérités que lorsqu'elles ne sortent pas de la bouche de leurs esclaves.

De la terrorisation démocratique à la terreur d'État...

« La démocratie s'arrête là où l'intérêt de l'État est en jeu. » — Charles Pasqua. Ancien locataire de l'hôtel Beauveau

« Il faut terroriser les terroristes. » — Tautologie policière paradoxale attribuée au poète d'État Michel Poniatowski. Repris par d'autres depuis.

Le problème de l'État, c'est qu'il procède de sa nature psycho-pathologique paranoïaque par définition. Son existence, et plus précisément sa survie impliquent le contrôle permanent, elles impliquent le fait d'épier, de museler, d'arrêter, de noter, de corriger, de suivre, de juger, d'enfermer, de torturer, de tuer même (ou au moins de « faire mourir »). Elles impliquent au minimum la surveillance permanente de millions d'individu-e-s et la violence préventive contre une bonne partie de la population qui pourrait un jour vouloir sa perte, parce qu'il sait que son existence même suscite par définition la volonté de le voir disparaître. Il sait aussi (même lorsque ses fonctionnaires le nient) que la seule véritable terreur est la sienne puisque son existence repose sur le monopole de la violence. Historiquement, le terme même de Terreur désigne la naissance douloureuse et sanglante de l'État tel que nous le connaissons sous sa forme moderne. « Terroriser » signifie frapper de terreur. Alors évidemment, lorsqu'un juge d'instruction qualifie de « terroriste » un acte supposé de pyromanie sur une dépanneuse, un sabotage de ligne de chemin de fer ou une action scatologique symbolique contre les établissements pénitenciers pour mineurs avec à chaque fois des mois de détention préventive à la clé, on peut se dire qu'il en faut bien peu pour frapper de terreur le monstre froid.

On se dit surtout qu'à défaut de rencontrer pour l'instant une véritable menace, l'État se l'invente de toutes pièces.

En définitive, à défaut d'être pour l'instant réellement menacé, et par simple mesure de précaution : il terrorise.

Liberté totale pour les inculpé-e-s « de la dépanneuse », de Labège et les autres.

À bas le contrôle social et tous les enfermements.

Des anarchistes qui ne lâchent toujours pas l'affaire.



Temps judiciaire & techniques policières

Manuel de survie en garde à vue

février 2010 – rebellyon.info – **extraits**

NOTES PRÉLIMINAIRES

[...] On aura beau décrire comment marche la garde à vue, dans la loi ou dans les faits, on passera toujours à côté d'un point essentiel : comment s'en sortir au mieux, c'est-à-dire du moins sans aggraver son cas. Ainsi, ce qui nous intéresse, c'est plutôt de voir comment faire en sorte que *ça* marche le moins bien possible.

Le meilleur moyen est de loin de ne pas jouer le jeu. Il faut avoir bien en tête qu'en GAV on cherche à tout prix à *faire parler*, à obtenir des aveux. Il importe donc de savoir comment on s'y prend du côté des flics, où est la part de bluff, et où on court un risque en mettant des bâtons dans les rouages de la machine judiciaire (notamment en refusant le fichage). Nous présenterons donc la GAV dans cette perspective : *ne pas parler.* [...]

Pas de preuves, pas d'aveux, pas de PV : pas de coupable.

Ces notes sont inspirées d'expériences vécues, de discussions critiques autour de la pratique policière, de témoignages trouvés sur internet, et de différents ouvrages et brochures. Nous ne prétendons pas livrer ici le *vademecum* ultime de la GAV , et toute remarque, tout ajout, toute correction, seront les bienvenus. Il s'agit de faire circuler ce qui, nous l'espérons, pourrait éviter bien des ennuis. [...]

Bienvenue, donc, dans le dur monde du béton, du plexiglas, et des interrogatoires.

Et bon courage !

Pour commencer, une certitude : se taire c'est enrayer la machine policière-judiciaire

Dès le début de la GAV, dans les faits dès le moment de l'interpellation, les flics mettent la pression pour qu'on parle, vite et bien. Bien, c'est-à-dire de sorte que le dossier soit clairement à charge, avec des coupables bien identifiés, pour qui le juge n'aura plus qu'à choisir une peine. Parler, ça peut être dire « la vérité », ou mentir, mais dans les deux cas, c'est dire quelque chose, et ce quelque chose est consigné par les flics sur un PV d'audition. Et c'est le genre

de papier qui colle aux doigts, pendant la GAV et jusqu'au procès : il est utilisé pour confrontation avec d'autres déclarations, pour charger d'éventuels complices ou même des personnes mises en cause dans une affaire connexe, etc. Une audition de GAV est *toujours* à charge. Pour les flics les informations sont évidemment bonnes à prendre sur le moment, mais elles peuvent aussi bien leur servir longtemps après : s'ils n'arrivent pas à coincer quelqu'un par manque d'éléments dans une affaire, peut-être qu'une prochaine fois ils seront contents d'avoir déjà quelques miettes au fond de leurs tiroirs.

La garde à vue est *en soi* une pression psychologique : mauvaises conditions d'hygiène, stress, fatigue, parfois brimades voire coups, autant d'atouts pour les flics, pour qui il est plus facile d'interroger quelqu'un d'affaibli, prêt à passer à table sans faire d'histoire. En s'étant préparé à l'avance, on peut tenir le coup, à condition de ne pas se laisser déstabiliser. Ne rien dire du tout en GAV n'est pas donné. D'une part, c'est difficile de tenir 24h, deux, trois ou même parfois quatre jours (stups, « terrorisme ») sans parler à personne : le contact humain et la conversation sont des besoins qui se font vite ressentir. D'autre part, on pense souvent que le fait de se taire va aggraver les conditions de détention, le comportement agressif des flics, voire les suites judiciaires. Il n'en est rien, et quels que soient les faits reprochés (à tort ou à raison, *là n'est pas la question*), tout le monde s'en sort mieux si personne ne parle en GAV .

Refuser tous les prélèvements, photos, empreintes, et tout ce qui peut rester dans des fichiers de police pendant un moment, est également important : il est très difficile de sortir de ces fichiers une fois qu'on y est entré, et cela peut être vraiment handicapant d'y figurer, ne serait-ce qu'en cas d'interpellation ultérieure (« Tiens, mais Monsieur est un habitué des commissariats ! »). Ce n'est pas parce qu'on risque une peine de prison ou une grosse amende en refusant de se soumettre à telle ou telle opération (décliner son identité, donner son ADN ou se laisser prendre en photo, par exemple) qu'on sera forcément puni, de nombreux exemples le montrent. On peut très bien être relaxé pour refus de signalétique, si bien sûr personne n'a lâché trop d'éléments compromettants pour le reste. [...]

Les trois commandements de la garde à vue : ***ne rien dire, ne rien signer, ne*** rien avouer.

PREMIERS CONSEILS : ÉVITER LES PIÈGES LES PLUS GROSSIERS

La GAV commence au début de l'interpellation

Dès le premier contact avec les flics, parfois même sans qu'ils sachent eux-mêmes que l'interpellation va finir en GAV , ils peuvent commencer à chercher des informations pour la procédure en cours, ou à venir. Il faut donc commencer à refuser de répondre à leurs questions dès qu'ils se mettent à en poser. L'état civil est la seule chose que l'on est tenu de fournir, hors procédure : mieux vaut donc s'en tenir là, *au maximum*. Parfois un refus de décliner son identité, notamment en groupe, peut déboucher selon le rapport de force sur une libération collective, évidemment sans suite (par exemple dans un contexte de manifestation).

Une interpellation se fait avec une certaine mise en scène, qui est parfois déroutante. On peut être arrêté dans la rue, mais également à domicile : les flics viennent alors toujours à plusieurs, généralement en uniforme. Les présentations faites (elles sont rapides) les enquêteurs donnent les raisons de leur intervention, et cela en termes juridiques très généraux (chefs d'inculpation), pour ajouter à la confusion du moment. Le plus souvent ils sont mandatés par un juge (dans le cadre d'une instruction, qui peut leur avoir déjà fourni pas mal d'informations, grâce à des filatures, écoutes téléphoniques, enquêtes psychologiques, etc.) mais ils peuvent agir de leur propre initiative (enquête de flagrance, quand on est pris sur le fait, ou s'il y a une forte suspicion de délit de la part des flics, par exemple si on fait pousser du cannabis à sa fenêtre). Dans le second cas ils devront justifier leur action, mais en clair il leur suffit du moindre prétexte pour pouvoir procéder à une interpellation. Celle-ci peut être courtoise, comme très violente (en manifestation, après une course-poursuite, suite à un vol à l'étalage, etc.), ce qui ne fera qu'ajouter au stress de l'instant. En tout cas, que les flics soient cordiaux ou qu'ils vous insultent, il ne faut pas oublier qu'ils peuvent être synonymes de gros ennuis. Dès le moment de l'interpellation on est placé sous leur autorité, « invité » à les suivre ou directement menotté (c'est le cas le plus fréquent, surtout si l'on est jeune, de couleur, etc.) et dans les faits on n'est plus libre de ses actes, que ce soit pour passer un coup de fil pour prévenir la famille ou même fumer une cigarette. C'est *dès cet instant* que commence la GAV, même si elle est prononcée plus tard. Les flics le savent très bien : c'est cette situation ambigüe (on n'est pas encore en cellule, mais entouré de flics et en position de faiblesse), qui est propice aux déclarations spontanées, épidermiques. C'est en cela qu'il est très important d'arriver à dire, le plus tôt possible, « je n'ai rien à déclarer », qu'on se trouve chez soi, dans la rue ou encore dans un véhicule de police en route pour le commissariat. Plus tôt on formule cette *détermination à rester silencieux*, plus il est facile de s'y tenir.

Identification des objets

Que ce soit dans la rue au milieu d'un groupe de personnes, ou à un domicile, les flics peuvent commencer à fouiller un peu partout, demander à qui est tel sac, tel portable, tel carnet, etc. Il va sans dire que *personne* n'a d'intérêt à répondre

à ces questions. Même si un sac ne contient rien d'illicite ou de compromettant, il peut être facile pour les flics d'y introduire quelque chose, voire même de prendre des effets personnels, comme un peigne ou une brosse à dents, pour faire une recherche ADN, ce qui leur sera utile en cas de refus de prélèvement (refus que nous conseillons bien sûr vivement). Ces pratiques, même si elles semblent tout droit sorties d'un mauvais polar, sont assez courantes, en France comme ailleurs. Tout type d'objet peut constituer à leurs yeux un indice, et ils s'en resserviront par la suite : chaussures pour les empreintes, manteau si des témoins font des descriptions, portables pour les écoutes et la liste des personnes appelées, etc. Des objets aussi anodins peuvent s'avérer très encombrants dans la procédure. Si un objet est identifié face aux flics il sera dès lors, et pour tout le reste de la procédure, identifié comme appartenant à untel. Ne pas attribuer la propriété d'un objet à soi-même comme à une tierce personne, *même si c'est vrai*, est essentiel. Il est préférable de ne pas donner non plus de numéros de téléphone, de noms ou d'adresses (« Mais appelez donc mon frère, il habite à tel endroit, il vous dira, lui, que... »), ou alors seulement ceux de personnes préparées à l'éventualité de cette situation, ou de lieux totalement « clean » (peut-être que le frère en question n'a pas envie d'avoir affaire aux flics, mieux vaut en avoir déjà parlé avec lui, par exemple).

Beaucoup d'attente et de formalités

Après que les flics aient rempli des papiers en 4 exemplaires, notifié au gardé à vue ceux de ses droits qui ne gênent pas trop leur travail (on « oublie » généralement de vous rappeler votre droit de ne rien déclarer), et procédé à quelques humiliations supplémentaires (fouille à corps face à plusieurs flics, par exemple), on est mis en geôle. Et là, le temps s'arrête, mais pas la procédure.

La GAV, c'est avant tout beaucoup d'attente, énormément d'attente. Sans rien pour tuer le temps, seul dans une cellule. L'attente participe évidement de la tactique des flics : rien de tel que de faire patienter un détenu pour un oui ou pour un non. Pour aller aux chiottes, voir un médecin, etc., pas d'urgence. Tout ça dans une ambiance étriquée et inconfortable. Alors quand enfin un enquêteur décide de procéder à un interrogatoire, on est bien content de pouvoir sortir un peu de cellule pour aller dans son bureau. Il peut alors en profiter pour faire miroiter une accélération de la procédure, et donc une sortie de GAV anticipée, si vous « coopérez ». Ton rassurant, menace, compassion, il peut user de tous les registres pour habiller son mensonge : parler en GAV n'amène rien de positif sauf pour l'avancée de l'enquête des flics, et ils n'appelleront pas plus tôt le procureur pour remercier un gardé à vue d'avoir *collaboré*.

Lorsque commence la première audition, après l'état civil (qu'on pourrait prendre pour une énième formalité) le flic embraye très vite, mais imperceptiblement, sur des questions plus précises. Le domicile, par exemple, permet tout de suite aux flics de s'enquérir de la présence sur place des habitants les quelques jours avant leur interpellation, par exemple. Si l'on ne s'est pas dit qu'on refusait de parler, on ne se rend même pas compte qu'on commence à répondre aux questions des flics, et non plus à une formalité administrative. Il faut donc se rappeler constamment qu'il vaut mieux « ne rien déclarer », et s'y tenir.

Interrogatoires informels

Dès votre interpellation, « tout ce que vous direz pourra être retenu contre vous », ou contre d'autres personnes, que vous ne connaissez peut-être même pas. Ce n'est pas de la paranoïa, *c'est un fait* : même si vous ne pensez pas à mal en faisant telle ou telle déclaration, les flics savent très bien s'y prendre pour faire dire ce qu'ils veulent entendre à des déclarations.

Dans la plupart des cas ils en viendront vite au tutoiement, surtout si c'est dans le cas d'une enquête d'instruction, ou si l'on est « déjà connu des services de police ». Ils cherchent ainsi à mieux connaître la personne qu'ils ont en face d'eux, la cerner, finalement la fragiliser. Il est préférable de ne partager aucune forme de familiarité avec eux : ils essaieront toujours de tout retourner à la faveur de leur enquête. À certains moments, que ce soit celui de l'interpellation, dans la voiture, les couloirs de la PJ, ou le bureau d'un officier, on pourrait croire que c'est du « off », mais non, ça n'existe pas en GAV. « Allez, on va faire une pause. Une cigarette ? Dure, cette histoire, hein ? » Rester en alerte est crucial : ce n'est pas parce qu'un flic est sympa qu'il arrête à ce moment-là d'être un flic. Même si cela peut sembler agréable au milieu de plusieurs heures d'interrogatoire, il faut toujours se méfier d'une petite discussion, même d'apparence anodine. Sans compter qu'ils peuvent récupérer le mégot pour prélever de l'ADN.

POURQUOI SE TAIRE ?
Quelques idées reçues à abandonner

« Les flics arrêteront de me mettre la pression si je parle au moins un peu »

On pourrait croire que les flics mettent la pression tant qu'on ne parle pas, et qu'une fois qu'ils ont eu ce qu'ils veulent (une histoire, une version des faits), ils se relâchent. L'expérience prouve que c'est plutôt le contraire qui se passe : devant un silence obstiné pendant toutes les auditions, ils finiront par se résigner, cherchant ailleurs leurs précieuses informations. Par contre, celui qui commence à parler se fait presser comme un citron jusqu'à la fin de la GAV. Ils passent alors en revue tous les faits et toutes les personnes

de la procédure, insistent sur tous les détails possibles et imaginables qui les intéressent pour charger untel ou untel, modifiant au besoin les déclarations à leur sauce (la fameuse reformulation policière, dans un style si singulier).

Une fois qu'on a mis le doigt dans l'engrenage question/réponse il est quasiment impossible d'en sortir. Imaginer pouvoir lâcher du leste en donnant quelques infos est une erreur : toute déclaration est un levier offert aux flics pour approfondir les interrogatoires, faire de nouvelles hypothèses, s'engager sur d'autres pistes, mettre d'autant plus la pression pour avoir la suite de l'histoire, etc. On ne s'en sort *jamais* à bon compte quand on commence à parler.

« Il n'y a que les gros poissons qui se taisent, ça fait suspect »

On pense souvent que le fait de ne rien dire est une espèce de circonstance aggravante, que les suites seront plus graves que si on parle. Mais en réalité vaut-il mieux parler pour « ne pas avoir l'air suspect » et ainsi étoffer un dossier à charge, ou « avoir l'air suspect » en ne parlant pas, et ralentir ainsi l'enquête, minimisant ses conséquences immédiates ? La réponse semble évidente. L'interrogatoire sert à *fabriquer un dossier utilisable* par le tribunal, souvent constitué uniquement des PV d'audition. En d'autres termes, encore une fois : l'audition est à charge. Et les aveux, plus encore que d'autres déclarations, sont tenaces et lourds de conséquences, comme le montrent nombre de soi-disant « erreurs judiciaires ».

On a en tête que seuls les indépendantistes basques ou corses, les islamistes et les « anarcho-autonomes » se taisent en GAV, parce que ce sont des durs, et que d'ailleurs ils ont sûrement « quelque chose à se reprocher » (puisque c'est dans les journaux). Mais si tout le monde se met à ne pas parler en GAV, les flics ne pourront pas mettre d'étiquette sur la personne qu'ils interrogent. Il faut *généraliser le silence*, noyer le poisson en quelque sorte, sortir des stéréotypes que renvoient les flics et les médias. Il nous semble bien plus effrayant de finir en prison que de « passer pour un criminel » en gardant le silence pendant la GAV, même si on n'a « rien fait ».

« En mentant/atténuant, je peux m'en tirer, couvrir mes potes »

On pense souvent qu'une fois que les flics nous ont arrêté et mis en garde à vue, on a déjà perdu, et qu'on pourra seulement « limiter la casse ». Mais bien souvent ils n'ont que leurs propres déclarations (qui se limitent en général au récit de l'interpellation et à une mention de leurs soupçons), et le reste du dossier ne sera constitué que des fameux PV d'audition. Tout n'est pas joué, car même en GAV on peut garder l'avantage sur les flics : parler ne peut aller que dans leur sens, alors que se taire c'est les faire piétiner, et surtout ne pas se charger plus qu'on ne l'est déjà. On peut souvent s'en sortir indemne, même si les flics disent qu'ils savent très bien qu'on a commis tel ou tel fait : il suffit de ne pas confirmer ce qui s'avère souvent n'être que des soupçons. Et si l'on sait avoir commis bien pire que ce que les flics nous reprochent, pourquoi avouer quoi que ce soit ? Mentir serait dangereux, car cela peut entrer en contradiction avec d'autres éléments que les flics ont déjà, ou qu'ils trouveront plus tard, ou avec les déclarations d'autres personnes mises en cause dans la procédure. Par contre, on peut sauver bien plus que les meubles, simplement en se taisant.

« Je n'ai rien à me reprocher, je peux parler »

Lorsque les flics ne savent pas exactement qui a commis un acte particulier, il arrive qu'ils ratissent large, arrêtant pour interrogatoire plusieurs groupes d'individus distincts à la suite d'un casse ou d'une action anonyme, par exemple. Or, si l'on se fait prendre « par erreur », cela ne veut pas dire qu'on peut répondre sans conséquence à leurs questions. Les flics ne sont pas là pour enquêter à charge ou à décharge : dans la chaîne judiciaire, leur rôle est de trouver des suspects, et de les charger. Non seulement on n'a rien à gagner à parler, surtout si l'on est « innocent », mais ce qu'on dira pourra amener de nouvelles pistes ou en fermer, et donc malheureusement permettre aux flics d'aller arrêter d'autres personnes, ce qui peut être évité, simplement en se taisant.

MISES EN SITUATION :
Il ne faut pas prendre les flics pour plus bêtes ou plus malins qu'ils ne le sont

On est parfois effaré par l'apparente bêtise des flics (qui peut en outre s'avérer *très réelle*), ou bien au contraire effrayé par le sentiment qu'ils sont si bien informés qu'on est foutu d'avance. En général, ces deux impressions sont fausses, et en tout cas contre-productives. D'une part, il faut garder à l'esprit qu'on ne sait de la procédure que ce que les flics veulent bien nous en dire : cela peut très bien être un piège de leur part de cacher certains éléments qu'ils ont en leur possession, par exemple. D'autre part, ce serait une erreur d'adapter son comportement à celui des flics : on risque alors de se faire balloter de la posture défensive à l'agressivité, du déni à l'aveu, de tomber dans le piège bon flic/mauvais flic, etc. De toute façon, ils essayent toujours plusieurs techniques, plusieurs approches, pour trouver les points faibles de la personne qu'ils interrogent. L'important est donc de rester constant dans sa stratégie, et le meilleur moyen d'y arriver est bien évidemment de se taire. Voici

quelques exemples d'attitudes que peuvent adopter les gardés à vue, et les dangers potentiels qu'elles font courir à l'ensemble des personnes mises en cause dans une affaire.

En résumé : ***ne pas jouer le héros, ne pas faire le nigaud***.

Le baratineur

C'est celui qui pense embrouiller les flics avec des histoires à dormir debout. Il est toujours assez difficile de se sortir d'une histoire que l'on vient d'inventer, au bout du compte on en perd toujours le fil. Les flics notent tout ce qu'on peut leur dire, tandis que le baratineur retourne dans sa cellule où on le laisse cogiter 1h, 2h, le temps de s'emmêler. Ce qui est en réalité une vraie terreur psychologique : on cogite sur ce qu'on a pu dire, ce qu'on va devoir inventer ensuite, comment se sortir d'une contradiction, etc. Il peut paraître difficile de ne pas parler en GAV, mais il est encore plus dur (et risqué) de s'embrouiller tout seul en cellule, ne sachant pas ce que d'autres personnes interrogées vont pouvoir raconter, ni ce qui se passe dehors.

Le caïd

C'est celui qui pense que les flics sont trop bêtes et veut paraître sûr de lui, et leur faire comprendre qu'il gère la situation. Ce climat de confiance est le meilleur terreau pour une de leurs techniques : trouver de quoi le caïd aime parler. Ils le lancent sur n'importe quoi, le foot, la politique, les filles, et sans qu'il s'en rende compte le sujet dévie : il finit par lâcher des informations. Être trop sûr de soi c'est risquer de se faire piéger bêtement, comme tout le monde. En se taisant, on évite de se faire entraîner sur le terrain des flics, celui de l'enquête.

Le perso

C'est celui qui pense ne parler que de lui et jamais des autres. Le problème c'est que « moi, mon histoire, ma version », ça n'existe pas dans une GAV. Il n'y a que des éléments dans des dossiers, chacun étant très *policièrement* relié aux autres. Par exemple, une enquête de flagrance et une enquête d'instruction peuvent s'entrecouper, et des personnes ne se connaissant pas peuvent être impliqués dans la même affaire (interpellations en manif, par exemple). Penser que parler « seulement sur soi » va pouvoir épargner les autres, ou qu'on va mieux s'en sortir seul en parlant, est une grossière erreur. On n'a pas idée de ce que les flics ont derrière la tête. Dire que l'on ne connaît untel que de vue, qu'on l'a seulement croisé à tel endroit, peut être désastreux, par exemple pour la personne en question si elle n'est pas censée s'être trouvée à cet endroit, ou pour soi car si on a fréquenté untel c'est que certainement on connaît tel autre, etc. Encore une fois, tout est potentiellement utilisable par les flics pour faire des liens, recouper des infos, trouver des pistes *pour charger*. Mieux vaut ne pas faire cavalier seul, et rester discret sur soi et sa petite vie *aussi*.

Le naïf

C'est celui qui se fait berner, qui croit tout ce que les flics essaient de lui faire gober : faux témoignages, fausses preuves, menaces, tout le fait flipper. On aurait tendance à penser que les preuves matérielles (photos, vidéos, relevés d'empreintes) sont assez solides pour pouvoir faire condamner quelqu'un, mais ce n'est pas le cas. Il faut savoir qu'aux yeux d'un juge ce ne sont pas des preuves, tant qu'on ne s'est pas reconnu sur les images. Se taire, même devant l'évidence, suffit à ce qu'elles ne puissent pas être utilisées comme preuves (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne seront pas maintenues dans le dossier). Les flics ne peu-



vent pas tout savoir, et en tout cas on n'a rien à gagner à tout leur dire, car très souvent ils bluffent pour faire confirmer par un suspect de simples soupçons qui ne leur permettaient même pas de mener l'affaire devant un tribunal. « *Allez on sait bien que c'est toi qui l'as fait...* » et tous ces ridicules pièges ne doivent pas faire effet, il suffit souvent de leur opposer le silence pour tout désamorcer.

La vierge effarouchée

Elle s'étonne de se retrouver là, explique qu'elle n'a rien à faire dans cette histoire. Parfois, c'est feint, la vierge n'est pas toute blanche, et parfois, il arrive que les flics arrêtent quelqu'un qui n'a effectivement rien fait. Dans les deux cas, la vierge effarouchée est prête à raconter n'importe quoi et à balancer n'importe qui, pour se sortir de cet enfer qu'elle n'a pas mérité. Parfois, c'est même inconsciemment : « Alors comme ça vous êtes un habitué de ce genre d'endroit? – Non, pas du tout, j'allais juste rendre visite à ma copine ! » Mais peut-être que ce qui les intéressait, c'était justement de prouver que ladite copine était à cet endroit à ce moment ! La vierge effarouchée risque seulement, en se débattant, de faire plonger d'autres personnes, voire de se retrouver réellement embarquée dans l'affaire (si les flics considèrent qu'elle semble décidément très proche d'un groupe surveillé, par exemple). Quand on n'a rien fait, on n'a rien à gagner à essayer de le démontrer : les flics n'enquêtent pas à décharge. Mieux vaut donc prendre son mal en patience.

Il y a certainement d'autres exemples à trouver. En tout cas, on voit qu'on peut vite passer de celui qui veut s'en sortir à celui qui balance, et de celui qui fait le malin à celui qui dit une connerie.

Les armes de l'ennemi :
Petites techniques de manipulation policière

Quand un flic pose une question, même si elle parait absurde ou anodine, au final il parvient toujours à avoir l'information qu'il veut, car c'est une manière détournée de *faire dire* ce qu'il a envie d'entendre. « Vous êtes allé à Paris le 12, c'était pour faire un braquage ? – Bien sûr que non, je suis allé voir ma sœur ! » Le flic a sa réponse : présence à Paris le 12, peu lui importe la raison qu'on lui donne. Cette information peut maintenant très bien venir s'intercaler entre les autres éléments du scénario qu'il a élaboré pour son enquête. Il existe bien sûr de nombreuses techniques d'interrogatoire, que nous ne détaillons pas ici (n'utiliser que des questions ouvertes, revenir constamment sur les questions précédentes, poser des questions-pièges parmi d'autres anodines).

Quand on ne parle pas ou pas assez à leur goût, les flics peuvent amener des « cadeaux de dernière minute » qu'ils sortent de leur manche, et là-dessus ils peuvent être très forts. Parmi ces surprises, des déclarations de témoins ou de personnes qui se font interroger en même temps, qu'ils peuvent évidement créer de toutes pièces. D'où la nécessité de s'être mis au clair avec ses proches et ses acolytes avant la GAV , ou sinon dans les cellules (on peut en général se faire entendre en criant très fort) sur le fait que personne ne doit rien dire, et ne rien signer. On est alors beaucoup plus serein face à ce genre de fourberie de la part des flics. Ils peuvent aussi parler de vidéos ou de photos accablantes, qu'on ne voit pas dans le dossier pour la simple raison qu'elles n'existent pas (sinon les flics ne se priveraient pas pour les montrer et en faire non plus une menace, mais un moyen de pression bien réel pour obtenir des aveux). En clair, tant qu'ils prétendent avoir des preuves mais qu'ils ne montrent rien, c'est simplement *qu'ils n'ont rien*. Et s'ils montrent quelque chose, *c'est peut-être faux*. On ne peut jamais faire confiance aux flics dans une enquête, tout est fait pour faire parler. Il ne faut jamais y croire, jamais confirmer ou commenter ce qui pourrait par la suite se révéler gênant, pour soi ou pour d'autres.

Corollaire :
Ne pas parler, ne pas signer

Les PV

Ne pas avoir signé un PV, c'est une condition *sine qua non* pour pouvoir contester ce qui y est écrit. Mieux vaut ne rien signer, y compris le « PV de sortie » qui récapitule comment la GAV s'est passée, mais qui est souvent falsifié par les flics, car souvent ils ne respectent pas la procédure à la lettre ; on peut alors tenter d'obtenir une « nullité de GAV », ce qui *légalement* annule ce qui s'est passé pendant la GAV, comme la signalétique et le fichage génétique, ainsi que toute la procédure qui en découle. C'était assez rare mais il semble que depuis quelques mois ce type de démarche se généralise. En revanche il vaut mieux ne pas dire au début de l'interrogatoire qu'on ne va pas signer le PV d'audition, et demander quand même à le voir à la fin, ne serait-ce que pour voir ce que les flics y ont écrit. On peut aussi demander à faire des modifications ; s'ils ne veulent pas refaire le PV , il faut demander un stylo, faire les rectifications soi-même, et tracer un grand trait pour éviter les rajouts. Idem si on veut quand même signer un PV, un grand trait au-dessous du bas du texte évite les rajouts. C'est très important : signer ce genre de papier c'est dire qu'on est d'accord avec *tout* ce qui y est écrit.

Le fichage

À un moment la PJ prendra photos, empreintes digitales, éventuellement ADN du gardé à vue. Il faut savoir qu'il est toujours préférable *et surtout possible* de refuser, quand bien même les flics parlent de peines d'amende, voire de prison. Dans une GAV beaucoup de choses se jouent sur le bluff. De nombreux exemples montrent qu'on peut très bien s'en sortir, et même être relaxé (ne pas avoir de peine pour avoir refusé le fichage). [...] Il arrive, pour certaines affaires au moins, qu'ils le prennent à l'insu du suspect, en l'autorisant à fumer une cigarette dont ils récupèrent ensuite le mégot (et donc la salive qui se retrouve dessus), en lui prenant un vêtement (et donc des cheveux ou poils), ou en ramassant les couverts après le repas en cellule. Il faut donc se méfier, et essayer de ne rien porter à sa bouche, ça vaut mieux. En tout cas, il faut être attentif à tout ce que l'on touche et jette, et surtout avoir à l'esprit dès le début de la GAV qu'on peut refuser le fichage. On peut tout refuser, *même les photos*. Par contre, une fois qu'on est fiché, c'est extrêmement compliqué (et même, souvent, impossible) de sortir des fichiers.

L'intervention de l'avocat

L'avocat peut faire des observations écrites dans la procédure. Si l'on a peur de faire certaines déclarations devant les flics (sur les conditions d'interpellation ou de détention, ou d'éventuelles pressions par exemple) il est vivement conseillé de le faire devant l'avocat, qui les joindra au dossier. Tout dépend du rapport que l'on a avec l'avocat en question, mais il est préférable de poser d'emblée certaines bases. En fait, il vaut mieux être d'abord au clair *avec soi-même*, par exemple sur le fait de ne pas donner son ADN, de refuser la comparution immédiate ou de ne pas parler en GAV. Si jamais on tombe sur un avocat commis d'office, il est nécessaire d'*imposer* ces bases. Parfois ils sont jeunes et inexpérimentés, parfois vraiment nuls. Il faut garder à l'esprit qu'un avocat est un « conseil », ce n'est pas lui qui doit décider de la ligne de défense ou de l'attitude à adopter. Il est là pour vérifier l'application du droit, on peut donc d'emblée évoquer une éventuelle « nullité ». Le fait est que parfois il panique et transmet sa peur. Par exemple il peut être persuadé que refuser une comparution immédiate entraîne forcément un séjour en préventive, ce qui n'est évidemment pas le cas de façon systématique. [...]

RÉUSSIR À TENIR :
TEMPORISER, ENROBER SON SILENCE

« Je n'ai rien à vous dire ! »

Parmi les droits du gardé à vue, on trouve celui de « ne rien déclarer », et celui de « faire ses propres déclarations » (concernant les conditions d'interpellation ou de détention, les pressions psychologiques, ou autres). [...]

On peut inventer des raisons de ne pas leur parler (évoquer une histoire de famille qui fait qu'on ne peut pas leur faire confiance) tenir des revendications et leur faire comprendre que ce n'est qu'une fois ces conditions réunies qu'on consentira à leur parler (par exemple, des exigences d'hygiène ou de confort tout aussi absurdes qu'impossibles, comme un bon steak et une grosse couette) [..] De plus, une fois passé l'entretien réglementaire avec l'avocat, on peut leur renvoyer qu'il conseille de se taire, et de refuser le fichage par-dessus le marché, pour essayer d'obtenir une « nullité » de GAV. On peut enfin simplement décréter qu'on ne comprend pas ce qu'on fait là et qu'on n'a rien à dire à la police, qui nous prend notre temps et nous importune : « je n'ai rien à me reprocher ».

Dans tous les cas il ne faut pas entrer dans un débat ou commencer à argumenter avec les flics. On peut s'en tenir à des exigences et des déclarations, mais il ne faut jamais répondre à leurs questions.

L'ennui

Comment tromper 24, 48, voire 96 heures d'ennui et de frustration ? Les moyens sont légion, les résultats incertains, mais en gardant en tête son objectif (ne pas parler !), on évite déjà de se prendre la tête sur la nouvelle histoire qu'on va devoir inventer, sur les conséquences de telle ou telle déclaration qu'on a déjà faite, etc. Ce n'est qu'un sale moment à passer, pour l'instant il s'agit de s'occuper. Faire des pompes, des abdos, ça permet d'évacuer un peu de stress, et de se sentir plus fort. Dormir est souvent la solution de facilité en GAV , surtout si on arrive alcoolisé ou en pleine nuit. Il faut bien se reposer sans trop se ramollir, pour pouvoir bien retenir toutes les informations utiles et les « bonus ».

Les bonus

En étant attentif à l'environnement, et selon la bêtise de certains flics, on peut entrevoir certains éléments qu'ils essaient de cacher et qui permettent d'en savoir un peu plus sur leur enquête, et donc de s'éviter d'autres ennuis, ou encore de pouvoir prévenir des personnes qui pourront être « inquiétées » par la suite. Par exemple, sur un tableau mural dans les locaux où se déroulent les auditions, mais aussi sur le bureau, quand les flics discutent entre eux, au téléphone, dans le couloir, etc. on peut récolter une foule d'informations (y compris les noms des flics et des juges qui sont écrits sur les PV , qui permettent de différencier facilement les enquêtes).



Texte d'un prisonnier du mitard de Bois d'Arcy

fin février 2009 – nantes.indymedia.org

En prison, régulièrement, comme un réflexe de survie, ceux qu'on y enferme se révoltent. Mais pour faire taire et soumettre les prisonniers, les moyens ne manquent pas.

Quand on arrive en prison, privé de tout, on peut penser qu'on n'a plus grand-chose à perdre. Mais l'Administration Pénitentiaire s'est dégagée de larges marges de manœuvre pour faire craindre aux détenus une détérioration de leurs conditions de vie s'ils ouvrent un peu trop leur gueule, ou s'ils violent les règlements. Les chantages sont nombreux.

Le premier, et sans doute le plus efficace, c'est celui des remises de peine qui raccourcissent la durée de l'incarcération : celles qui sont automatiquement déduites au moment de la condamnation (RP) ; et celles données chaque année en échange de travail, études ou soins (RPS). Mais ces remises de peine peuvent aussi être supprimées en cas de mauvaise conduite. Et c'est la même chose pour les aménagements de peine que décide le juge d'application des peines après avis de la direction.

Ensuite, de manière non officielle, il y a tous les « privilèges » et les petites vengeances que la direction ou un simple maton peuvent proposer ou faire subir. Le détenu, s'il est en bon terme, pourra plus facilement avoir des douches supplémentaires, une cellule seul, l'accès aux activités, les parloirs prolongés, etc. Par contre, s'il refuse de jouer ce jeu-là, les difficultés peuvent rapidement s'accumuler pour obtenir quoi que ce soit. En prison, on est impuissant face à la machine, et pour chaque geste de la vie quotidienne, il faut passer par l'administration, qui a donc les moyens de faire chier : le courrier traîne ou disparaît, l'attente s'éternise pour avoir accès aux activités, toutes les démarches sont ralenties ou même bloquées.

Enfin, il y a aussi le recours le plus officiel, celui du passage en commission de discipline. Il existe un tableau des fautes et des sanctions recensées, mais qui reste suffisamment flou pour que ne soit pas gêné l'arbitraire du juge. Une même faute, selon l'interprétation, pourra être classée en 1er, 2ème ou 3ème degré de gravité.

En commission de discipline, même défendu par un avocat, on fait encore moins semblant de se vouloir équitable que lors d'un procès au tribunal, puisque la personne qui te juge est aussi celle avec laquelle tu es en conflit. Généralement, c'est le directeur de la prison.

Les peines qu'il peut prononcer sont l'avertissement, le mitard, le confinement, le sursis, la suspension d'un parloir, d'une activité, ou d'un service (cantine, télé, etc).

Le mitard, c'est la prison dans la prison. Les conditions sont proches de celles de la garde-à-vue. Le détenu est isolé dans une petite cellule (de préférence dégueulasse) dans un bâtiment isolé des autres. Le mobilier est restreint : une petite table, un banc, un lit, et un chiotte lavabo, le tout scellé au sol. Pas de cantine, pas de télé, et les seules affaires qu'on peut conserver sont le matériel de correspondance et la lecture (du moins en théorie). Le détenu n'a pas même le droit à des habits autres que ceux qu'il porte sur lui ; et un seul pull suffit parce que le froid fait partie du traitement. La fenêtre est suffisamment épaisse, ou sale, ou grillagée, ou tout à la fois, pour qu'il soit difficile de voir dehors. La lumière, c'est au choix de la prison : ou elle est insuffisante pour lire sans se fatiguer, ou elle est éblouissante, et empêche de dormir. Le détenu a le droit à une heure de promenade par jour, seul dans une minuscule cour grillagée, et à une seule visite par semaine. Il y a aussi les spécialités de chaque prison. Dans l'isolement total du mitard, les matons règnent en maîtres : il y a les tabassages de détenus, qui finissent parfois tragiquement comme on a vu à Villepinte le 6 janvier. Plus fréquemment, ce sont les petites brimades et humiliations : laisser la lumière allumée la nuit, mettre le paquetage en bordel, y déverser de l'huile, y voler des objets, etc.

Le transfert vient aussi parfois s'ajouter à la peine de mitard pour éloigner et isoler un détenu, et l'envoyer de préférence dans une prison encore plus stricte avec quelques consignes. Lors d'actions collectives par exemple, après avoir désigné des leaders et les avoir condamnés au mitard, on finit ensuite par les transférer pour stopper là le début de solidarité. Le transfert est aussi utilisé pour éviter que ne parlent entre eux les détenus,

SUR LA TAULE :

INFOS ET PETITES RECETTES POUR LES PROCHES DE DÉTENU(E)S
Cette petite brochure (datant de 2003) donne des réponses aux premières questions (toujours angoissantes) que se pose toute personne pour qui le monde carcéral est inconnu. Mais, s'il n'y avait qu'un conseil à donner, ce serait celui-ci : ne pas rester isolé(e).
http://infokiosques.net/spip.php?article61

GUIDE DU PRISONNIER DE L'OIP
Ce guide de l'Observatoire international des prisons permet de connaître ses droits à l'intérieur de la prison. Il peut être utile pour les prisonniers et leurs proches afin de ne pas se laisser écraser par l'Administration pénitentiaire. Une version de ce guide peut être lue sur le site de Ban public, Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe :
http://prison.eu.org/spip.php?article314

L'ENVOLÉE
L'Envolée est un journal critique du système carcéral et judiciaire, et du monde qui le génère. Les textes publiés viennent à la fois de l'intérieur et de l'extérieur de la détention. Disponible par courrier à L'Envolée, 43 rue Stalingrad 93100 Montreuil. Gratuit pour les prisonniers.
http://lejournalenvolee.free.fr

et ne s'ébruite une sale affaire comme un assassinat déguisé en suicide.

Le placement à l'isolement aussi n'est théoriquement pas une sanction, mais une manière de protéger (!) le prisonnier ou le reste de la détention. Dans les faits, c'est aussi un moyen de pression supplémentaire. Quand les preuves ne sont pas suffisantes pour envoyer quelqu'un au mitard, on peut toujours le mettre à l'isolement sous un quelconque prétexte.

Les perturbateurs doivent rapidement être isolés avant qu'ils ne contaminent le reste de la détention. Tout en espérant qu'ils ne se remettent pas de cette dure épreuve.

Ce texte n'a pas pour objectif de dénoncer des abus. Tant que certains hommes en enfermeront d'autres, il faudra qu'ils mettent au point des stratagèmes pour éviter que ça leur pète à la gueule.

Ce texte n'a pas non plus l'objectif de plomber l'ambiance, et de dire que plus rien n'est possible. Tant qu'il y aura des prisons, il y aura des prisonniers pour les détruire.

Même noyé dans la merde de la prison, notre situation est précaire et susceptible de s'aggraver. Mais quitte à prendre des coups, autant se défendre.

A se soumettre devant eux, on perd quelque chose de plus précieux que ce qu'on croit gagner. C'est plus qu'une question de principe, c'est une question de survie. Pas de martyr, mais de l'organisation, solidarité, et de l'intelligence collective pour être plus fort.

Que vive la révolte !

Lettre de Frank depuis la prison de La Santé

mars 2009 – nantes.indymedia.org

Salut aux copains, camarades, compagnons et à tous les prisonniers !

Je suis incarcéré au bloc A de la Santé, le dernier bloc ouvert de la prison, dans une cellule appelée par l'AP [Administration Pénitentiaire] "DPS" (Détenu Particulièrement Surveillé) juste parce qu'elle est individuelle. A part ça sa taille est aussi particulière puisqu'elle fait moins de 5m2 ! (pour vous dire je touche les deux murs latéraux en écartant les bras, et je suis pas large !) Les autres cellules sont de 3, 3 lits superposés jusqu'au plafond et, de plus en plus, ce qui a l'air d'être nouveau, sont 4 en cellule. Ça déborde, ça déborde, comme partout… Tout le monde dit que l'été sera chaud… on verra.

Ici, même les "docteur Mengele" de l'UCSA [Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires], ils sont pour la destruction de la prison. Sûrement parce que c'était un projet de l'Etat. Mais politique pénale oblige, il y a toujours 700 prisonniers à peu près. Et vu les coups de peinture qu'ils arrêtent pas de donner, ça a pas l'air d'être prêt de fermer. Au moins il nous reste encore le plaisir de voir quand on va au parloir les 3 autres bloc désaffectés. C'est beau une prison abandonnée ! J'allais dire en ruine mais comme c'est le cas de toute la prison… comme dans pas mal de vieilles taules. Les douches, avec la moisissure qui goutte du plafond, ça vaut le détour. Et comme ailleurs, c'est là que les prisonniers attrapent pas mal de maladies, genre hépatites. Quand je dis ça à la docteur Mengele de l'UCSA, elle me répond "ben, faut pas prendre de douche alors ah ah ah". C'est l'humour de la pénitentiaire qu'a dû déteindre sur elle. Enfin, après un blocage l'année dernière, la douche est maintenant nettoyée tous les jours… De toutes les manières, ça ou une prison ultra moderne aseptisée, les conditions de détention sont toujours une peine supplémentaire.

Partout, il faut se battre pour tout. Là, le dernier blocage qu'il y a eu, c'était… pour pouvoir cantiner des oeufs… une lutte victorieuse ! Mais il y a un mois, l'AP a voulu augmenter le prix de toutes les cantines de 10%, comme quoi la "crise" bénéficie pas qu'aux banques. Plusieurs mecs ont écrit pour protester et c'est redescendu direct à 5%...
A quand les blocages pour le pouvoir d'achat des prisonniers ? Et, pour la liberté, contre l'enfermement que ce monde d'exploitaition utilise toujours plus pour maintenir son ordre social.
On peut rêver… Dedans comme dehors, bloquons tout !

Bon pour revenir à la réalité d'ici, en promenade on n'est jamais très nombreux vu les séparations de l'AP (par étage et entre "travailleurs" et "inoccupés"), on parle parfois de ceux rendus

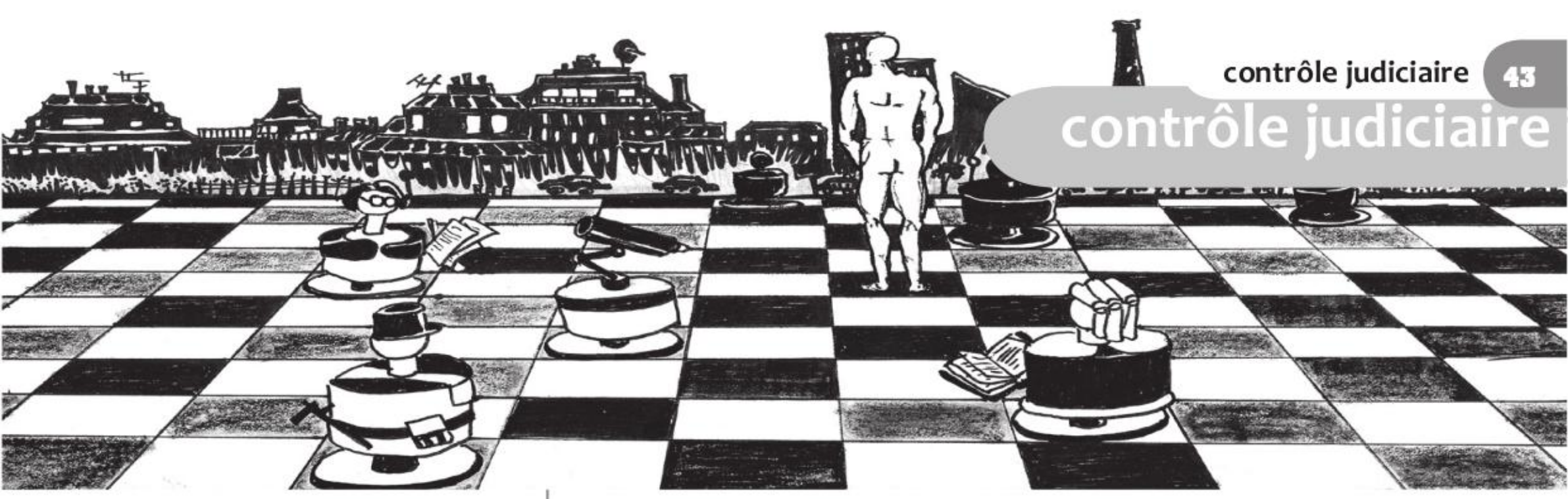

accrocs aux cachetons qu'ont été envoyés au SMPR [Service Médico-Psychologique Régional], sorte d'H.P dans la taule, double enfermement ! D'ailleurs, aux arrivants, le docteur Mengele de service, à ma réponse négative au fait de voir un psy, m'avait dit : "ah, vous faites bien, quand on commence à entrer là-dedans… après c'est les cachets et… (comme s'il se parlait à lui-même) non, ils méritent pas ça, ils sont condamnés à la prison mais pas à ça, non…" Sacré schizophrène lui en tout cas !

On parle aussi de Christophe Khider qu'est juste à côté de nous (avant au mitard maintenant au QI [Quartier d'Isolement]) et Omar Top-el-Hadj, que "quelques-uns" connaissent. Et on se dit que ces bâtards ils vont leur en faire voir de toutes les couleurs mais on se dit aussi qu'ils ont eu plus que raison et que c'est bien dommage que ça ait pas duré plus longtemps !

Sinon ici la grande majorité sont là pour "rien du tout" comme on dit ici, c'est-à-dire des trucs qui avant amenaient pas en prison. Conduite sans permis, petite quantité de drogue, vol à l'étalage… Il y a pas mal de mecs d'Europe de l'Est dont certains ont été extradés de leur pays en France ; l'Europe ça marche ! Il y avait aussi un des sans-papiers inculpé de l'incendie du centre de retention de Vincennes qu'est sorti le mois dernier (il a nié les vidéos et les flics l'ont pas reconnu).

Bon je vous laisse, en espérant que la grève générale illimitée et sauvage est pour bientôt… et de vous y retrouver au plus vite ! Allez force et détermination et… toujours à bas toutes les prisons !

La prison à la maison ?

Quelques notes sur le contrôle judiciaire…

juillet 2009 – infokiosques.net – **extraits**

Le contrôle judiciaire a été créé en 1970. Présenté à l'époque comme une alternative à la détention provisoire, il permet au juge de garder une personne sous la main de la justice en attente du procès sans pour autant remplir les prisons. Souvent présenté comme une façon d'échapper à la prison, il permet à l'État d'avoir le contrôle sur une personne suspectée. En ce sens, il constitue une autre forme de sanction, qui vient s'ajouter à l'incarcération et étend les possibilités de la justice pour contrôler et punir. En fait, le contrôle judiciaire s'ajoute doublement à la prison : d'abord parce que, de fait, les prisons sont toujours aussi pleines, on n'envoie pas moins de gens en prison, ensuite parce que la période passée sous contrôle judiciaire n'est pas comptabilisée dans la condamnation (contrairement à la détention provisoire), elle s'ajoute à la période d'incarcération.

Concrètement, le juge choisit parmi un panel de règles et d'obligations : pointages réguliers dans un commissariat (de une fois par mois à une fois par jour), suivi social (obligation de travailler ou de rechercher un emploi), interdiction de se rendre dans certaines parties du territoire, interdiction de voir certaines personnes, restrictions d'horaires, interdiction de quitter son domicile, obligation de soin, interdiction de se déplacer hors du cadre autorisé sans l'avis du juge d'instruction… Toutes ces règles personnalisées multiplient les raisons d'être incarcéré (ou réincarcéré) car ne pas les respecter peut être puni de plusieurs mois de prison. Elles sont des contraintes qui agissent sur le quotidien : une partie assure « l'insertion sociale », l'autre la surveillance pure et simple.

Les dispositifs voués à la mise au travail et au contrôle se développent sur toute la population.

La fonction sociale de la prison est de gérer la misère et d'être un repoussoir pour tous afin d'accepter l'exploitation. Sous couvert d'objectifs d'insertion, le suivi social ressemble bien souvent à une mise au travail forcée. Ainsi, les dispositifs du contrôle judiciaire sont similaires à ceux du contrôle des chômeurs, où le moindre faux pas peut être suivi d'une suppression d'Assedic ou autres allocations. Ce sont autant de rendez-vous qui rappellent à l'ordre et contraignent à accepter n'importe quel boulot. Bien déçu celui qui pense y trouver une activité épanouissante, il n'y trouvera que travail de merde et discipline.

Le contrôle judiciaire est toujours un contrôle des déplacements et des fréquentations, dans une dépendance permanente aux instances judiciaires. Les projets personnels sont, dès lors, placés sous leur surveillance et soumis à leur accord. Ainsi, dans beaucoup d'affaires, des proches sont

considérés comme des complices et il est interdit de les rencontrer, ce qui a pour conséquence d'isoler et de briser les liens. Parfois même, le contrôle judiciaire interdit de se rendre dans le territoire de son lieu d'habitation.

Cette surveillance est facilitée et renforcée par un maillage policier resserré sur tout le territoire. L'ensemble de la population est régulièrement contrôlé : la vidéosurveillance se développe encore, jusque dans les rames de métro et les halls d'immeuble, les téléphones portables permettent de suivre à la trace et de connaître le carnet d'adresse ; dans les transports en commun la puce du « pass navigo » permet d'obtenir des informations sur l'identité, les droits sociaux, les stations empruntées ; sur les routes la sécurité routière est un bon prétexte aux contrôles ; dans les rues les contrôles au faciès vont bon train. Les contrôles de douane ne se font plus seulement aux frontières mais sur tout le territoire. Les frontières se matérialisent à chaque contrôle de papier au travers duquel certains passent et d'autre non.

En prison, les interdictions et l'absence de liberté sont palpables à chaque instant à travers les murs et les barreaux. Avec le contrôle judiciaire, chacun est sommé d'intérioriser les interdits et les obligations. A l'instar de bien d'autres aspects de notre société au premier rang desquels le salariat, le contrôle judiciaire participe de cette intériorisation de la résignation, de cette autodiscipline qui doit faire accepter à chacun de rester à sa place et de ne pas faire de vagues. Ceci a pour objectif de neutraliser toute volonté d'émancipation et de révolte face au fonctionnement de cette société. Les assignations à résidence et les interdictions de rencontrer des proches favorisent l'isolement, le repli sur soi et la limitation des déplacements au trajet domicile/travail, ce qui représente pour le pouvoir le mode de vie idéal pour contrôler et gérer la population.

Comme face à toute mesure visant à soumettre et à contrôler chacun, que ce soit dans les transports, au travail ou à la CAF, il existe de multiples formes de résistances et de contournements des mesures du contrôle judiciaire. Toutes sortes d'arrangements, de magouilles et d'esquives permettent de ne pas se soumettre en permanence, de continuer à vivre et donnent pleins de raisons de ne pas se résigner. Dans chaque procédé de contrôle, il y a toujours des failles et ce n'est pas l'accumulation de ces mesures coercitives qui entameront la détermination à lutter pour une société libérée de l'exploitation et de l'enfermement.

Voici quelques extraits de témoignages de personnes soumises à un contrôle judiciaire et dont certaines expliquent pourquoi elles s'y sont soustraites.

CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE PERSONNE MISE EN EXAMEN : QUELQUES EXEMPLES DE L'ÉTENDUE DES POSSIBILITÉS D'ASTREINTES...

La personne mise en examen « sera astreinte à se soumettre aux obligations suivantes :
Art. 138 1° - Ne pas sortir sans autorisation préalable des limites territoriales suivantes : ...
Art. 138 2° - Ne pas s'absenter de son domicile ou de sa résidence qu'aux conditions ou pour les motifs suivants : pour l'exécution de son activité professionnelle, se rendre chez son conseil, répondre aux convocations de l'autorité judiciaire et des services désignés dans la présente ordonnance.
Art. 138 5° - Se présenter une fois par semaine au Service de l'Exécution des Décisions de Justice.
Art. 138 6° - Répondre aux convocations de l'autorité judiciaire et de la personne désignée ci-dessous :
Service du contrôle judiciaire,
Justifier de ses activités professionnelles ou son assiduité à un enseignement, un rapport trimestriel nous sera adressé.
Art. 138 7° - Remettre les documents justificatifs de son identité suivants au greffe du juge d'instruction, en échange d'un récépissé valant justificatif d'identité : sa carte d'identité et son passeport.
Art. 138 9° - S'abstenir de recevoir, rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec les personnes suivantes : x, y & z »

LETTRE DE FRANK, RÉINCARCÉRÉ POUR "VIOLATION DE CONTRÔLE JUDICIAIRE" (MARS 2009)

« Après près de dix mois en "liberté provisoire", les juges m'ont réincarcéré le 11 mars pour "violation volontaire aux obligations de contrôle judiciaire". Sur la base d'un rapport de la section anti-terroriste de la brigade criminelle, ils me reprochent d'avoir parlé avec Ivan lors de deux manifestations de solidarité avec "Inès et tous les prisonniers" au mois de Janvier. Que les sources de ce rapport de police soient plus que troubles, qu'il ne comporte aucune photo à l'appui et que je me sois expliqué n'y a strictement rien changé. Dans un monde où police et justice sont les deux faces de la même machine à opprimer, rien de bien étonnant là-dedans.

« Sans doute auraient-ils voulu qu'après 4 mois de détention préventive pour "association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste", nous prenions peur et nous désertions ce qui était, avant l'offensive de l'État, nos terrains de lutte, pour la liberté de tous, contre tous les enfermements. Cela n'a pas été le cas, car de l'autre côté du mur, face à la logique judiciaire d'emprisonnement massif des pauvres et des étrangers, face à la réalité carcérale d'écrasement et d'annihilation, nos idées et notre rage n'en sont sorties que plus déterminées. C'est donc bien pour cela, parce que nous sommes restés debout, refusant l'isolement qui nous était promis, que les juges se sont décidés à nous "punir" et à nous renvoyer derrière les hauts murs. D'ailleurs dans l'ordonnance il m'est reproché d'avoir plusieurs fois osé demander des modifications du contrôle judiciaire, montrant bien ce qu'est le contrôle judiciaire, une "liberté" surveillée par les juges, les flics et les assistantes sociales ; et à condition de fermer sa gueule. »

Message d'Ivan.
Encore un clou tordu... (mars 2009)

« J'étais convoqué mercredi avec la prison garantie à la fin de l'interrogatoire. Je veux vous adresser quelques mots au moment où je suis contraint de disparaître, à chavirer le cours de ma vie, engluée au TGI de Paris. C'est la veille du jour où je pensais voir mon contrôle judiciaire (CJ) descendre d'un cran, important, celui de l'assignation à résidence, que j'ai appris que des rapports de police bidonnés me signalaient à des manifs et rassemblements de solidarité avec Frank, réincarcéré depuis hier mercredi 11 à la Santé. Les procureurs voulaient nous voir enfermés tout comme la juge d'instruction qui nous avait promis la taule à la prochaine infraction de CJ. J'ai choisi de leur échapper.

Que dire de cet acharnement, sinon que le CJ au-delà de tenir à disposition de la Justice, leur permet de sanctionner bien au-delà des faits jusqu'à nos attitudes. Et les juges d'argumenter sur la base de commentaires psychanalysants d'une assistante sociale à la fonction de contrôle ainsi explicitée.

Que c'est de ne pas avoir renoncé à participer aux luttes qui nous traversent que la Justice se venge.

« C'est avec autant de joie que de douleur que je me soustrais à la fois à leur décision et à la vie que je menais. Je ne compte pas me cacher trop longtemps, ni même trop me cacher. »



Liberté conditionnelle, contrôle judiciaire, convocation... Quelques formulations judiciaires...

Extrait d'une ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire
"Attendu (...) que le non respect du premier contrôle judiciaire a été sanctionné par une révocation dudit contrôle qui a conduit (x) a revenir en détention pour presque deux mois ; qu'il aura ainsi pu vérifier la réactivité de l'autorité judiciaire, réactivité dont il doit être désormais conscient et qui le cas échéant en cas d'un nouveau manquement aux obligations fixées ce jour, pourrait se répéter."

Extrait d'une ordonnance de rejet de modification du contrôle judiciaire
"Attendu que si la relation sentimentale de (x) et (y) ne doit pas être ignorée, il n'en demeure pas moins que l'instruction de ce dossier n'est pas achevée et que leur relation échappant à tout contrôle serait de nature à compromettre le déroulement de l'information."

Extrait de convocation d'un mis en examen
"Je vous invite à vous présenter à mon cabinet (...) Si vous ne comparaissez pas, vous pourrez y être contrainte par la Force Publique."

Extrait d'une ordonnance de rejet de modification du contrôle judiciaire
"Par sa demande de modification de contrôle judiciaire portant sur deux points essentiels de notre ordonnance [interdiction de voir sa sœur, et domiciliation chez ses parents], Monsieur cherche à réduire au maximum les obligations du contrôle judiciaire et à obtenir des choses qui, si elles avaient été contenues dans une demande de mise en liberté auraient fait obstacle à sa mise en liberté ; qu'il s'agit là d'une demande sans fondement réel, plus proche d'une manœuvre visant à vider de son sens le contrôle judiciaire, manœuvre dont nous ne serons pas dupe (...)"

Des nouvelles depuis notre chez nous carcéral

décembre 2009 – Damien & Greg, Avignon – non-fides.fr

Deux ans et demi et certainement encore tout autant devant nous, avant de remettre les compteurs de notre redevabilité à zéro, d'en finir avec une compression de nos vies aux tonalités parfois sourdes et d'autres fois assourdissantes. Depuis les 20 et 29 octobre, c'est dans une phase assourdissante qu'elle est entrée. Nos lieux de vie sont devenus nos cellules. Des cellules où les murs ne sont pas de béton, mais d'ondes magnétiques, où les barreaux sont invisibles, impalpables, mais bien présents. Où le rôle du maton nous est imparti. À nous de nous escorter dans notre cellule aux heures fixées, de veiller à ne pas enfreindre le règlement. À nos proches, également de partager les conséquences de cette situation, d'en subir les contraintes, de nous rappeler l'heure lorsque des fois / souvent, on a tendance à l'oublier. Une sorte d'autogestion de notre enfermement.

Nous venons donc d'écoper d'un Placement sous Surveillance électronique (PSE). Un bracelet électronique comme aménagement de notre peine de prison ferme. Une laisse virtuelle attachée à notre cheville, pour parler en termes clairs.

« Il faut bien savoir que c'est pour vous éviter la prison que nous faisons tout ça. »

Remarque lancée en guise de mise en garde par le maton venu installer le bracelet.

Effectivement, le bracelet électronique devrait nous permettre de ne pas remettre les pieds en taule, son isolement et sa désocialisation radicale. De plus nous ne sommes pas seuls, nous sommes entourés, épaulés. Nous sommes chez nous tous les soirs, près de nos amis, de nos proches. Si infime soit-elle, nous gardons également une certaine emprise sur nos vies, par le biais de petites marges sur nos horaires de sorties, par le fait d'avoir tout de même suffisamment d'espace à nos domiciles pour ne pas trop étouffer. En étant « dehors », hors des murs bien réels et physiques d'une taule, il nous semblait aussi bien plus simple de pouvoir continuer à prendre part aux luttes, de conserver une part ne serait-ce que minime de notre capacité d'agir, de nuire.

Nous avons été placé devant un choix. Notre peine (pas plus d'un an) nous permettait d'obtenir un PSE plutôt qu'une incarcération. Et pour toutes les raisons citées ci-dessus, c'est ce que nous avons choisi. Peu d'autres possibilités s'offraient à nous si nous avions refusé le PSE. Nous n'en voyions que deux, l'incarcération ou la cavale. Cette dernière nous l'avons écartée, les conséquences nous paraissaient bien trop lourdes en comparaison de la peine à purger.

Nous avons fait le choix du PSE, mais en aucun cas nous n'en faisons une évidence.

Beaucoup trop de paramètres entrent en compte dans une telle décision. Pour des personnes isolées, atomisées, sans le moindre soutien, et cloitrées dans des clapiers à peine plus grands que les 9 m2 cellulaires, cette décision paraît peut être beaucoup moins évidente.

Mais plus largement, quel est ce choix ? Est-ce réellement un choix ?

S'il paraît difficile de nier que le PSE permet, dans certains cas, des conditions un peu plus supportables que durant une incarcération, il n'empêche que ces deux mesures restent, de manière certes différente, des formes d'enferment, d'isolement et de contrôle, et conservent les mêmes objectifs pour la justice et l'Etat.

A travers elles, ils exercent leur besoin vindicatif, affirment leur autorité, soumettent les récalcitrants par des mesures punitives, poussent vers une réinsertion sociale en plaçant l'accès au salariat comme condition de libération. Mais ils restreignent également des pratiques de lutte et de survie aux strictes cadres de la légalité (et de la démocratie). Par la peur ils tentent de dissuader de toutes intentions offensives.

Pour vous éviter la prison... nous vous proposons : la prison.

En remplaçant un enferment par un enferment, un isolement par un isolement, une désocialisation par une désocialisation, une perte d'autonomie par une perte d'autonomie, on voudrait nous voir nous réjouir et, de surcroît, ostensiblement. On voudrait non seulement nous faire accepter, mais aussi apprécier, l'inacceptable en l'opposant à des situations toujours pires[1].

Dans la même logique, oui, le placement sous surveillance électronique permet plus de marges de manœuvre qu'une incarcération. Mais bien hypocrites sont ceux qui maintiennent que c'est réellement un choix et le placent au rang de progrès social. On ne choisit pas entre l'incarcération et l'enfermement à domicile, on se débat seulement face aux exactions du pouvoir. Et dans ce contorsionnement tout le monde ne réagit pas de la même manière. Chacun, en fonction d'une multitude d'éléments et de ses capacités à faire face, s'engage dans la voie qui le fera le moins souffrir et/ou lui offrira le plus de marges de manœuvre.

En acceptant le bracelet nous n'acceptions pas le discours qui fait de lui une avancée, l'humanisation d'un

système qui n'a pour but que d'écraser et d'asservir des vies.

Deux ans et demi donc que la machine judiciaire s'attèle quotidiennement à comprimer nos vies, en mettant tout en œuvre pour nous maintenir à sa disposition, sous son joug. Toujours dans l'attente d'une nouvelle décision, d'une nouvelle mesure, qui constituent l'interminable processus punitif de la machine judiciaire.

Comprimer nos vies, également en nous imposant de nous soumettre, sans aucune alternative, à l'exploitation salariale. Peu importent les conditions de cette exploitation, sa rudesse physique, psychologique, économique, morale…, la justice ne s'embarrasse évidemment pas de telles considérations. Il n'y a de toutes manières rien à attendre de sa part.

Même si le fait d'être sous le joug de la justice n'accentue pas, en soi, la violence de notre exploitation salariale[2], et si ces conditions sont les mêmes que celles de n'importe quel exploité (sans traitement spécifique), cette situation réduit néanmoins drastiquement les infimes marges de manœuvres encore en notre possession (débrouille, rapine, black, entraide…). Le fait d'avoir en permanence, comme épée de Damoclès, la réincarcération au moindre faux pas, développe et/ou accentue la peur de perdre son taff. Et cette peur là est véritablement fatale pour tout exploité. Elle nous rend corvéable à merci. Nous ôte la capacité à être ne serait ce que défensif face aux exactions de nos patrons. Nous pousse à accepter le moindre taff de merde. Avoir un taff pour avoir un taff. Aller bosser non plus en raison d'une précarité économique, pour sa survie, mais seulement sous la contrainte à l'état pur. Une tentative de mise au pas de ceux qui s'aventurent hors des sentiers battus, ou bien une tentative de réinsertion sociale qui, si elle échoue sur le long terme, aura permis à minima une exploitation le temps de la peine.

Il nous reste en théorie un peu plus de neuf mois fermes à purger. Remises de peines et conditionnelle cumulées pourraient faire tomber cette durée à quatre mois. Quelques mois qui risquent d'être longs, mais nous savons déjà que nous ne seront pas seuls à les affronter. Nous ne manquons pas de soutien moral, ni de coups de pouce du quotidien. Tout ceci nous réchauffe le cœur et nous renforce à la fois. Nous rappelle que nous ne sommes pas seuls face à cette justice de classe. Et que face à elle, seules la solidarité et la rage comptent.

La solidarité est bien une arme et, à travers elle aussi, la lutte continue.

Pleins de bisous depuis notre chez nous carcéral. Nous ne sommes pas loin, nous vous rejoindrons vite.

Guerre à ce monde.

Damien et Greg
Avignon, décembre 2009.

NOTES

[1] Certains n'oseraient ils pas dire à des longues peines « Mais de quoi vous plaignez-vous, il y a trente ans c'est la peine de mort que vous auriez encourue, aujourd'hui il n'est même plus question de vous ôter la vie ». Effectivement, l'état français a bien aboli la peine de mort, mais la prison n'en reste pas moins une peine de mort lente, un maintien à l'état végétatif, une survie imposée dans l'attente de la mort. Combien de condamnés à de longues peines ou, tout bonnement, combien de taulards, ne se sont-ils pas posé la question du suicide ? Et combien passent à l'acte ?

[2] Quoi que certains charognards de patrons, voire la plupart, lorsqu'ils sont au courant des antécédents judiciaires de leurs salariés, n'hésitent pas à les harceler, les humilier, les pousser à bout, pour s'en débarrasser ou bien pour mettre à profit la situation pour tirer toujours plus de profits.D'où l'importance de ne pas faire de sa franchise et sa sincérité une règle, notamment face à ces vermines.

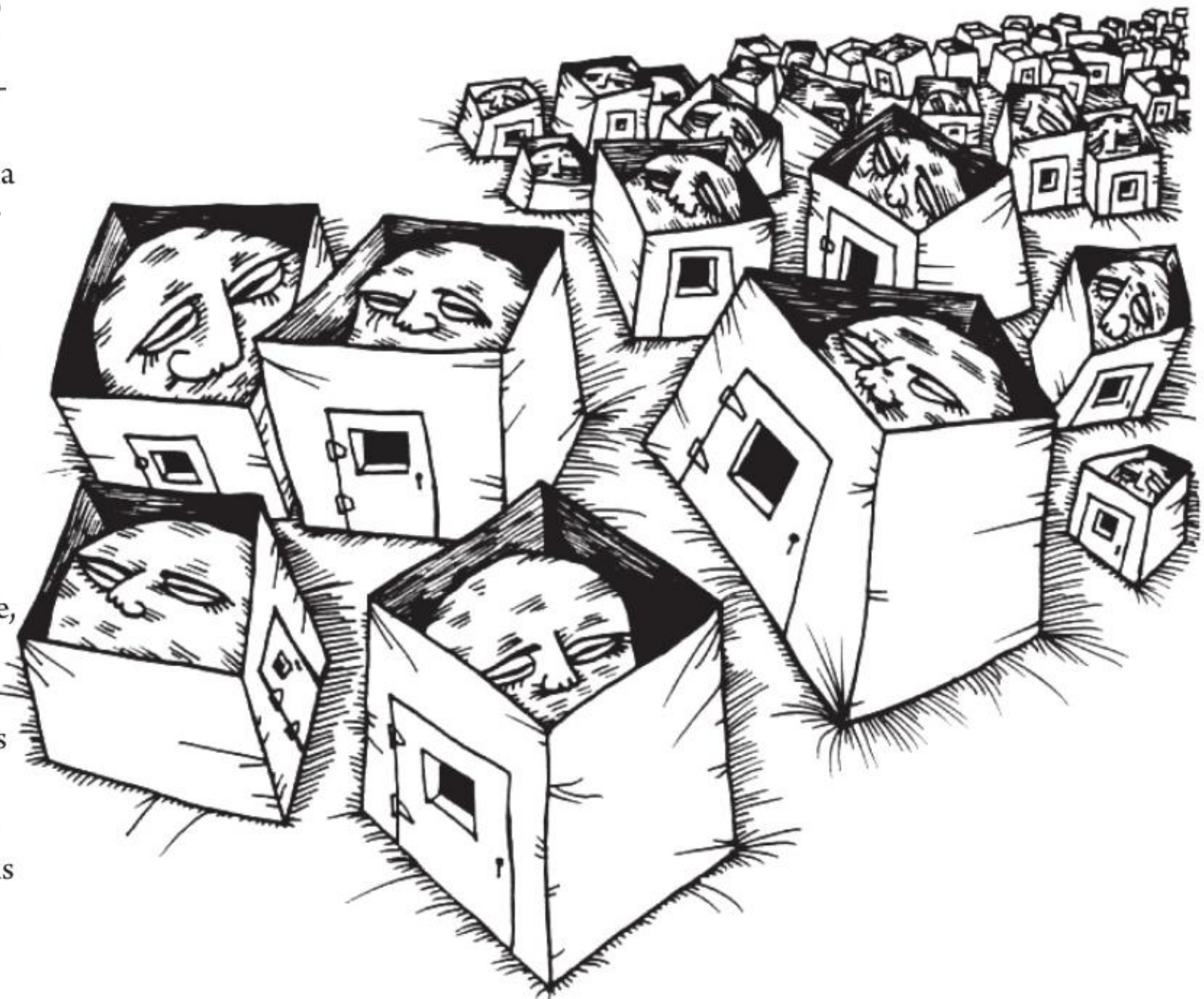



Toutes les procédures criminelles sont accompagnées d'une expertise psychiatrique pour évaluer la santé mentale des mis en examen. D'ailleurs cet examen se développe de plus en plus dans les affaires correctionnelles où il est encore facultatif. Le pouvoir de l'expertise et du médical s'immisce toujours davantage dans les procédures judiciaires.
La lettre qui suit a été envoyée par l'un des mis en examen au juge et au psychiatre pour exprimer son refus de se rendre à l'expertise psychiatrique. Il ne s'agit pas de considérer cette lettre comme une position de principe vis-à-vis de ces procédures. Les conditions matérielles et judiciaires dans lesquelles on fait ce genre de choix et donc les risques encourus diffèrent grandement si on est en détention ou pas, sous contrôle judiciaire ou sous la menace d'une nouvelle mise en examen. D'ailleurs, dans les affaires évoquées dans cette brochure, les positions des mis en examen n'ont pas été toutes identiques. Tout en refusant de cautionner ce type d'expertise, certains ont accepté de répondre à des questions, d'autres se sont rendus devant l'expert sans rien déclarer et enfin d'autres ont donc refusé de se déplacer.

Lettre à un expert psychiatre

février 2010 – L'Envolée n° 27, lejournalenvolee.free.fr

À Erik Nortier,

Monsieur le diplômé de criminologie appliquée à l'expertise mentale,
J'ai reçu votre courrier me convoquant pour une expertise psychiatrique, par vos soins, à la demande du juge. Je suis tout d'abord étonné de ce courrier car j'avais déjà dit au juge que je refusais de me soumettre à cet examen. J'avais d'ailleurs expliqué mes raisons lors d'un interrogatoire il y a maintenant plus d'un an. Il me semble donc que j'ai été mal compris, ainsi je vous écris cette lettre afin de clarifier la situation. Je rejette radicalement la logique médico-judiciaire de l'expertise qui prétend classer les gens selon ce que vous définissez comme normal ou déviant. Je rejette également les individus s'autoproclamant expert en tout genre, au service de la justice, prétendant détenir la vérité en employant trois mots de plus de deux syllabes à la suite et en agitant vaniteusement un bout de papier servant de diplôme. Diplôme qui permet parfois, il est vrai, d'entretenir un beau cabinet dans les quartiers les plus bourgeois de Paris, comme le 17ème arrondissement, quartier très réputé pour le calme et la tranquillité qu'il procure, indispensables pour que l'expert puisse bien expertiser. Votre condition d'expert est encore plus abjecte puisque vous vous présentez comme un spécialiste en « expertise mentale », prétendant appliquer cette logique de l'examen technique et normatif à l'esprit des individus. Mon esprit et tout mon être ne sont pas des objets d'expertise à des fins judiciaires et je refuse donc de satisfaire vos penchants scientistes les plus vils en me soumettant aux examens auxquels vous me conviez. Je vous donne tout de même quelques humbles conseils afin de remplir votre rapport me concernant – que vous ne manquerez pas de transmettre au juge. Comme tout bon expert qui se respecte, vous devez expertiser et rendre rapport quoi qu'il arrive.

Mon refus par principe de l'expertise me classe tout d'abord aisément dans la catégorie des «paranoïaques psychorigides», la justice ne viendra sûrement pas vous contredire sur ce point. J'ai également une tendance au «comportement asocial» puisque je pense que la meilleure réponse à apporter aux gens méprisables de votre espèce est le plus souvent le silence (remarquez que j'ai pris le temps de vous écrire cette lettre). Enfin je rentre largement dans la case des individus au « psychisme largement déviant », au vu de mes idées politiques, je vous renvoie notamment à la littérature saisie lors de la perquisition de mon domicile en janvier 2008, figurant au dossier. Bien sûr votre condition méprisable ne mériterait pas la moindre attention si les institutions de la société dans laquelle nous vivons, et en particulier la justice, ne vous accordaient un si grand pouvoir de disposer de la vie des gens au gré de vos rapports d'expertises. C'est d'ailleurs, parmi tant d'autres, l'une des raisons qui me pousse à être en révolte contre ce monde et tous ceux qui en détiennent le pouvoir. Je vous saurai gré, à l'avenir, de ne plus me faire perdre mon temps, ni encombrer ma boîte aux lettres avec vos prospectus.

Damien

P.–S.: Une analyse graphologique de cette lettre devrait peut-être vous permettre de me classer comme un être « instable », c'est à vous de voir…



SUR L'ADN

du sang, de la chique et du mollard

juillet 2009 – adn.internetdown.org – **extraits**

« Saint-Chéron. Les voleurs de tuyaux iront derrière les barreaux. Les habitants de Saint-Chéron peuvent se rassurer : leur toilette matinale n'est plus menacée… Grâce à des mégots de cigarettes retrouvés dans la maison qu'ils ont occupée pendant trois mois, les deux voleurs ont été confondus par leur Adn »

« Retrouvés grâce à l' Adn. Deux des quatre hommes qui avaient braqué, le 24 avril dernier, la bijouterie Aurélia, au 47, avenue de Saint-Ouen (17e), et emporté 200 000 euros de bijoux, ont été formellement identifiés. Des prélèvements effectués dans une voiture abandonnée dans un parking de Seine-Saint-Denis, qui avait été utilisée pour le braquage d'Aurélia, ont permis de découvrir des traces de l'Adn des deux jeunes hommes, âgés de 19 ans »

« Villiers-Adam. Le voleur de voitures retrouvé grâce à son Adn … Une série de prélèvements ont été effectués dans le véhicule comme sur les objets retrouvés, ce qui a permis d'isoler quatre empreintes Adn distinctes. Il a fallu attendre cet été pour que deux des quatre Adn soient identifiés grâce au Fnaeg (Fichier national automatisé des empreintes génétiques) »

On entend ces formules presque tous les jours dans les médias. L'Adn serait la reine des preuves, la vérité implacable, irréfutable, indiscutable.

Et pourtant, on a bien envie d'en discuter. Quand on me dit « *c'est sûr, c'est ton Adn* », qu'est-ce qui me dit que c'est vraiment mon Adn ? Et, même si c'était vraiment le mien, pourquoi le seul fait qu'il y ait mon Adn quelque part suffirait à me rendre coupable du délit qui a été commis à cet endroit ? Mon Adn aurait été retrouvé sur une bouteille jetée sur un flic. Cela prouve-t-il que c'est moi qui ai jeté cette bouteille ?

Lorsqu'on entend parler d'Adn, c'est souvent au sujet de présumés violeurs en série, meurtriers de longue date, ou autre personnage monstrueux. Mais chaque jour dans les commissariats, les flics prélèvent de l'Adn à des personnes accusées de simples délits comme un vol dans un supermarché ou un tag sur un mur. Les flics demandent de cracher de l'Adn – comme si l'Adn crachait la vérité suprême.

On ne veut pas dire que l'Adn n'existe pas, serait une pure invention, un gigantesque complot, mais expliquer comment il est utilisé aujourd'hui, dans quel but et par qui.

L'Adn, qu'est-ce que c'est ?

« Bussy-Saint-Georges. Le voleur trahi par son Adn. Joseph, 47 ans, sera jugé cet après-midi pour un important vol de barres. Retrouvé deux ans après les faits grâce à son Adn… A l'intérieur [de l'entreprise cambriolée], un gobelet en plastique sur lequel apparaît une nouvelle fois des traces Adn »

L'Adn, ou Acide DésoxyriboNucléique est, d'après certaines découvertes scientifiques, une molécule présente dans les cellules des organismes vivants (chez les êtres humains, comme chez les animaux ou dans les plantes, mais on ne va parler ici que de l'Adn humain, c'est déjà assez compliqué comme ça). Les chromosomes sont le support de cet Adn qui code pour des informations héréditaires (comme la couleur des cheveux, des yeux, de la peau...). On dit une « séquence » Adn : une longue liste d'informations, que certains appellent le « programme génétique ».

On entend toujours parler de « l'Adn », mais il en existe deux types très différents : l'Adn nucléaire et l'Adn mitochondrial.

L'Adn nucléaire est celui qui se trouve dans le noyau des cellules. Il serait unique, chaque individu en aurait un, différent de tous les autres. Cet Adn est dans les cellules dites « vivantes » : la salive, le sang, le sperme, les bulbes des cheveux... Dès qu'il se détache du corps, il se dégrade facilement (avec le temps, la chaleur...). Quand les cellules sont encore vivantes, qu'elles ont encore leur noyau, les flics prélèvent l'Adn nucléaire, parce qu'il est le plus discriminant. Mais cela ne leur est pas toujours possible. Souvent, au moment de l'analyse, l'Adn nucléaire n'est plus exploitable, et la plupart des cellules présentes sont des cellules mortes qui ne donnent accès qu'à un Adn mitochondrial. C'est la raison pour laquelle la plupart du temps, la police scientifique ne trouve que de l'Adn mitochondrial.

En effet, l'Adn mitochondrial se conserve mieux, et plus longtemps. Il se trouve dans les mitochondries, qui sont des structures intracellulaires. Il est dans les cellules vivantes, mais aussi dans les cellules dites « mortes » : bouts de peau, cheveux sans bulbe... Cet Adn n'est pas unique, il est transmis par la mère. Des

frères et sœurs, comme toutes les personnes issues d'une même lignée maternelle, ont le même Adn mitochondrial. L'Adn mitochondrial est même si peu discriminant que deux personnes n'appartenant pas à la même famille peuvent avoir le même profil d'Adn mitochondrial. Ainsi, à Mulhouse, une personne s'est vu accuser d'un meurtre du fait qu'elle partageait le même Adn mitochondrial qu'une autre personne qui ne faisait pourtant pas partie de sa famille.

L'Adn est utilisé dans de multiples domaines, notamment pour tenter de soigner les maladies génétiques, pour établir des liens de parenté (loi sur l'immigration, recherches généalogiques...), pour déterminer des « coupables ». On parlera ici surtout de cette dernière utilisation.

On dit une « trace » et un « profil » Adn. La « trace », c'est le morceau de corps humain qui va être étudié : un poil par exemple. La trace contient un Adn nucléaire et/ou mitochondrial. De chaque trace, on peut sortir un « profil » qui se présente sous la forme d'une suite de lettres qui correspondent à une partie de l'Adn d'un individu. Ce n'est qu'un petit bout de toute la séquence Adn. Les scientifiques choisissent quelques endroits de la séquence Adn. Un profil Adn correspond à l'analyse de 8 ou 15 points de la séquence Adn. Ces petites parties sont appelées « sites » ou loci (locus). La plupart des bouts d'Adn analysés ne sont pas « codants », sauf un, qui correspond au sexe. Sont codantes les parties qui sont associées à des caractéristiques biologiques (physiques : couleur des yeux, de la peau... ; ou physiologiques). Il y a très peu de différences entres les parties codantes de deux personnes (car tout le monde a deux bras, deux yeux...) tandis que les parties non codantes varient beaucoup d'un individu à un autre.

Les flics utilisent l'Adn pour tenter de condamner des personnes, ils prélèvent donc des traces et en sortent des profils. Depuis 1998, les profils sont entrés dans un fichier : c'est le FNAEG, Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques, qui approche aujourd'hui un million d'Adn. Ensuite, c'est le jeu du memory : les flics cherchent des correspondances entre les différents profils.

L'Adn n'est qu'une découverte scientifique

« Interpellé quatre ans après à cause d'un gant. Encore une affaire élucidée grâce aux progrès de la science… Les malfaiteurs repartent avec 6000 euros, oubliant derrière eux des gants de chirurgien utilisés pour ne pas laisser de traces. Un élément conservé dans les pièces à conviction et dont l'Adn vient de parler. »

On n'avait jamais entendu parler d'Adn avant les années cinquante. Cette découverte est le fruit d'expériences et de calculs de probabilités, comme il en est pour toutes les sciences expérimentales (biologie, physique… c'est de ce type de science dont on parle ici). Souvent, on nous présente la science comme la « vérité vraie », la certitude totale. Mais la science a toujours été le fruit de tâtonnements et de doutes.

Ainsi, par exemple, les scientifiques prétendent que chaque individu a un Adn nucléaire unique. Mais cela ne peut pas être vérifié : l'ensemble des Adn des êtres humains n'a pas été prélevé.

De même, on ne prélève pour l'instant que certaines parties de la séquence Adn car, après expérience, il est établi que ces parties sont les plus discriminantes, qu'elles permettent le plus de différencier les êtres humains entre eux. Mais ces parties d'Adn sont les plus discriminantes au sein du groupe sur lequel ce test a été effectué, pas pour la terre entière. Il est fort probable que dans quelques années, on n'utilise pas les mêmes données pour établir les profils Adn, et donc que les résultats des expertises soient modifiés. Les profils Adn ont d'ailleurs déjà été modifiés et sont différents entre les pays. Ce ne sont pas toujours les mêmes sites (points ou petites parties de la séquence Adn) qui sont observés, le nombre de sites observés diffère (en ce moment on en observe 8 en France et 15 aux États-Unis). Ainsi, un homme a été accusé d'un cambriolage puis mis hors de cause du fait d'une nouvelle étude portant sur un nombre plus important de sites.

De plus, les méthodes d'analyse de ces sites évoluent. Celle utilisée actuellement est la PCR (Polymerase Chain Reaction) : c'est une méthode d'amplification qui permet de copier en grand nombre une séquence à partir d'une faible quantité d'Adn. Cette méthode a l'avantage d'être rapide mais l'inconvénient d'être très sensible à la contamination (pollution de l'échantillon à analyser), ce qui augmente la possibilité d'erreur.

De même que les techniques d'analyse, les techniques de prélèvement, de transport et de manipulation de l'Adn évoluent au cours du temps. De plus, contrairement à ce qu'on veut nous faire croire, ce n'est pas une machine objective qui s'occupe de tout : les protocoles seront toujours au moins en partie effectués par des êtres humains, et donc sujets à l'erreur. Ainsi, une supposée tueuse en série est en réalité une ouvrière travaillant à l'expédition de bâtonnets de prélèvement Adn, ou encore une personne est accusée parce que deux étiquettes des prélèvements génétiques ont été interchangées.

Au fur et à mesure, de plus en plus de personnes sont habilitées à effectuer des prélèvements Adn : des flics très peu formés en font, le nombre d'erreurs augmente sans doute.

En outre, lorsque l'on dit que l'Adn correspond, c'est en fait que deux profils se ressemblent, qu'il existe des similitudes entre les deux. Il y a aujourd'hui des critères qui permettent de dire « *ça ressemble suffisamment, ou pas* », ces critères changeront peut-être.

Et si les traces Adn sont utiles aux flics, s'ils prélèvent des mégots, des brosses à dent…, c'est parce qu'un fichier (le FNAEG) référence de multiples profils. L'utilisation de l'Adn comme preuve judiciaire ne peut pas se faire sans un fichage. Trouver une trace Adn sur une scène de crime ne suffit pas si celle-ci reste anonyme. Il faut la faire correspondre avec un Adn qui aura été prélevé par ailleurs sur quelqu'un, et entré dans une base de données. L'efficacité de la preuve par l'Adn reposerait donc sur l'extension de cette base de données :

plus il y a de profils Adn dans le fichier, plus il y a de chances de retrouver la personne à accuser ou la chose dont on peut accuser la personne qu'on a sous la main. Alec Jeffreys est le chercheur anglais qui a découvert la « *preuve par l' Adn* », c'est-à-dire la possibilité d'identifier quelqu'un à partir de son empreinte génétique. Selon lui, pour que cette technique fonctionne au mieux, il faudrait ficher l'ensemble de la population (ce qui est en train de se réaliser en Angleterre). On entend souvent à la radio cette idée que cela fonctionnerait mieux si le fichier des empreintes était complet : « *on a retrouvé une trace Adn, les policiers l'ont entrée dans le fichier (FNAEG), mais malheureusement, elle ne correspond à aucun individu* ». Mais Jeffreys avoue lui-même que l'extension du fichage ne peut que provoquer une augmentation des erreurs : « *créée et maintenue par des êtres humains, il y aura bien évidemment des erreurs, c'est mathématique* ». Correspondances fortuites — lorsque deux profils Adn correspondent alors qu'ils n'appartiennent pas à la même personne —, confusion dans l'enregistrement des données … Plus la base de données est importante, plus le risque d'erreur est grand.

Une hypothèse scientifique considérée comme vraie à une époque pourra être considérée comme fausse un peu plus tard. Ce n'est pas un scoop de dire ça, il en a toujours été ainsi avec la science, et il en sera toujours de même, bien qu'on veuille très souvent nous faire croire exactement le contraire. Cela ne veut pas dire que la science c'est toujours tout et n'importe quoi, que ça n'a aucun rapport avec le réel.

Mais, alors que les scientifiques présentent leurs découvertes comme des certitudes, celles-ci ne reposent que sur des doutes, et il ne peut en être autrement.

« *C'est vrai, c'est prouvé scientifiquement.* » Pourtant, toute théorie scientifique se fonde sur une représentation qui est déterminée par une idéologie. Ainsi, les sciences biologiques interprètent le vivant comme une machine qui répond aux commandes d'un programme que sont les gènes. Cette approche ou paradigme, appelé programmiste, qui réduit l'être vivant à une machine ordinateur, n'est pas le résultat des observations. Elle est construite, plaquée sur le réel, c'est elle qui produit et détermine les observations. Ce ne sont pas les observations qui la produisent. Au contraire, le programme est posé *a priori* comme une interprétation du vivant. Ce n'est pas l'observation du vivant qui suggère l'existence d'un programme, mais bien la vision programmiste qui fait qu'on observe le vivant d'une certaine manière. Ce n'est pas l'accumulation des données qui crée ce qu'on appelle les "révolutions scientifiques" (bouleversements des visions scientifiques du monde). Ce sont des changements dans la manière de concevoir l'objet d'étude, des changements de paradigme. Or cette conception est, elle, idéologique. Toute science, dure ou molle, s'appuie sur des *a priori* qui ne sont pas testables et donc ne peuvent pas être remis en cause par les données.

Pourtant, dans la société actuelle, la science est présentée comme l'archétype, le modèle de ce que constitue la vérité. S'il en est ainsi, c'est que la science trouve aujourd'hui de multiples applications à travers les techniques et les technologies. Elle permet d'ouvrir sans cesse de nouvelles productions de marchandises, de nouveaux marchés, et c'est ce qui permet à la société capitaliste de survivre et de s'étendre. De fait, aujourd'hui, beaucoup d'opinions utilisent des arguments apparemment scientifiques pour se donner une légitimité, pour qu'on les considère comme vrais. Ainsi, tel avion n'a pas pu s'écraser sur

HTTP://ADN.INTERNETDOWN.ORG

Contre le fichage adn et pour contrer l'utilisation de l'adn en justice

Ce site internet est consacré à l'usage policier et judiciaire de l'Adn, qu'il s'agisse du refus du fichage ou des cas où on est accusé par son Adn. Son objectif est d'informer, de proposer des outils pour se défendre juridiquement et donner des pistes pour s'organiser collectivement.Y sont publiés des brochures, mais aussi des témoignages personnels, des argumentaires d'avocats et des jurisprudences… Pour cela, chacun est invité à alimenter le site en faisant part de son expérience et des documents juridiques auxquels il a pu avoir accès : écrivez à dusangdelachique@riseup.net

Deux autres brochures sont disponibles sur le même site:

« Ouvrez la bouche » dit le policier

Cette brochure reprend deux textes publiés dans le journal anti-carcéral et anti-pénal, *L'Envolée* fin 2006 et fin 2008.
Fichage über Alès paru dans le numéro 18 du journal revient sur un procès tenu en août 2006 pour refus de prélèvement ADN. Contribution à la critique de la justice et de son fichage ce texte analyse entre autre les limites d'une défense où se rejoue la distinction entre bons et mauvais délinquants. *« Ouvrez la bouche » dit le policier paru* dans le numéro 24. De la mise en place du FNAEG à la logique de fichage généralisé, de l'apparition des « experts en ADN » dans les tribunaux au marché lucratif des laboratoires d'analyse, ce texte tente de démêler les liens que l'ADN a permis de resserrer entre sciences et justice. *« Comprendre en quoi l'usage de l'ADN dans la machine judiciaire et ailleurs fait surgir d'autres logiques bien plus menaçantes qu'un fichier central à la Big Brother. Cracher sur l'ADN donc, pour ne pas le cracher, ou le plus tard possible. »*

L'apparence de la certitude, l'ADN comme « preuve » scientifique et judiciaire

« On a rarement rappelé le fait que la preuve par l'ADN n'est, tout simplement, pas infaillible. Il y a, à cela, une raison évidente. En venant contester la valeur technique de la preuve par l'ADN, on se place sur le même terrain que la science et la justice. On paraît admettre que, si la preuve par l'ADN pouvait être absolument fiable, il n'y aurait plus de raison de la contester. On semble réduire la critique de l'ADN à une querelle d'expertise au lieu de la replacer dans le contexte plus global de la critique radicale de la science et de la justice en tant qu'auxiliaires de la domination capitaliste. Mais, d'un autre côté, peut-on déserter entièrement le terrain que se sont choisi la science et la justice pour se donner ainsi une apparence d'infaillibilité ? Refuser d'entrer dans ce débat, c'est paraître entériner le discours dominant sur l'irréfutabilité de la preuve ADN. Le but de ce texte est donc de porter l'attaque sur cet aspect des choses sans pour autant l'isoler d'une critique plus générale : l'exploration du terrain de la preuve scientifique et judiciaire sera un moyen de jeter une lumière crue sur le fonctionnement de la justice et de la science combinées pour mieux servir la répression. »

tel bâtiment public parce que l'angle de ses ailes était incompatible avec on ne sait trop quoi, à moins que ce soit le carré de l'hypoténuse qui ne l'interdise absolument. S'il est évident que c'est le jeune monsieur Bidule qui a essayé de cramer cette voiture, c'est parce que les scientifiques ont retrouvé sur une bouteille d'essence une trace Adn qui lui correspondrait. On se retrouve face à un paradoxe : aucune « vérité » scientifique ne peut être considérée comme une certitude, et pourtant aujourd'hui tout ce que la société veut faire passer pour une certitude ne peut se passer d'arguments scientifiques. La justice, par exemple, ne cesse de tenter de faire appel à des « vérités scientifiques ».

L'Adn n'est qu'une preuve juridique

« Sainte-Luce : le corps de Marion identifié. Le procureur a néanmoins indiqué qu'une analyse Adn serait nécessaire pour "avoir une totale certitude" »

Les juges, comme les scientifiques, présentent leurs hypothèses comme des vérités. Tout le monde sait bien qu'il ne s'agit en fait que de présomptions : ceux qui jugent ne savent jamais réellement si la personne a fait, ou non, les actes qui lui sont reprochés. C'est un avis, une opinion sur une situation. Les principes juridiques le disent eux-mêmes : la « vérité » judiciaire est déterminée par « l'intime conviction » de ceux qui jugent.

Malgré cela, souvent, les jugements sont présentées comme des « vérités ». Les arguments scientifiques, entre autres, viennent renforcer cette apparence du vrai de vrai. La justice fait très souvent appel à des experts scientifiques : elle se base sur des portraits psychiatriques, de la balistique (calcul des trajets de balles), des analyses Adn… Des experts écrivent des rapports ou témoignent à la barre, et on leur demande des résultats, des affirmations « *c'est sûr, cet homme est responsable, il lui restait une lueur de raison quand il a tué sa femme* », « *ce ne peut absolument pas être lui qui a tué cet homme car la balle est partie de la porte, or cet homme était juste devant l'armoire* », ou « *cette trace Adn trouvée sur un cheveu correspond bien au profil Adn de cette jeune femme, et il n'y a aucune autre personne sur terre qui ait le même profil que cette jeune femme* ». La justice préfère souvent se reposer sur un discours « objectif » d'expert. Un bon expert est un expert qui affirme, et dissipe ainsi les doutes. Un bon expert est un dealer de certitudes. N'importe quel expert ne peut pas faire l'affaire, la justice fournit elle-même la liste de ceux qu'elle estime être les « bons » experts. Ainsi, pour les expertises Adn (mais aussi pour les contre-expertises), en décembre 2008, moins d'une dizaine de laboratoires sont agréés par la justice française.

Comme toutes les autres preuves, la preuve par l'Adn peut être remise en cause. Mais ce qu'il y a de spécifique avec la preuve par l'Adn, c'est qu'elle est souvent présentée comme la preuve parfaite. On entend même parler de « *la révolution de l'Adn* ». De multiples accusations sont basées sur l'Adn, on rouvre même des enquêtes non résolues afin de procéder à des analyses Adn, qui n'existaient pas à l'époque : « *une affaire exhumée grâce à la génétique* ».

Il est possible de critiquer la certitude avec laquelle on me dit « *c'est sûr, c'est ton Adn* », comme on l'a vu tout à l'heure. Mais aussi critiquer le fait qu'une trace Adn puisse accuser quelqu'un. En septembre 2006, aux Tarterêts, les flics voulaient accuser quelqu'un parce qu'on aurait retrouvé une trace de son Adn sur un bout de pizza dans un buisson à proximité d'un lieu où il y avait eu des affrontements avec les flics ! En 2004, un homme a été accusé d'un meurtre du simple fait que l'on avait retrouvé son Adn dans un appartement.

Je perds en moyenne plusieurs dizaines de cheveux par jour, je ne sais trop combien de poils, plein de bouts de peau, quand je parle je postillonne, je pisse et je chie, parfois je saigne, parfois même je fume des clopes. Au cours d'une journée, je vais dans plusieurs endroits différents, je rencontre plein de gens et je suis proche d'une multitude d'objets. Je dépose un nombre impressionnant de traces Adn dans ces lieux, sur ces personnes, sur ces objets. Je recueille au passage involontairement un certain nombre de traces Adn laissées par d'autres gens et je peux aussi volontairement déplacer des traces Adn d'autres personnes que moi. Alors, me dire que je suis coupable de quelque chose parce qu'il y a mon Adn quelque part, n'est pas un argument très convaincant.

Quelques autres raisons pour ne pas donner son Adn

« Beauchamp-Taverny. Les cambrioleurs confondus grâce à leurs cheveux. Leurs cheveux les ont trahis. Deux hommes viennent d'être confondus grâce à une analyse Adn. Leurs cheveux avaient été retrouvés dans trois box de voitures cambriolés de la résidence de la Gare à Beauchamp »

L'un des objectifs du fichier Adn est d'aider les flics dans leur travail d'accusation et de donner du poids, de la légitimité, aux juges pour les condamnations qu'ils prononcent. Donner son Adn, c'est augmenter le risque d'être accusé de certains faits, qu'on les ait commis ou non. De l'Adn, on en trouve partout. Une trace Adn laissée sur le goulot d'une bouteille de bière peut accuser quelqu'un d'avoir jeté cette bouteille sur un flic.

Bon, bien sûr l'inverse n'est pas vrai : ce n'est pas parce qu'on ne donne pas son Adn qu'on ne sera pas accusé. Mais une accusation par la preuve Adn est gênante, du fait que les juges la considèrent comme la preuve parfaite. Refuser de donner son Adn peut parfois permettre d'éviter une accusation pour soi : une trace qui serait déjà dans leur fichier et qui correspondrait avec mon profil, une trace qu'ils sont en train de récolter, ou une trace qu'ils trouveront dans le futur.

Refuser de donner son Adn peut permettre aussi de tenter d'éviter des accusations pour d'autres gens. Les flics veulent parfois avoir l'Adn de quelqu'un pour accuser des personnes de sa famille. S'ils ont un doute sur quelqu'un, ils tentent de

prélever l'Adn du frère, et vu que les deux ont le même Adn mitochondrial, il est possible que les flics fassent des recoupements et cela peut jeter la suspicion sur des membres de la famille.

Ou, dans le cadre d'une enquête sur plusieurs personnes, si tout le monde accepte de donner son Adn sauf un, ce dernier va être soupçonné ; la situation serait différente si tout le monde avait refusé de le donner. Dans le cadre d'un fichage généralisé, si on imagine qu'un jour les flics demandent l'Adn de toute la population, s'il n'y a que quelques personnes qui refusent, celles-ci vont être classées comme les rares récalcitrants contestataires et risquent d'être dans la ligne de mire de l'Etat. Il n'en sera pas de même si plein de gens refusent, il sera plus compliqué de les réprimer. Refuser de donner son Adn, c'est plus largement tenter de participer le moins possible au système répressif qui en frappe quelques-uns pour faire peur à tous.

Mais pourquoi faut-il refuser de donner son Adn, alors qu'on sait très bien que si les flics le veulent vraiment, ils pourront le prendre de toute manière (ou avec des éléments détachés du corps ou de force dans la bouche) ? D'abord parce que la plupart des fois, ils ne le prennent pas de force, sauf dans des cas exceptionnels. Ils ne le font presque jamais quand il s'agit d'une volonté de simple fichage (c'est différent quand une personne fait l'objet d'une enquête spécifique où ils cherchent des Adn). Ensuite, parce que c'est plus compliqué pour eux s'ils doivent prendre l'Adn de force. Si les flics prennent des bouts détachés du corps, c'est techniquement complexe. Cela leur coûte sans doute plus cher car ce ne sont plus les procédures habituelles. Il faut qu'ils identifient des morceaux qu'ils estiment détachés du corps d'une certaine personne (sur un mégot, un gobelet, un pull… il faut donc se méfier des clopes et des cafés proposés), il faut que ces bouts ne soient pas dégradés pour qu'ils soient analysables, et il faut aussi que cet Adn ne soit pas mélangé avec un autre car un tel type d'amalgame peut fausser tout le test[1]. Et s'ils accusent sur cette base-là, il est encore plus facile pour la personne de dire à la justice : mais qu'est-ce qui me prouve que c'est mon Adn ? Dans certains cas plus rares, les flics prennent l'Adn de force dans la bouche. Mais c'est juridiquement interdit : il faut donc ensuite qu'ils s'arrangent pour rendre ce prélèvement légal. Dans cette opération de falsification, on peut toujours espérer que reste une petite erreur, un vice de forme.

Attention cependant, ce n'est pas une fin en soi de ne pas donner son Adn. D'abord, certains n'ont pas le choix : pour les personnes condamnées à au moins dix ans de prison, les flics peuvent prélever leur Adn sans leur autorisation. Ensuite, parmi ceux qui ont le choix, c'est bien plus difficile de refuser pour certains que pour d'autres (par exemple, pour celui qui est en prison, qui a déjà fait quelques mois en plus car condamné pour avoir refusé de donner son Adn, et à qui on le demande une nouvelle fois…) Et ce n'est pas l'acte de lutte suprême qui résoudra tous les problèmes. L'Adn est un dispositif de contrôle qui s'inscrit au milieu de plein d'autres moyens de surveillance : caméras, biométrie, empreintes digitales, photos… Aussi, ce n'est pas parce que j'ai donné mon Adn que tout est fini pour moi, que je ne peux plus rien faire d'illégal ; mais les flics ont obtenu un moyen de contrôle supplémentaire sur moi.

En refusant de donner son Adn, on remet en cause plus généralement la logique de surveillance. Cette logique du pouvoir qui voudrait nous foutre la trouille, pour qu'on ose de moins en moins faire d'actes illégaux – et ce, sachant que ce n'est pas nous qui décidons des lois, et qu'en ce moment, de plus en plus d'actes deviennent illégaux. Qu'on ne lutte pas en-dehors des chemins balisés, qu'on s'autocensure. Et si ce n'est pas le cas, si on commet quand même des actes illégaux, qu'on puisse être réprimés facilement et constituer ainsi un exemple pour faire peur à d'autres. Plus il y aura de surveillance, plus il sera difficile de résister, plus il sera facile pour les possédants et pour l'Etat de nous gérer selon leurs intérêts.

"Ouvre la bouche" : les prélèvements Adn, comment ça se passe ?

« Meurtre. Trahi par un mégot, 16 ans après… après avoir été confondu par son Adn retrouvé sur un mégot de cigarettes… Fin 2007, un Adn a été retrouvé sur le mégot et une comparaison avec le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) a permis d'identifier Nordine M. »

« *Crache là-dessus !* » Il y a différentes occasions où les flics peuvent nous prendre notre Adn : lors d'une garde-à-vue, lors d'une simple convocation chez les flics, ou quand on est en taule. Au début, en 1998, les prises d'Adn ne concernent que les personnes accusées de délits et crimes sexuels sur les jeunes de moins de 15 ans. Puis, progressivement, la loi a autorisé les flics à prendre l'Adn de plein d'autres personnes. Aujourd'hui, les flics peuvent demander l'Adn dans de multiples cas, la liste est longue. Elle peut concerner des personnes accusées d'infractions diverses allant du crime contre l'humanité aux simples vols et dégradations, mais aussi des personnes qui se rendent simplement à une convocation, par exemple pour témoigner ou parfois pour demander un parloir. Dans ces derniers cas, les flics ont besoin du consentement de la personne. Si celle-ci refuse, elle ne sera pas poursuivie.

Théoriquement, certaines des empreintes génétiques sont juste comparées au fichier mais pas conservées, certaines sont conservées 25 ans, d'autres 40 ans. Il est possible pour certaines personnes qui n'ont finalement pas été condamnées de demander qu'on enlève leur profil du fichier[2], mais la justice a le droit de refuser… Cette absence de conservation est en revanche garantie comme par hasard pour certains délits (les délits financiers ou les abus de biens sociaux…)

En principe, les flics demandent l'autorisation de la personne avant d'effectuer une prise d'empreinte Adn. On est censé signer un papier où on dit qu'on est d'accord[3]. Mais les flics ne le font pas toujours, ou le font sans expliquer de quoi il s'agit. Souvent, lorsqu'une personne refuse, les flics ne prennent pas son Adn. Et ce d'autant plus que parfois, les flics demandent

l'Adn à des personnes qui ne sont juridiquement pas du tout obligées de le donner. Il est arrivé que les flics frappent aux portes de tout un immeuble pour demander leur Adn aux habitants, ces derniers n'étaient pas obligés de le donner, ils ne commettaient aucun délit s'ils ne le donnaient pas et ne pouvaient donc pas avoir de procès. D'autres personnes ont déjà été accusées d'avoir refusé de donner leur Adn alors que le délit dont elles étaient accusées ne figurait pas dans la liste des délits justifiant une prise d'Adn ; ces personnes ont été relaxées quant à leur refus d'Adn[4]. Bien sûr, il existe des cas où si la personne refuse de donner son Adn, les flics peuvent demander à ce que cette personne soit poursuivie pour refus d'Adn.

Concrètement, pour des prises d'empreintes « ordinaires », deux méthodes semblent utilisées suivant les pays : les flics introduisent une sorte de coton-tige dans la bouche, ou demandent à la personne de cracher sur une sorte de buvard.



Témoignage de quelqu'un qui se retrouve en garde-à-vue et à qui on demande son Adn :

« Ils te remettent dans ta cellule après ils reviennent te chercher, pareil ils te disent pas pourquoi, on va dans une salle, une espèce de labo et là t'as des gens en civil, ils te font asseoir sur une chaise, il y a une table à côté de toi et y'a un gars, un espèce d'opérateur qui a un espèce de sachet en plastique, qui ouvre le sachet en plastique et là y'a un espèce de... comme une sucette en polystyrène mou, et c'était le truc pour le prélèvement Adn, ils te le disent pas en fait que c'est pour le prélèvement. Et là ils te disent « ouvre la bouche ». *Et moi j'ai dit* « mais... qu'est-ce que vous voulez faire en fait ?... » *(...) Ensuite le gars m'a dit* « le prélèvement Adn c'est obligatoire en GAV [garde-à-vue] », *et moi j'ai dit* « mais en fait je peux refuser » « non tu peux pas refuser, regarde derrière toi » *et derrière moi y'avait le texte de loi qui disait les condamnations pour refus de prélèvement Adn. Il y avait marqué* « en cas de refus 15 000 euros d'amende, et 1 an de prison », *un truc comme ça. Et donc il m'a dit* « si tu refuses tu vas directement ce soir à Varces [maison d'arrêt] et en plus tu auras une grosse amende »... *sur le moment ça m'a déstabilisé, ça m'a fait bizarre, quand même c'est pas un truc systématique je me suis dit* « j'ai peut-être loupé un truc avant qu'on m'a pas bien expliqué, peut-être qu'ils ont raison », *quoi. Du coup j'étais un peu dans l'expectative, et le gars il était impatient, du coup j'ai dit* « je crois que je vais refuser quand même ». *Et là le mec m'a dit* « c'est n'importe quoi, tu peux pas refuser, si tu refuses tu vas vraiment en prendre pour cher, tu peux pas faire ça » *(...) Après ils m'ont remis dans ma cellule...là en descendant à ma cellule, j'ai croisé L. qui était en train de monter pour faire la même chose, qui ne savait pas où il allait, et j'ai eu le temps de lui dire au passage* « ils vont te faire un prélèvement Adn moi j'ai refusé, tiens bon » *un truc comme ça. Du coup L. il a refusé pareil. Et le gars il l'a moins fait chier.*
Avant de me ramener dans la cellule de GAV, le flic qui me trimballait m'a fait revenir devant l'inspectrice, en disant « eh il a pas voulu faire le prélèvement Adn eh », *et ils se sont penchés sur les textes de lois en se disant est-ce que nous on rentrait dans le cadre des prélèvements Adn ? Ils ont eu une petite discussion entre inspecteurs sur les textes de loi et tout, et ils ont dit* « mais si si c'est toutes les GAV ! », *je pense qu'ils étaient pas super au point là-dessus. Ce qui est marrant c'est que c'était après coup. (...) Voilà, je n'ai pas eu de convocation pour le refus de prélèvement Adn. »*

Les techniques utilisées pour nous pousser à accepter de donner notre Adn sont multiples. Parfois, les flics n'expliquent tout simplement pas qu'ils vont le prendre. La personne est surprise, elle pige au dernier moment, et c'est plus dur de réagir. Ou les flics disent « *Mais si t'as rien à ne te reprocher, je vois pas pourquoi tu le donnerais pas* ». Une des autres techniques est le chantage : lorsqu'on est en garde-à-vue, on nous fait croire qu'on ne sortira pas si on ne le donne pas, qu'on va aller en taule. Lors d'une convocation, les flics peuvent menacer de mettre la personne en garde-à-vue. Et quand elle est en taule, lui dire qu'elle va prendre des années en plus si elle ne le donne pas. Évidemment, bien souvent ce ne sont que des menaces.

Juridiquement, refuser de donner son Adn est un délit punissable d'un an de prison et de 15000 euros d'amende (sauf pour les personnes condamnées pour crime, où ce délit est passible de deux ans de prison et de 30000 euros d'amende). C'est comme d'habitude : il s'agit de ce qu'on risque, pas de ce qu'on va prendre. Parfois refuser de donner son Adn n'entraîne aucune poursuite, parfois cela cause un procès. A l'issue du procès, la personne est parfois condamnée, mais aussi parfois relaxée. On a cru remarquer que les juges relaxent plus facilement quand la personne n'a pas été condamnée pour les faits pour lesquels elle était soupçonnée. Et, d'après ce qu'on sait, une personne avec un casier vierge, libre, dehors lors de son procès prend en moyenne quelques centaines d'euros d'amende, et une personne en prison prend en moyenne quelques mois fermes. Comme n'importe quel délit, le délit de refus d'Adn peut être poursuivi dans un délai de trois ans. Une personne déjà condamnée pour refus d'Adn peut être reconvoquée pour une prise d'empreintes génétiques et se trouver à nouveau poursuivie et condamnée pour refus d'Adn. Mais cela n'est pas toujours le cas. Il est arrivé plusieurs fois qu'à la suite de condamnations, des personnes soient convoquées par lettre simple afin de donner leur Adn. Elles ne s'y sont pas rendues, et n'ont plus eu aucune nouvelle : ni autre convocation, ni procès.

NOTES :

[1] Parfois, dans le but d'avoir notre ADN, les flics prennent des objets dont on s'est servi dans notre cellule de garde-à-vue : gobelet, fourchette, couteau... Pour leur compliquer la tâche, on peut frotter au sol ces différents ustensiles afin de mélanger notre ADN avec plein d'autres ADN présents dans la cellule. En effet, plus il y a d'ADN différents sur un objet, plus il est difficile d'en isoler un seul. On ne sait pas si une telle technique fonctionne, mais il n'y a rien à perdre, alors...

[2] Voir *Face à la police, face à la justice*, p.142-143 ou sur le site guidejuridique.net au chapitre 11.

[3] Attention ! Les flics ne sont pas obligés de spécifier dans le document que le but est la prise d'empreinte génétique. Par exemple, les flics peuvent demander à une personne si celle-ci est d'accord pour donner son mégot ou son pull, sans lui spécifier que ces objets vont servir à établir son profil génétique. De plus, cette autorisation par écrit n'est pas forcément un papier spécifique, à part ; ce peut être tout simplement une question au cours d'un long interrogatoire. Lorsque les flics demandent à la personne de signer le procès verbal de cet interrogatoire, ils lui demandent, l'air de rien, de signer son consentement à une prise d'empreinte génétique !

[4] Il s'agissait d'un délit de presse, appliqué du fait de la présence d'une banderole.



Nous reproduisons ici des extraits d'un texte paru à partir du dossier d'instruction. Il revient sur les différentes techniques des keufs pour mener l'enquête : expertises téléphoniques et génétiques, renseignements bancaires et données internet, etc. Notons que pour la diffusion de cette brochure sur internet, une personne avait été convoquée et interrogée par les flics : ils l'accusaient d'avoir divulgé l'identité de fonctionnaires de police...
Attention : ce texte date d'avril 2010, période à laquelle le dossier n'était pas encore complet.

Analyse d'un dossier d'instruction antiterroriste

avril 2010 – infokiosques.net

Nous essayons donc dans cet article de reprendre et de résumer quelques éléments intéressants de cette instruction, tant d'un point de vue technique que d'un point de vue théorique. Il va sans dire que de nombreuses réserves doivent être soulignées dans ce type de démarches. D'un point de vue technique nous recopions des passages figurant dans l'instruction, écrits par des flics, des experts ou des juges (indiqués dans l'article entre « » et en italique). Nous ajoutons aussi des résumés ou des explications et interprétations écrits par nous-mêmes. Cela ne signifie évidemment pas que tous les dossiers sont similaires de ce point de vue. Surtout cela ne signifie pas que les flics ne soient pas capables de bien d'autres choses que ce qui est écrit. Par exemple dans notre dossier, il n'est jamais question de balises sur des voitures ou de micros dissimulés dans des appartements ; des techniques qui ont été utilisées dans d'autres affaires. Cela ne signifie pas non plus qu'ils ne l'aient pas fait dans notre affaire et que cela ne figure pas dans le dossier judiciaire. Bref, d'une manière générale les quelques exemples figurant dans ce dossier ne doivent pas être pris comme des généralités. Cet article présente quelques exemples figurant dans un dossier spécifique et rien de plus. Il nous a semblé néanmoins intéressant de publier et de partager ces quelques éléments, qui n'ont rien de bien neuf en soi, avec tous ceux qui un jour ou l'autre peuvent se retrouver dans des situations similaires.

Nous pensons d'ailleurs qu'il serait intéressant que ceux qui ont accès à des dossiers dans d'autres affaires en fassent de même, surtout quand ces dossiers concernent directement ou indirectement bien plus de monde que les seuls mis en examen. Nous pensons évidemment en premier lieu aux inculpés de l'affaire dite de « Tarnac » qui n'ont jamais fait clairement cette démarche envers tous ceux qui pourraient être concernés tout en laissant le dossier entièrement ouvert à pleins de crapules journalistiques de passage (*Le Monde* dès mars 2009, *L'Express*, *Libération* ...). Cette distorsion en dit long sur l'état d'esprit des mis en examen de cette affaire face à la justice, mais il est certain que les médias que nous avons cités sont les mieux placés pour faire passer leur discours démocrate policé sur les gentils petits étudiants que le méchant juge Fragnoli empêche de planter tranquillement des carottes. Et qu'on ne s'y méprenne pas, il n'est nullement ici question de régler des comptes mais de souligner l'inconséquence politique très grave de laisser des médias avoir accès à des données parfois sensibles ou intimes d'une instruction tout en refusant de le faire pour les proches qui peuvent être directement concernés.

Cet article ne prend pas en compte l'ajout au dossier de la procédure concernant les sabotages SNCF durant le mouvement anti-CPE, nous nous limitons à la tentative d'incendie d'une dépanneuse de la police en mai 2007 et aux arrestations de janvier 2008. Ce qui signifie qu'il y a peu d'éléments de ce qu'on appelle une « enquête préliminaire », ou du moins d'une enquête avant les arrestations, et qui sont souvent les éléments les plus intéressants.

D'une manière générale dans un dossier, les pièces arrivent au fur et à mesure au greffe du tribunal selon le bon vouloir du juge d'instruction et du parquet, c'est d'ailleurs une de leurs techniques de tarder à transmettre des pièces qui ne vont pas dans leur sens. Par exemple dans notre histoire, deux personnes ont été arrêtées en janvier 2008 avec un fumigène en allant à une manifestation. Au bout de 24 heures de garde à vue une sorte de pré-expert avait déjà expliqué qu'il s'agissait d'un produit explosif, ce qui les arrangeait bien sur le moment pour gonfler l'histoire. Ensuite, la véritable expertise, admettant à demi-mot que ce mélange n'était pas explosif et était sans

doute destiné à être consumé pour produire de la fumée, a été transmise à la défense au bout de sept mois. Entre-temps, l'affaire était passée à la juridiction anti-terroriste et deux copains avaient fait plus de quatre mois de prison chacun. Les pièces arrivant sous forme papier ou informatique sont classées en cotes. Une cote peut comporter de une à cent pages, cela dépend. Notre dossier comprend 840 cotes, soit environ plus de 5000 pages. C'est un aspect important, les dossiers sont longs, très chiants à lire, remplis d'inepties procédurières, genre des pages entières qui pourraient se résumer par : « *Le mardi 7 avril, Julien Mabrut, troufion policier, a tenté de prendre contact avec Sandrine Valade, troufion expert, mais ça répond pas. Dont acte.* » Il faut donc une certaine habitude pour distinguer ce qui est intéressant et ce qui est purement procédurier. On se décourage rapidement devant des milliers de pages, c'est sans doute l'un des objectifs, et pourtant il est évidemment très important qu'un mis en examen connaisse parfaitement son dossier et ne s'en remette pas à son avocat, qui d'ailleurs ne lit pas très souvent les dossiers.

De plus, au-delà de tout cet aspect procédurier, le dossier est parsemé d'incohérences plus ou moins voulues, et de directions d'enquêtes qui peuvent sembler absurdes au premier regard. Par exemple la présence d'un autocollant de Georges Ibrahim Abdallah sur le frigo d'un lieu perquisitionné va justifier des pages entières de renseignements sur lui et sur tous ses potes. Ou la découverte d'un article concernant l'EZLN (armée zapatiste au Chiapas) sur un ordinateur qui entraîne une dizaine de pages copiées-collées de Wikipédia sur Zapata qui aura sans doute valu une très bonne note au flic en charge de cet exposé. Alors bien sûr il faut être prudent et la justice peut se servir de ces prétextes (autocollant, article sur un ordinateur…) pour donner une connotation au dossier dans le sens désiré, mais clairement les directions d'enquêtes semblent aussi être laissées à l'intuition du juge d'instruction qui ne sort jamais de son bureau. Dans d'autres exemples, on se rend compte que parfois les flics s'intéressent à quelqu'un en particulier et que pour des raisons pas très claires ils vont mettre les moyens pour le retrouver et l'interroger et que dans d'autres cas, ils laissent tomber après avoir passé quelques coups de téléphone infructueux. Il nous semble qu'il n'y a vraiment pas de généralités ni de cohérence très claire d'ensemble. D'une manière générale, l'aspect procédurier et intuitif des directions d'enquêtes nous semble très présent dans ce dossier. Ce dossier vient renforcer également une évidence, il faut se garder de ne pas tomber dans des logiques extrêmes qui voudraient soit que les flics sont complètement à la masse et ne comprennent rien à rien, soit qu'ils sont omniscients et qu'avant même le début de l'enquête ils savent déjà tout.

Il est aussi important de souligner que les enquêtes visent bien plus que des faits spécifiques reprochés, ils enquêtent au moins autant sur des profils à travers des enquêtes de personnalité, des expertises psychologiques et psychiatriques, des interrogatoires des parents… Cette démarche existe dans toute procédure criminelle. De plus dans notre affaire ils passent aussi du temps à tenter d'établir des liens entre des personnes, des groupes. Par exemple, dans une maison de campagne qu'ils ont liée à notre affaire, plus d'une dizaine d'ADN nucléaires inconnus ont été relevés et placés au fichier des empreintes génétiques (FNAEG) en attente d'être recoupés.

Nous l'écrivons avec les précautions habituelles mais nous avons noté dans notre dossier que les informations dites « de première main » (sous-entendu les infos directement récoltées par les flics sur le terrain, par d'éventuels indics, par les RG…) sont très peu nombreuses. L'essentiel de leurs infos et du contenu de leurs fiches de renseignements transmises concernent le recoupement d'informations policières et administratives : contrôles d'identité, gardes à vue… Toutefois cette histoire date maintenant d'il y a deux ans et on peut s'imaginer que leurs connaissances de terrain se soient améliorées depuis.



Il est difficile de distinguer avec précision ce qu'implique concrètement une instruction antiterroriste par rapport à une autre instruction. Il est évident que c'est en grande partie un effet d'annonce politique qui a été déjà analysé. Sans doute l'instruction est-elle rallongée, sans doute les logiques soulignant l'existence d'une organisation avec ses chefs, ses mots d'ordre, ses consignes est-elle accentuée ; sans doute une attention spécifique est dédiée aux mis en examen en détention et les flics peuvent bénéficier de moyens plus importants. Toutefois le procès n'ayant pas encore eu lieu, il nous semble prudent de ne pas tirer trop de conséquences et de liens hâtifs entre la manière dont cette histoire a été instruite et le fait qu'elle soit sous juridiction antiterroriste.

Nous allons maintenant essayer de résumer tous les différents types d'actes que la justice et la police enclenchent lors d'une enquête, en s'arrêtant un peu plus sur certains aspects techniques.

Exploitation d'un téléphone portable

Voici des extraits du rapport concernant les méthodes d'expertises d'un téléphone portable (qu'on appelle parfois GSM dans ce texte) à destination des juges et des parties. Il n'y a pas de véritable scoop dans cet extrait, ça confirme, clarifie et donne une petite idée du résultat et de tout ce que permet l'exploitation d'un téléphone portable. On remarque qu'il est presque possible d'avoir autant d'infos sans avoir le téléphone ou la puce entre les mains, juste en sollicitant l'opérateur, et que l'étendue des infos obtenues est importante. On voit par exemple qu'il est possible d'établir des corrélations à distance entre téléphone et carte SIM, de savoir dans quels téléphones et combien de fois a été utilisée une carte SIM. C'est donc bien insuffisant de changer de carte SIM si l'on conserve le même téléphone (bien que l'expertise dans l'autre sens n'apparaisse pas explicitement, c'est-à-dire partir du téléphone et en déduire les cartes SIM utilisées dedans). On note aussi les fichiers de plusieurs dizaines de noms avec une fiche pour chacun en partant des numéros les plus en communication avec une carte SIM expertisée à distance.

Il existe de plus grâce aux téléphones toutes les possibilités de géolocalisation, en direct ou a posteriori, et les possibilités d'en faire des micros d'ambiance, ce qui n'apparaît pas dans notre dossier. Autant de bonnes raisons de bien réfléchir à l'utilisation qu'on fait d'un téléphone portable.

Expertise d'une carte sim saisie :

« Pour procéder à l'expertise de la carte SIM, nous avons utilisé un lecteur pour cartes à puces de marque GEMPLUS et un logiciel d'analyse « GSMView ». L'analyse des données contenues dans la carte à puce est réalisée sans connexion au réseau, évitant ainsi toute modification interne des mémoires. C'est pourquoi l'analyse de la carte à puce est toujours entreprise avant celle du téléphone. L'extraction des données contenues dans le portable est donc effectuée après que celle de la carte à puce ait été sauvegardée et retranscrite dans le rapport.

Sans risques d'altérer les données, le logiciel « GSMView » lit les éléments suivants : le nom et le pays de l'opérateur ayant délivré la carte / le numéro de série de la carte (ICCID) / le numéro identifiant de l'abonnement du mobile (IMSI) / le répertoire téléphonique / les messages SMS, effacés ou non, avec leur statut : « reçu et lu », « reçu et à lire », « à envoyer », « envoyé » et les « accusés réceptions ».

Ce matériel d'analyse des mémoires de cartes à puce permet ainsi d'accéder à des données utilisées par l'opérateur et par le matériel de communication, données auxquelles l'abonné n'a pas accès. C'est le cas du numéro IMSI qui est l'identifiant unique de la carte SIM et qui permet à l'opérateur de déterminer le compte de l'abonné.

Remarque sur le numéro IMSI : Le numéro IMSI correspond au numéro de série international de la carte SIM, c'est le numéro d'identification unique de la carte SIM. Il permet d'identifier l'utilisateur sur le réseau de téléphonie mobile et de déterminer le pays et l'opérateur correspondant à l'abonnement de cette puce. Il permet aussi d'identifier le client sur le compte duquel les communications téléphoniques sont débitées (si la carte n'est pas une carte rechargeable). Ce n'est pas forcément l'acquéreur du mobile. Une carte SIM peut, en effet, être utilisée sur différents mobiles. A partir du numéro IMSI, différents renseignements peuvent être demandés à l'opérateur de la carte concernée : identité du propriétaire de la carte/numéros appelés, numéros appelants/stations de base utilisées pendant les communications, cela permet de localiser l'utilisateur avec plus ou moins de précisions (cela dépend de la surface couverte par la station de base). »

Expertise d'un téléphone saisi :

« Pour procéder à l'expertise de l'appareil, nous avons utilisé une connexion entre le téléphone et un ordinateur dédié. Selon les caractéristiques du téléphone sera utilisé un câble data, une liaison radio (bluetooth) ou une liaison par infrarouge. Nous avons également utilisé un logiciel d'analyse des mémoires de téléphone, tel que « XRY », « Oxygen Forensic » ou « MOBILedit » ou un système de lecture spécifique du fabricant de mobile. Les données accessibles extraites sont les suivantes : le numéro d'identification IMEI / les messages écrits reçus, composés et non effacés par l'utilisateur / le ou les derniers numéros émis, reçus et restés sans réponse / les compteurs d'appels (durée du dernier appel, de tous les appels émis…) / le message d'accueil à l'allumage du téléphone / le répertoire téléphonique / les fichiers multimedias (photos, vidéos…) / autres…

Ces informations ne sont pas accessibles sur tous les mobiles. Il existe en effet

des modèles plus ou moins élaborés qui permettent l'obtention que d'une partie de ces informations. L'accès à certaines données est subordonné à la présence de la carte SIM d'origine (si le mobile en possède une). Sinon, nous utilisons une carte à puce de test du service, dont la mémoire est préalablement vidée de toute information susceptible d'affecter celle du portable analysé.

Remarque : le numéro IMEI est le numéro d'identification unique du mobile. A partir de ce numéro il est donc possible d'obtenir auprès du fabricant du radiotéléphone l'identité de l'acheteur ou celle du revendeur qui a vendu cet appareil. On peut également savoir si ce mobile a été volé. Il est possible d'identifier auprès des opérateurs le numéro des cartes SIM utilisées dans un radiotéléphone dont on connaît le numéro IMEI et d'avoir ainsi les renseignements concernant les cartes SIM. »

Expertise de la carte d'extension mémoire saisie (c'est la carte qui permet les applications multimédia du GSM) :

« Pour procéder à l'expertise de ce support, nous avons utilisé un dispositif de protection contre l'écriture (société Tableau ou Logicube) qui protège les mémoires contre toutes modifications (effacement, altération, formatage) des données présentes dans celle-ci. Tout comme la carte à puce, la carte d'extension mémoire est analysée séparément. L'analyse de la carte d'extension mémoire permet de connaître l'organisation et la taille de chaque fichier utilisé ainsi que la présence d'un système d'exploitation. Les données accessibles sont les « données apparentes », les « données supprimées » (ce sont celles effacées par l'utilisateur mais existantes encore dans les mémoires de la carte. Il s'agit d'éléments ayant le statut de « fichier supprimé ». En l'espèce, ils ne s'affichent plus à l'écran du portable et de l'ordinateur. Il est à noter que certains fichiers supprimés ont été dégradés et ne peuvent plus être restaurés dans leur intégralité) et les « données brutes » (ce sont les fichiers reconstitués à partir des données présentes dans la mémoire du support et révélés à partir de leur signature. Le nom, la taille et la date d'enregistrement ne peuvent être précisés). »

Expertise de la messagerie vocale du téléphone :

« Pour sauvegarder le contenu de la messagerie, il convient à partir d'un téléphone filaire du service de joindre, selon la procédure de l'opérateur, le centre de messagerie de l'abonné et de procéder à un enregistrement direct par la liaison filaire des messages reçus et archivés. Il est à noter que les trois principaux opérateurs français peuvent effacer volontairement des messages vocaux pour éviter de saturer leurs équipements.

Contacts pris avec les services techniques des opérateurs, il nous a été précisé pour ce qui concerne les délais de conservation : Chez SFR : un message vocal est conservé une semaine après son enregistrement sur le serveur si l'abonné l'écoute. Sinon il s'efface après 48 heures / Chez Orange : Ecouté ou non le message s'efface après une semaine à partir de son dépôt en messagerie vocale / Chez Bouygues Télécom : Le délai de conservation d'un message vocal est de deux mois s'il n'est pas consulté par l'abonné. Après lecture il s'efface après 48 heures. Il peut toutefois être sauvegardé pour une période d'un an pour une somme modique. »

Exploitation d'une ligne (sans avoir ni le téléphone ni la carte SIM entre les mains) :

« Selon les renseignements collectés, il semble vraisemblable que Z utilise le numéro de mobile 06….. Indiquons avoir requis l'opérateur téléphonique Bouygues (ou Orange, ou SFR) afin qu'il nous communique l'ensemble des renseignements en sa possession concernant le n° 06…. , ainsi que la facturation détaillée et la localisation des bornes activées de ce numéro pour la période s'étalant du … au …. (c'est-à-dire la dernière année écoulée) » Suite à une réquisition auprès de l'opérateur (qui coopère en quelques heures ou quelques jours), il est écrit : « *le numéro de téléphone 06…. est attribué à Z, né le …, titulaire de la carte nationale d'identité n° …. , élisant domicile au … …. à … … . Il a déclaré également un numéro de téléphone fixe auprès de l'opérateur Bouygues, il s'agit du numéro 01…... Il a fourni lors de l'abonnement les coordonnées bancaires suivantes … … la ligne a été mise en service le …. , suspendue le … … pour vol puis réactivée le ….. ».* Toutes les informations sont donc données lors de la souscription à l'abonnement dans l'agence de l'opérateur figurent : état-civil / adresse postale / adresse mail / date de la souscription / type et numéro de la pièce d'identité fournis lors de la souscription / moyen de paiement utilisé et coordonnées bancaires si paiement par virement / IP en cas de numéro Freebox par exemple.

Exemple de l'étude d'une ligne sur un an : « *Le numéro 06…... a fait transiter 4101 appels durant cette période. Les numéros appelés et reçus sont, dans l'ordre décroissant : le numéro 06…... , 817 appels, attribué à Y.* » S'ensuit une fiche sur Y avec tous les renseignements comme précédemment cités, éventuellement accompagnés d'une fiche de renseignements type RG, assez succincte dans notre exemple (« *Y est un militant connu depuis de nombreuses années, habitant les squats de la région parisienne…* »). Puis le numéro 06….. , 641 appels, attribué à X… et ainsi de suite. La liste dans notre exemple comporte ainsi plus d'une cinquantaine de noms, avec pour chacun plus ou moins de renseignements, au minimum un petit état civil, nom, prénom, date de naissance, adresse. Cette énumération est également accompagnée de commentaires du type : « *Nous signalons que le numéro 06…... , attribué à P, est déjà apparu dans cette procédure dans le répertoire de N…* », mais ce n'est absolument pas systématique.

Ce type d'étude à distance permet aussi de faire des liens entre des téléphones et des puces utilisées, des associations entre les numéros IMEI (boîtiers) et IMSI (puces). Par exemple concernant X, il est écrit : « *Le numéro de boîtier ….. a permis de faire transiter 1337 communications par le biais de la puce 06….., attribuée à X. Cette puce a été introduite à ….. reprises dans le boîtier n°……, à 417 reprises dans le boîtier numéro ……, à 44 reprises dans le boîtier numéro ……* » et ainsi de suite. Tout ça sans jamais avoir eu le téléphone ni la puce entre les mains.

Les écoutes téléphoniques

Les flics (Julien Mabrut en l'occurrence) s'adressent à l'opérateur Bouygues Télécom pour intercepter et enregistrer les communications transitant par le numéro 06….., attribué à X. Ils s'adressent au : Services des Obligations Légales – Lutétia V – 15/17 rue du Colonel Pierre Avia – 75729 Paris. Ils demandent également à Bouygues un rapport technique quotidien à envoyer à l'adresse : julien.mabrut@interieur.gouv.fr. Ce sont ainsi 800 appels en 3 mois qui seront interceptés, seules figurent au dossier une dizaine de conversations considérées comme les plus intéressantes.

Les flics mettent en place pendant 24 heures un système de géolocalisation en temps réel (Loc TR dans leur jargon) pour essayer de trouver une personne recherchée. Il est à noter que cette géolocalisation concerne des téléphones des proches de la personne recherchée et non le téléphone de la personne recherchée elle-même. Avoir son téléphone sur soi implique donc plus que juste pour sa propre sécurité. La procédure pour la géolocalisation en temps réel est identique à celle pour des écoutes et passe par l'opérateur qui transmet les données. Il y a dans le dossier un certain Benoit Gosse de la société Deveryware qui semble proposer des services très performants en matière de géolocalisation en temps réel, il laisse même son numéro : 06.70.27.71.44.

Renseignements sur un site web

Enquête sur l'origine d'un article de revendication de l'incendie d'une agence BNP à Paris le 3 juillet 2008, paru sur le site « NANTES.INDYMEDIA.ORG ». Cet incendie fait l'objet d'une enquête préliminaire de la Brigade Criminelle de la Préfecture de Police de Paris (n°257/2008).

Renseignements sur le site :

« *Acheteur du nom de domaine et de l'administrateur du site : Société ……, rue ……, SAO PAULO (BRESIL) Hébergeur du site : ……, société créée par ……, domiciliée …… SEATTLE (USA). Seul un cadre juridique approprié permettrait de requérir ces deux sociétés basées à l'étranger pour avoir les connexions IP. Toutefois il apparaît que le site « Indymedia.org » est aussi hébergé temporairement sur ……, de tendance anarcho-autonome. …… a été enregistré auprès du fournisseur d'accès français …… avec les coordonnées suivantes : …… Paris. Les recherches ont établi que cette société est fictive. Le site …… est hébergé auprès d'un fournisseur d'accès US, …… domicilié à Seattle. La date de création de ce site est trop ancienne pour pouvoir remonter sur la transaction bancaire ayant permis de l'enregistrer auprès de …… .* » Suite à la « semaine de solidarité » en juin 2008, des recherches ont lieu sur des actes et sur leurs revendications sur des sites Indymedia. A cette occasion les flics écrivent : « *Précisons que les serveurs hébergeant les sites du réseau Indymedia, domiciliés aux USA à Seattle, refusent systématiquement de donner connaissance aux autorités des logs de connexion des ordinateurs consultant ces sites ou y déposant une contribution, rendant de fait non-identifiable les auteurs des contributions, tels le ou les rédacteurs du communiqué suivant : "Chronologie de la semaine de solidarité"* ».

Renseignements bancaires

Après s'être adressée à la DRESG (Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux), cette enquête permet d'obtenir des renseignements fiscaux et bancaires : comptes bancaires (fichier Ficoba – Fichier national des comptes bancaires et assimilés), éléments « Adonis » (adresse, situation familiale, bulletins de recoupements des salaires…), situation fiscale. Ensuite une réquisition auprès d'une banque où l'intéressé a un compte permet d'avoir le détail de toutes les activités du compte.

Expertise technique concernant la composition d'un fumigène

Voici pour l'anecdote une petite recette qu'ils nous transmettent pour bien doser un fumigène (un tiers de chlorate, un tiers de sucre, un tiers de farine) ou autre : « *Le chlorate de soude est souvent utilisé par les artificiers amateurs pour réaliser des compositions explosives ou incendiaires. Dans le cas présent, le dosage semi-quantitatif effectué au laboratoire central montre que du chlorate de soude, conforme à l'avis du ministère de l'agriculture, de la pêche et des affaires rurales, a été utilisé. En effet il contient deux substances pour abaisser la concentration en chlorate, le chlorure et le bicarbonate de sodium. Dans ce cas il avait été rajouté des combustibles (saccharose et farine) en proportion beaucoup trop importante. En fait, le mélange explosif, qui déflagre notamment sous l'effet d'une flamme est de l'ordre de 55% de chlorate de soude pour 45% de sucre. Dans le cas présent, il y a un important déficit en oxydant. Ce type de mélange est d'ailleurs souvent utilisé dans la réalisation de « Pipe Bombs ». L'initiation de*

ce type de mélange s'effectue de manière simple avec une mèche enflammée. Un essai de brûlage a été réalisé au laboratoire central. Le mélange s'enflamme difficilement à la flamme nue. Ceci explique la présence d'allume-feu pour initier. »

Quelques renseignements concernant la mouvance anarcho-autonome francilienne et la semaine de solidarité de juin 2008

« *Février 2008 : On peut estimer le noyau de cette mouvance à une cinquantaine d'individus âgés de 20 à 30 ans, d'origine européenne pour la quasi-totalité, auxquelles s'agrègent selon les circonstances 150 à 200 personnes, membres de diverses organisations libertaires. Leur thème fédérateur est* « la haine de l'Etat bourgeois, du capitalisme et de ses appareils ». *Ce rejet s'exprime par des actions concertées à l'encontre des forces de l'ordre et des symboles du capitalisme (banques, agences d'intérim, compagnies d'assurances, sociétés commerciales internationales…) préparées par les intéressés lors de rencontres dans des squats, à la fois lieux de vie, de réunion et de passage. Depuis début 2007 on constate en Ile-de-France une radicalisation de la mouvance anarcho-autonome francilienne. Deux raisons expliquent cette évolution : l'apparition d'une nouvelle génération née du conflit anti-CPE de 2006, et le contexte électoral, un certain nombre de ces jeunes ayant éprouvé une véritable aversion à l'encontre du candidat de l'UMP. La campagne a en effet été marquée par un certain nombre d'actes imputables à la mouvance anarcho-autonome francilienne. Des dégradations de permanences de partis politiques à Paris (21 de l'UMP ont notamment été visées) revendiquées par voie d'affichage* « une façon comme une autre d'exprimer son refus de la politique institutionnelle, une façon bien plus claire en tout cas que d'aller mettre un bulletin dans une urne ». *Le 2 mai, un engin incendiaire artisanal a été découvert sous un véhicule d'enlèvement de la police à proximité du commissariat de la rue de Clignancourt. Des incendies de véhicules revendiqués également par voie d'affichage :* « Cramer des voitures aura toujours plus d'impact politique que de mettre un bulletin dans une urne. Vive le feu ! » *27 ont ainsi été commis dans la nuit du 5 au 6 mai, nuit précédant le second tour. De plus, dans la perspective du soir du second tour de l'élection présidentielle, de nombreux appels à l'émeute et à l'insurrection ont été lancés. Des incidents se sont produits place de la Bastille et aux alentours le soir du second tour et les soirs suivants.*

La semaine de solidarité de juin 2008 a été le point d'orgue des actions de solidarité de la mouvance. Cette semaine a démontré la détermination des individus composant cette mouvance, visant avec discernement des cibles engagées. Les actions à l'étranger démontrent l'existence de relations étroites, internationales et anciennes des individus de cette mouvance, grâce à Internet. Le degré de gravité des actions est relativement faible mais soulignons qu'elles sont coordonnées, ce qui démontre l'existence d'un réseau capable de déclencher des actions simultanées sur un thème identique et de centraliser les revendications. »

Exemple de fiches de renseignements jointes au dossier

Encore une fois prudence avec ce genre d'informations, ce sont quelques exemples dont nous avons eu connaissance, ce ne sont pas des généralités, et les quelques renseignements transmis par les flics dans les dossiers judiciaires ne signifient pas qu'ils n'ont pas d'autres infos qu'ils ne transmettent pas. Nous avons d'ailleurs remarqué différents niveaux de renseignements communiqués dans leurs « fiches de renseignements » sur X ou sur Y qui figurent dans les dossiers judiciaires.

Il y a des fiches de renseignements de base avec les infos suivantes : état civil détaillé (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, nom des parents), domicile connu, permis de conduire, voiture détenue, numéro des papiers d'identité détenus. A cela et selon les exemples peuvent s'ajouter d'autres infos : photos (d'une garde à vue précédente ou du fichier des cartes d'identité), revenus déclarés, emplois connus ou pas des services de police, éventuel fichage aux renseignements généraux (Fichier des personnes recherchées – FPR –, fiche aux RGPP – RG de Paris –, fiche à la feu DCRG – les ex-autres RG – devenus la DCRI), fichage au STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées), c'est-à-dire le récapitulatif des gardes à vue et des contrôles d'identi-



té et des personnes avec qui l'intéressé a été contrôlé (heureusement leurs systèmes sont loin d'être infaillibles et souvent il manque des trucs).

Enfin il y a eu dans quelques cas des infos « de première main » qui ne sont liés à aucun contrôle d'identité ni rien, juste du renseignement du type *« Les services spécialisés de la région de ….. nous signalent que l'individu X y a séjourné et qu'il y était connu selon leurs renseignements pour avoir participé à tel collectif dirigé par Y, pour participer à des collages nocturnes et qu'il était présent à l'expulsion mouvementée du lieu squatté … (sans qu'il n'y ait eu de contrôles d'identité à ces occasions). »*

Voici un exemple d'une fiche du Fichier des personnes Recherchées (FPR) transmise au dossier :

L'élément le plus intéressant de cette fiche est qu'ils écrivent qu'en cas de contrôle d'identité, il convient de ne pas attirer l'attention de la personne contrôlée pour des motifs de sûreté de l'Etat tout en avisant les Renseignements Généraux de la préfecture de Police de Paris du contrôle d'identité.

« Ministère de l'intérieur.

Fiche confidentielle pour les autorités judiciaires, de police, de gendarmerie et administratives dans le cadre de leurs compétences.

Identité principale : Identité : nom / prénom / né le ….. à ….. Nationalité :

Informations générales : Mesure immédiate : ***ne pas attirer l'attention***

Motif : sûreté de l'Etat

Sommaire : 1 identité, 1 fiche

Fiche active :

Renseignements Généraux n° ….

Sûreté de l'Etat Mesure immédiate : ***ne pas attirer l'attention***

Motif : Individu proche de la mouvance anarcho-autonome susceptible de se livrer à des actions violentes

Service demandeur : Préfecture de police Renseignements Généraux Paris – Tél : 0153733815

Conduite à tenir : SO4 – en cas de découverte aviser les RGPP »

Quelques noms de flics, de juges et d'experts qui se sont occupés de cette affaire

Sous-Direction Anti Terroriste (SDAT) de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), ceux de Levallois : Arnaud Lambert (Capitaine) / Stéphanie Suchon / Joël Dugourd / Cyril Mulat / Laure Dominguez / Selim Hamadache / Jérôme Wellart-Crépin / Bruno Mancheron

Brigade Criminelle de la Préfecture de Police de Paris, Section Anti-Terroriste, 36 quai des Orfèvres : Mario Menara (Commandant) / Julien Mabrut / Christophe Boucharin / Christophe Paugoy / Dominique Wieczorek / Tristan Ratel / Daniel Terrasse / Loïc Garnier / Philippe Lamaud.

Juges d'instruction du pôle antiterroriste du Tribunal de Grande Instance de Paris, la galerie Saint-Eloi : Marie-Antoinette Houyvet / Edmond Brunaud.

Expert judiciaire en empreintes génétiques : Sandrine Valade

Quelques exemples d'observations de rassemblements

Il s'agit de la manifestation du 5 avril 2008 pour la liberté de circulation, peu après les premières arrestations et incarcérations dans cette affaire, et le rassemblement au tribunal de Paris le 28 avril en solidarité avec les personnes incarcérées.

Lors de ces événements la SDAT est sur place et tente de recueillir des infos en collaboration avec les RG. Sur la manif du 5 avril, les RG disent reconnaître une dizaine de personnes dans le cortège ciblé. Leurs noms ainsi qu'une rapide fiche de renseignement figurent au dossier. La SDAT prend 180 photos et en tire 200 portraits (avec donc une dizaine de personnes identifiées) pour réactualiser son « Album photo évolutif ». Ces photos serviront notamment lors d'enquêtes de voisinage concernant certains lieux.

Au tribunal le 28 avril, la SDAT identifie 22 personnes sur les 70 présentes mais il faut noter qu'il y a eu des contrôles d'identité ce jour-là, on ne sait pas quelles identités proviennent de ces contrôles et lesquelles de leurs renseignements ou de leurs copains RG. Ils prennent plein de photos et en tirent 70 portraits qu'ils relient aux 22 personnes identifiées.

L'analyse des empreintes génétiques

Cet extrait concerne le document que les experts transmettent au juge pour expliquer la démarche du relevé des empreintes génétiques. Des brochures sont récemment sorties sur ce sujet et cet extrait n'apporte pas beaucoup de nouvelles infos. L'extrait est parfois écrit dans un langage ardu, nous avons tenté de surligner quelques passages pour en favoriser la lecture :

« Empreintes génétiques – Expertise – Annexe : ***Typage ADN Mitochondrial***

Principe : L'ADN nucléaire, qui présente une grande variabilité d'individu à individu, n'existe qu'à un seul exemplaire par cellule. Un autre ADN, situé dans les mitochondries, est présent à plusieurs centaines d'exemplaires dans la cellule. De ce fait, l'analyse de cet ADN mitochondrial sera préconisée dans les cas d'échantillons biologiques en quantité très limitée ou fortement dégradés. L'ADN est aussi présent dans les cheveux ou autres éléments pileux sans bulbe (où l'ADN nucléaire n'est pas détectable). Cet ADN présente des variations entre individus, mais à un degré moindre comparé à l'ADN nucléaire. De plus,

les mitochondries étant héritées uniquement de la mère, ***les individus d'une même lignée maternelle posséderont le même ADN mitochondrial et ne pourront pas être distingués.***

Deux régions variables de l'ADN mitochondrial sont copiées par la technique d'amplification d'ADN puis sont séquencées, c'est-à-dire que le code génétique est décrypté nucléotide par nucléotide sur environ 600 nucléotides. Les points de variations (mutations) observés dans cette séquence par rapport à une séquence de référence permettent de caractériser l'ADN.

La comparaison s'effectue, soit avec un ADN mitochondrial d'une autre source biologique du même individu, ***soit avec un ADN mitochondrial provenant d'un individu de la même lignée maternelle****. L'identité est établie si les deux ADN présentent les mêmes variations de séquence nucléotidique.*

En cas d'identité de deux séquences d'ADN mitochondrial, il est indiqué que ces deux ADN proviennent de la même personne ou de deux personnes apparentées par la ligne maternelle. Le résultat est accompagné d'une indication de la fréquence de cet ADN dans une banque de données internationale comprenant les séquences de 4360 individus non apparentés. Certaines séquences d'ADN mitochondrial sont fréquentes et constituent 2,6% des séquences de la banque de données.

Dans ce cas, nous considérons que cette forte représentation ne permet pas une inclusion fiable et que seule une exclusion sera possible. *L'ADN mitochondrial est plus sensible que l'ADN nucléaire aux erreurs de réplication. De ce fait, il peut exister chez un même individu un mélange de deux populations d'ADN mitochondriaux présentant une différence de séquence pour un nucléotide précis. La proportion de ces populations peut varier entre différents types de prélèvements (éléments pileux, sang…) chez un même individu. Ce phénomène est connu sous le nom d'hétéroplasmie. Du fait du phénomène d'hétéroplasmie, une exclusion ne sera affirmée que lorsque les échantillons comparés présentent des ADN mitochondriaux avec au moins deux différences de séquence.* ***Deux remarques importantes : l'analyse de l'ADN mitochondrial ne permet pas de déterminer le sexe de la personne dont provient l'ADN.***

Le séquençage de l'ADN mitochondrial est la seule technique de biologie moléculaire utilisable pour les éléments pileux sans bulbe et pour les échantillons biologiques fortement dégradés ou en quantité très faible.

Annexe : ***typage ADN nucléaire***

L'ADN composant les chromosomes qui se trouvent dans le noyau des cellules (l'ADN nucléaire) comporte des régions variables d'individu à individu. Ces régions sont composées d'unités de base constituées de deux à plusieurs centaines de nucléotides. Les techniques de biologie moléculaire permettent d'extraire l'ADN et de visualiser ces régions particulières (les locus). Nous utilisons la technique d'amplification (ou PCR : Polymerase Chain Reaction) pour étudier des courtes régions variables de l'ADN appelées STR (Short Tandem Repeat). Les unités de base des STR sont constituées de 2 à 7 nucléotides. Le nombre de nucléotides par répétition est stable pour un même locus, mais le nombre de répétitions varie, entraînant l'existence pour un même locus de nombreux fragments d'ADN (allèles) se différenciant par leur taille. La majorité des locus retenus par la communauté scientifique pour l'établissement d'empreintes génétiques est composée d'unités de base de 4 nucléotides. Après une extraction d'ADN spécifique au matériel de départ (sang, salive, mégots de cigarettes, tâches biologiques…), la région d'intérêt est encadrée par des bornes, des amorces puis copiée, amplifiée par une enzyme particulière.

La technique d'amplification (PCR) est une technique particulièrement sensible. De ce fait, des analyses peuvent être effectuées sur des quantités très faibles de matériel biologique (petite tâche de sang ou de sperme, mégot de cigarette, bulbe de cheveux…). Cependant, une quantité minimale de 50 à 100 cellules (0,5 ng d'ADN) est nécessaire pour obtenir un résultat interprétable.

Ces analyses permettent également de mettre en évidence des mélanges d'ADN (en cas de viol par exemple). Toutefois les proportions trop faibles d'un ADN par rapport à l'autre ou l'existence de mélanges complexes de plusieurs ADN (viols multiples par exemple) peuvent entraîner des difficultés d'interprétation.

Interprétation des résultats – identification des individus

Nous avons à notre disposition deux types de prélèvements : les prélèvements de question (ADN inconnus) et les prélèvements de référence (ADN dont l'origine est identifiée). Pour chaque région de l'ADN, le même raisonnement est suivi. Si les allèles caractérisant l'ADN de question sont différents des allèles caractérisant l'ADN de référence, les deux ADN proviennent, de façon certaine, de deux individus distincts. ***Si les deux allèles sont identiques pour les deux ADN, il est probable qu'ils proviennent du même individu.***

Néanmoins, la totalité de l'ADN n'étant pas analysée, on peut imaginer que plusieurs personnes puissent posséder le même profil génétique pour les régions analysées. Dans ce cas, l'hypothèse est que l'ADN de question et l'ADN de référence ne proviennent pas de la même personne et que, par le fait du hasard, un autre individu possède la même empreinte génétique que la personne dont provient l'ADN de question. ***Pour chaque locus étudié, on calcule donc la probabilité de trouver, dans la population générale, un individu possédant ces deux allèles.***

On associera à l'affirmation d'identité la probabilité de trouver, dans une population prise au hasard, un individu possédant le même profil génétique que la personne dont provient l'ADN en question pour tous les locus testés.

Les fréquences sont extraites d'études de populations publiées dans des revues in-

ternationales et d'une étude de la population française effectuée en laboratoire.

Quelques extraits de conclusions :

« Suite à un prélèvement de l'ADN de X), L'empreinte génétique de X a été caractérisée sur une taie d'oreiller, une brosse à dent, un drap. La fréquence de cette empreinte génétique dans la population générale est de un sur 96 millions de milliards. Donc la justice en conclut que les traces ADN retrouvées sur la taie d'oreiller, la brosse à dent et le drap appartiennent à l'individu X en question.

Nantes, juin 2008

Rapport d'expertise à destination du Tribunal de Grande Instance de Paris – Section antiterroriste

Docteur Olivier Pascal et Alexandra Schlenck – Institut Français des Empreintes Génétiques – Site de la Géraudière – Rue Pierre Adolphe Bobierre – BP 42301 – 44323 Nantes Cedex 3 Tél : 02.72.64.21.95 / Fax : 02.72.64.71.70 »

Autres actes de procédure...

Voici enfin un certain nombre d'autres actes de procédure qui donnent une idée de l'étendue de leurs possibilités sur lesquelles on ne s'attarde pas plus, soit parce qu'il n'y a pas grand-chose à en dire, soit parce qu'on n'a pas pris plus de temps pour le faire.

Par exemple, il y a plusieurs PV concernant des dialogues tenus en garde à vue, qui disent que les gens se mettent d'accord sur une version en se parlant d'une cellule à l'autre. Lors de plusieurs gardes à vue de personnes soupçonnées, ils prennent l'ADN sur des habits (pulls, caleçons) ou sur un gobelet par exemple. On note que lors d'une procédure d'urgence dans une garde à vue, ils mettent 9 heures pour comparer un ADN prélevé sur le gardé à vue avec un ADN retrouvé sur un engin incendiaire un an plus tôt.

Concernant des actes commis, ils font des localisations ciblées de téléphones a posteriori appartenant à des gens soupçonnés, qui leur donnent l'endroit où le téléphone a borné à telle heure de tel jour. Ils visionnent quelques caméras aux alentours de la découverte d'un engin incendiaire (en l'occurrence, des caméras d'un distributeur de La Poste). Ils analysent s'il reste des traces d'empreintes digitales (qu'ils appellent empreintes papillaires) sur la dépanneuse en question. Ils font une enquête de voisinage assez poussée dans les immeubles alentour. Ils referont également une enquête de voisinage conséquente autour d'une maison secondaire, cette fois-là davantage dans un objectif de renseignements qu'en lien avec un acte précis. Ils saisissent et reproduisent avant de les transmettre au destinataire plusieurs courriers envoyés de détention ou reçus en détention, en ajoutant des traductions si les courriers ne sont pas en français. En détention et pendant une instruction, tout le courrier envoyé de et en détention est lu à la fois par l'Administration pénitentiaire et par le juge d'instruction, et certains courriers sont reproduits dans le dossier.

Des appareils photos saisis en perquisition sont exploités ainsi que des clés USB et des disques durs d'ordinateur. Concernant ces derniers, leur processus d'expertise est un peu moins clair. Il est évident qu'ils retrouvent tout ce qui n'est pas crypté, même ce qui a été effacé. On remarque que si au milieu d'un ordinateur, ils notent des fichiers cryptés, leur attention va en priorité vers ces dossiers qu'ils transmettent en vue d'être décryptés. Sur ce point on ne parvient pas à tirer de conclusions très claires de ce qu'ils parviennent ou non à décrypter et nous préférons donc ne pas en tirer de conclusions.

Voilà quelques éléments de ce dossier, cet article est loin d'être exhaustif mais vise comme nous l'avons dit en introduction à transmettre quelques infos sur leurs tactiques et sur leurs possibilités techniques. L'objectif étant bien sûr d'inciter d'autres à en faire de même car collectiviser ces infos ne peut que nous renforcer afin d'être prudents dans nos actes politiques sans tomber dans la paranoïa.

A bon entendeur…

antiterrorisme ?



Face à l'outil antiterroriste, quelques éléments pratiques

mai 2010 – infokiosques.net – **extraits**

Cette brochure ne concerne que la France. Il existe néanmoins une définition commune du « terrorisme » au sein de l'union européenne (d'ailleurs inspirée par la France) : sont terroristes divers agissements commis « dans le but de gravement intimider une population ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ». (Décision cadre adoptée par le conseil de l'Union Européenne en juin 2002).

Un même acte peut donc soit relever du droit commun (régime ordinaire), soit du domaine du terrorisme. En France, c'est le ministère public (le parquet, représentant de l'Etat) qui est chargé de qualifier un acte matériel de « terroriste ».

Le régime antiterroriste est récent : jusqu'au début des années 80, le droit pénal ne fait aucune référence au terme « terroriste ». Mais il a toujours existé des dispositions pénales spéciales, comme lors de la guerre d'Algérie où sont utilisées des « lois relatives à la prévention des crimes contre la sûreté de l'Etat ».

1. Petite histoire de l'émergence du terme « terroriste » dans la loi française

La loi du 9 septembre **1986** marque le début de la prise en compte du terro-risme dans le droit pénal français. Cette loi met en place un titre relatif aux « infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Des procédures et des peines spécifiques sont mises en place pour ceux qui seront classés « terroristes », ainsi qu'un système d'indemnisation des victimes. Cette loi reconnaît à des procureurs et à des juges d'instruction de Paris une compétence nationale : ce sont des juges et des procureurs spécialisés qui s'occuperont des affaires antiterroristes à Paris.

Puis vient la loi du 16 juillet **1987**. Cette loi est prise afin de ratifier la Convention Européenne pour la répression du terrorisme, elle-même adoptée à Strasbourg en 1977. La France donne son accord pour faire entrer en vigueur cette convention. Ce texte conventionnel énumère un certain nombre d'actes pouvant être considérés comme terroristes et détermine les possibilités d'extradition des personnes accusées de tels actes.

En **1994** apparaît dans le Code Pénal un chapitre sur le terrorisme. Ainsi est justifié l'ensemble des règles dérogatoires au droit commun prévues par les dispositions antérieures. Autrement dit, ce texte légitime la particularité de ce régime juridique.

Puis ce texte est complété : les peines encourues augmentent, de même que les délais de prescription, des dispositions sont ajoutées quant à la détention provisoire, les perquisitions deviennent possibles la nuit, et les accusés peuvent êtres jugés dans d'autres lieux que les tribunaux, « si les circonstances sont exceptionnelles ». Ainsi, dans le cadre du procès Chalabi en 1998, 138 personnes accusées sous régime antiterroriste ont été jugées dans un gymnase.

En **1996** est créé le délit spécifique "d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste".

En **2001** est adoptée la Loi sur la Sécurité Quotidienne (LSQ). Elle étend le champ des infractions terroristes : les infractions de blanchiment et de délit d'initiés peuvent être traitées en régime antiterroriste. Elle ajoute une nouvelle infraction : le financement d'actes terroristes. Et elle facilite certaines procédures, concernant les fouilles, les perquisitions, et la transmission de données de télécommunication (téléphone, internet...).

En **2006** sort la loi sur la lutte antiterroriste. Elle augmente les peines encourues et « assouplit » des procédures. Les garde à vue peuvent durer jusque 6 jours. Les actions des services de renseignement sont facilitées : contrôles téléphoniques et électroniques, développement de la vidéosurveillance, accès possible à de multiples fichiers (dont des fichiers de données personnelles, comme les trajets ferroviaires ou aériens...). Est créé un nouveau crime : celui de direction d'une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, qui est passible de 20 ans d'emprisonnement.

Au bilan, au fur et à mesure du temps, le régime antiterroriste est de plus en plus étendu (il s'applique à de plus en plus de situations) et les moyens de répression qui y sont liés augmentent.

Juridiquement, le régime antiterroriste n'est pas un droit d'exception, mais un droit spécialisé et dérogatoire comme d'autres, comme le sont par exemple le droit économique ou le droit de la criminalité organisée (le grand banditisme). C'est un aménagement des lois existantes, et non un régime complètement différent.

Du côté des juristes, il y a une oscillation entre la volonté de combattre le « phénomène terroriste » au moyen d'instruments juridiques ordinaires et la tentation d'instaurer en la matière un dispositif dérogatoire. Cela transparaît tant dans la loi que dans les services judiciaires et administratifs concernés.

2. Structure globale de la « lutte antiterroriste »

Le **CILAT**, c'est le Comité Interministériel de Liaison AntiTerroriste. Il a été créé en 1982 après l'attentat de la rue des Rosiers. Ce comité est sous la présidence du premier ministre ou du ministre de l'intérieur. Il réunit des membres du gouvernement. C'est un organe de coordination qui étudie les mesures à adopter pour « faire face aux risques d'attentat ».

L'**UCLAT**, c'est l'Unité de Coordination de la Lutte AntiTerroriste. Créée en 1984, elle est sous l'autorité du Directeur général de la police nationale. Sa mission est de réunir tous les services de l'Etat contribuant à la lutte antiterroriste. Elle a une vocation interministérielle. C'est un organe de circulation du renseignement, qui a en charge la mise en œuvre des plans Vigipirate et le Secrétariat du CILAT.

Au ministère de la Justice, il y a le **Bureau** de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment (qui est à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces). Il élabore des projets de textes en matière de lutte antiterroriste ainsi que les instructions générales de la politique pénale. Il assure le suivi de l'action publique (c'est-à-dire les poursuites mises en œuvre par le parquet), et développe la concertation avec l'UCLAT et le Secrétariat Général de la Défense Nationale (SGDN).

3. Services responsables de la prévention et de la répression du terrorisme

A. Pour la prévention et la répression des actes de terrorisme

Il existe deux dispositifs essentiellement destinés à effectuer un travail de renseignement et qui peuvent parfois agir sur le plan judiciaire.

D'abord, les services qui travaillent pour le ministère de l'Intérieur. Depuis juillet 2008, la DST (Direction de la Surveillance du Territoire) et la DCRG (Direction Centrale des Renseignements Généraux) ont fusionné : ils sont aujourd'hui appelés la **DCRI**, Direction Centrale du Renseignement Intérieur. Celle-ci est un service de renseignement du ministère de l'Intérieur, au sein de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN). Son siège est au 84 rue de Villiers, à Levallois-Perret (92). Ce service a 8 sous-directions : protection économique, terrorisme (Michel Guérin), technologie du renseignement (Michel Pages), subversion violente (Françoise Bilancini), administration générale, supports, contre-espionnage et affaires internationales.

Les missions de la DCRI sont inspirées de celles anciennement confiées à la DST et aux RG :

— prévention et lutte contre les ingérences et les menaces étrangères (contre-espionnage)

— prévention et lutte contre le terrorisme et de tout acte « visant à porter atteinte à l'autorité de l'Etat, au secret de la défense nationale ou au patrimoine économique du pays »

— surveillance des communications et lutte contre le cybercrime

— surveillance des mouvements, groupes ou organisations subversifs violents et des phénomènes de société précurseurs de menaces.

A l'exception de l'analyse des mouvements sociaux, les missions de la DCRI sont considérées comme relevant du secret défense.

Du fait de l'autonomie historique de la Préfecture de Paris, il existe un service de renseignements spécifique à Paris. C'est la Direction du Renseignement de la Préfecture de Police, **DRPP**. Elle est divisée en différents services : terrorisme, économie souterraine, sécurité intérieure, hooliganisme, violences urbaines, milieux extrémistes violents, sectes, immigration clandestine, ordre public. Ce sont les "RG" de Paris.

Le deuxième dispositif est la mission de recherche de renseignements à l'étranger pour le Ministère de la Défense. En font partie :

— la **DGSE** : Direction Générale de la Sécurité Extérieure

— la **DPSP** : Direction de la Protection et de la Sécurité de Défense

— la **DRM** : Direction du Renseignement Militaire

B. Pour la répression :

Depuis 2006 existe la **SDAT** (Sous Direction de la lutte AntiTerroriste). C'est l'ex-DNAT (Division Nationale AntiTerroriste), elle-même ex-6e Division... La SDAT est un service de la DCPJ (Direction Centrale de la Police Judiciaire), qui dépend elle-même de la DGPN (Direction Générale de la Police Nationale).

La SDAT a une compétence nationale, elle s'appuie en province sur les sections criminelles des DIPJ (Directions Interrégionales de la Police Judiciaire). La SDAT a rejoint les locaux de la DCRI à Levallois-Perret, mais conserve son autonomie.

A Paris, c'est la Section AntiTerroriste (**SAT**) de la Brigade Criminelle. La Brigade Criminelle est un service de la DRPJ (Direction Régionale de la Police Judiciaire), qui dépend elle-même de la Préfecture de Police de Paris. C'est « la Crim' », au quai des Orfèvres.

Du fait de cette division, les enquêtes concernant la "province" sont gérées par la SDAT tandis que celles concernant Paris sont confiées à la SAT. Si les faits qui sont reprochés ont eu lieu à Paris, les gardes à vue et convocations se feront au quai des Orfèvres à Paris. S'ils ont eu lieu en "province", ce sera à Levallois-Perret.

Les **BRI**, ou Brigades de Recherches et d'Intervention, s'occupent aussi de surveillances, de filatures et d'arrestations.

Ces différents services travaillent sous la direction des magistrats spécialisés du ministère public du TGI de Paris regroupés au sein du **SCLAT** (Service Central de la Lutte AntiTerroriste : ex-14e Section du parquet de Paris), et avec les ma-gistrats chargés de l'instruction.

C. Pour les interventions (unités d'intervention)

Souvent, les arrestations sont réalisées par les services spécialisés eux-mêmes : DCRI et DCPJ.

Mais, s'il existe une technicité particulière (intervention en hauteur...), ces services font appel au GIGN, au RAID...

Le RAID n'effectue d'ailleurs pas que des interventions. C'est aussi une unité de surveillance et de filature spécialisée dans les milieux terroristes, à la disposition de tous les services policiers et œuvrant sous l'autorité de l'UCLAT.

Pour autant, toutes les arrestations ne sont pas réalisées par des spécialistes, certaines sont réalisées par des brigades ordinaires.

D. Pour les services judiciaires

La spécificité de l'antiterrorisme est que tous les magistrats sont regroupés à **Paris**.

Il y a en tout 8 magistrats du parquet (procureurs) et 8 juges instructeurs (juges d'instruction).

Officiellement, ce regroupement à Paris est justifié d'une part, par la complexité des affaires, qui demanderait une professionnalisation (des magistrats sont spécialisés en antiterrorisme) et, d'autre part, par le fait que l'antiterrorisme est un enjeu national et qu'il serait donc logique de réunir toutes ces affaires dans la capitale.

Il y a donc une espèce de concurrence entre les juridictions locales et la juridiction parisienne (qui, elle, est antiterroriste).

Dans la tradition française, les auteurs de crimes sont jugés par une juridiction comportant un élément populaire (ce sont les jurés de la Cour d'Assises, des ci-toyens qui deviennent juges le temps d'un procès).

Mais il existe des dérogations. Dans la réforme du 21 juillet 1982, il est écrit que le jugement des crimes commis en matière militaire et en temps de paix est confié à une Cour d'Assises composée d'un président et de 6 assesseurs « *lorsqu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale* ».

C'est ce modèle qui a servi en matière d'antiterrorisme. En 1986 apparaît une **Cour d'Assises spécialisée** en matière de crimes terroristes. Elle a été justifiée par la crainte de la survenance d'un dysfonctionnement de l'appareil judiciaire dû aux possibles pressions que pourraient exercer des terroristes sur les jurés. En 1962, des jurés nîmois, effrayés par des menaces perpétrées par téléphone par des membres de l'OAS (l'Organisation de l'Armée Secrète), ont refusé de siéger.

Les juges de la Cour d'Assises spéciale sont désignés par le premier président de la Cour d'appel et non par l'Assemblée Générale de celle-ci.

Il existe une polémique au sein même du milieu judiciaire au sujet de cette Cour d'Assises spéciale : certains estiment qu'il s'agit d'une juridiction d'exception, un « monstre juridique », contraire aux Droits de l'Homme.

Les arrêts de la Cour d'Assises spéciale peuvent faire l'objet d'un appel devant une autre Cour d'Appel, également composée de 8 magistrats professionnels.

C'est sur le modèle de la Cour d'Assises antiterroriste qu'ont été mises en place des Cours d'Assises spécialisées en matière de stupéfiants. Par ailleurs, il existe aussi des chambres spécialisées compétentes pour juger d'infractions économiques et financières.

Au bilan, les services français antiterroristes sont caractérisés par la centralisation, la spécialisation et la dispersion, même si celle-ci est atténuée depuis la récente création de la DCRI à Levallois-Perret. Entrelacs de services, concurrence, qui parfois, dit-on, au lieu de complémentarité, entraîne une perte en efficacité...

4. Définition juridique d'un acte « terroriste »

Comme toutes les infractions, les actes terroristes comprennent un élément matériel et un élément intentionnel.

A. Les Actes

Il y a d'abord le « **terrorisme classique** ». Ce sont des infractions qui existent déjà dans le droit commun. « *Constituent des actes de terrorisme (...) les infractions suivantes :*

• *atteintes à la vie, atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, enlèvement et séquestration ainsi que détournement d'un aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport (…)*

• *vols, extorsion, destruction, dégradation et détérioration ainsi qu'infraction en matière informatique (…)*

• *infractions en matière de groupes de combat et mouvements dissous (…)*

• *fabrication ou détention de machines, engins meurtriers ou explosifs (…)*

• *recel du produit de l'une des infractions ci-dessus*

• *infraction de blanchiment (…)*

• *délits d'initiés (…)*

Toutes ces infractions peuvent être traitées soit en droit ordinaire, soit en régime antiterroriste. Ainsi, un vol, ou une dégradation, peut être considéré à certains moments comme une infraction terroriste, à d'autres comme une infraction ordinaire.

Il existe aussi des infractions spécifiques à l'antiterrorisme :

— **le terrorisme écologique.** Il apparaît en 1992 et est défini par « *le fait d'introduire dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel, lorsque ce fait est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ».

— **le terrorisme par association de malfaiteurs.** Le fait de « *participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits, d'un des actes mentionnés aux articles précédents* » (cf. liste des infractions ci-dessus).

L'incrimination de l'association de malfaiteurs au titre des infractions terroristes date de la loi du 22 juillet 1996.

Cette accusation d'association de malfaiteurs est très souvent utilisée en régime antiterroriste. La seule constatation de l'existence d'un ou plusieurs faits matériels qui démontreraient l'appartenance d'un individu à un groupement déclaré terro-riste, suffit à le poursuivre sur le fondement d'association de malfaiteurs.

— **le financement d'entreprise terroriste.** « *Financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés, ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte* ».

— **le fait de ne pouvoir justifier de ressources** correspondant à son train de vie, tout en étant en relation avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes prévus aux articles.

B. Les intentions, l'élément intentionnel

Juridiquement, une seule chose distingue un acte « terroriste » d'un acte ordinaire : c'est une intention spécifique attribuée à la personne accusée. Si une personne est inculpée en régime antiterroriste, c'est qu'on lui reproche d'avoir certaines mauvaises intentions. Cette intention, ou mobile, est définie par la « ***relation [d'un] acte avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur*** ».

En antiterrorisme (comme pour tout le droit pénal), l'ampleur des dégâts, les préjudices causés, importent peu pour qualifier une infraction. Avec la formule « **en relation avec** », qui est très floue, on comprend que ce qui compte pour qualifier un acte de terroriste, c'est la relation de cet acte avec une certaine intention. Et non, comme on peut parfois le croire, le fait que l'acte dont la personne accusée est très très grave.

La preuve de la relation entre un acte et ce qui est appelé « **entreprise** » (ayant pour but de troubler gravement l'ordre public...) est donc cruciale en antiterro-risme. Mais aucun texte juridique ne définit la notion d'entreprise. D'après certains juristes, ce terme ne peut donc que poser problème. Ce mot semble correspondre à la notion de préméditation. Mais cette dernière exige la prévision d'une infraction bien déterminée alors que l'entreprise terroriste ne nécessite pas un projet aussi précis. La preuve du dessein terroriste reviendrait à la constatation de l'existence d'une organisation minimum préalable et structurée en vue de commettre une des infractions de la fameuse liste.

En mentionnant clairement « **individuel ou collectif** », la loi prévoit que le nombre d'individu importe peu. Un individu seul peut être accusé de terrorisme (comme cela a par exemple été le cas pour la personne accusée d'appartenir au Fnar, Front national antiradar).

Enfin, le but de l'entreprise serait de « **troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur** ». On constate d'emblée un problème de taille. La définition du terrorisme est tautologique : le terrorisme est défini par la terreur ! De plus, les notions de « *terreur* » et d' « *intimidation* » sont des conditions très subjectives.

Pour qu'un acte soit qualifié de terroriste, il faudrait pouvoir montrer que la personne aurait eu recours à des procédés inquiétant les populations, créant un sentiment permanent d'insécurité, ou un sentiment d'insécurité maximal. L'intimidation correspondrait à une angoisse d'ordre physique, la terreur à une angoisse d'ordre psychologique. Eléments par définition impossibles à mesurer.

Il faudrait aussi montrer que l'infraction engendre un trouble grave à l'ordre public. Mais le concept d'ordre public est difficile à cerner. Evidemment la loi ne tend pas à qualifier toute action violente de terroriste.

Au bilan, la qualification de terrorisme repose sur l'existence d'un mobile terro-riste, d'une intention particulière, qui est éminemment subjective. Il n'est donc pas aisé de donner une définition claire du terrorisme, la loi restant floue à ce sujet, et cela n'est sans doute pas anodin... C'est d'ailleurs le cas pour l'ensemble du droit, où les termes utilisés restent flous, et sont donc sujets aux différentes interprétations des juges. Cela garantit au pouvoir une marge de manœuvre.

C. Basculements du régime antiterroriste au droit commun et vice-versa

Un même acte peut donc être qualifié à certains moments de terroriste, à un autre non. Il y a trois moments possibles de basculement d'une affaire entre le régime commun et le régime antiterroriste.

1) Lors de l'enquête préliminaire ou de flagrance[1]

Un crime ou un délit est flagrant quand il se commet actuellement, ou vient de se commettre. La définition de ce qui est flagrant est essentiellement temporelle : l'enquête « **de flagrance** » est commencée immédiatement après l'infraction. Elle ne peut pas durer plus de quinze jours : pendant ce temps elle est supervisée par le procureur et laisse aux flics une grande marge de manœuvre.

L'enquête préliminaire est décidée soit par les flics, soit par le procureur : elle peut concerner des crimes comme des délits, et elle échappe au contrôle d'un juge d'instruction. Elle donne en principe moins de pouvoir aux enquêteurs que la flagrance ou l'instruction, surtout pour les perquisitions, mais son intérêt pour le parquet est qu'elle est sous son contrôle, sans l'intervention d'un juge d'instruction supposé plus indépendant. Elle peut conduire directement à un procès correctionnel.

Les enquêtes de flagrance et les enquêtes prélimianires sont d'abord menées par la police judiciaire locale. C'est alors le procureur local qui assure leur direction. Il prend, ou non, la décision de centraliser la poursuite sous la direction du parquet de Paris. S'il pense que l'affaire relève de l'antiterrorisme, le procureur local informe le procureur de Paris (antiterroriste)[2] qui lui, informe la Chancellerie (le Ministère de la Justice). En cas de conflit entre le procureur local et le procureur de Paris, c'est la Chancellerie qui tranche.

Quand il est décidé que l'affaire bascule en antiterrorisme, les services policiers locaux travaillent avec un procureur antiterroriste (et non plus avec le procureur local, comme c'est le cas pour les enquêtes ordinaires).

C'est donc une procédure où on passe d'une affaire qui était au début ordinaire, et qui devient antiterroriste.

2) Pendant l'information (c'est-à-dire l'instruction, l'enquête)

Un procureur siégeant dans un tribunal local peut demander au juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction parisienne. Autrement dit, un procureur local peut estimer à un moment donné au cours de son enquête qu'il n'est plus compétent pour la diriger, et demande alors à un procureur antiterroriste de se substituer à lui.

C'est une procédure rapide.

a) Les parquets généraux concernés et la Chancellerie sont avisés et invités à formuler leurs observations.

b) Le juge d'instruction fait connaître sa position. Est appliqué le principe du contradictoire : les parties (le procureur local et les personnes accusées) sont informées et sont invitées à formuler leurs observations (« droit de la défense »).

c) Le juge d'instruction local se prononce par une ordonnance d'acceptation de dessaisissement ou de refus.

d) L'ordonnance rendue, quelle qu'elle soit, peut être contestée devant la chambre criminelle de la cour de Cassation.

A l'inverse, il est aussi possible qu'un juge antiterroriste ait été saisi pour des faits qu'il estime ne pas relever de l'antiterrorisme, et il peut alors faire l'objet d'une déclaration d'incompétence.

Pendant l'instruction, le basculement est donc possible dans les deux sens.

3) Au stade du jugement

Il existe des cas où au moment du passage devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris, il est établi qu'une affaire, pourtant instruite sous le régime antiterroriste, ne relève finalement pas de l'antiterrorisme (qu'elle devrait donc être jugée dans un tribunal local). Il existe alors une procédure de dessaisissement de ces juridictions. Elles se déclarent incompétentes et renvoient le ministère public à se pourvoir. Mais ces juridictions peuvent tout de même décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

A l'inverse, il n'y a pas de solution lorsque ce sont les tribunaux locaux qui sont incompétents (qu'ils se rendent compte que l'affaire qu'ils jugent de manière ordinaire re-

1 Il existe trois sortes d'enquêtes en droit pénal : l'enquête en flagrant délit, l'enquête préliminaire et l'instruction.

L'instruction, comme son nom l'indique, se déroule sous le contrôle du juge d'instruction. Le juge peut donner des missions aux flics ; celles-ci s'appellent « **commissions rogatoires** ».

2 D'où l'intérêt, par exemple, de la note du 13 juin 2008, où le ministère de la justice invite tous les procureurs locaux à tenir informés les procureurs antiterroristes dès qu'ils se retrouvent face à des personnes qu'ils soupçonnent d'appartenir à la mouvance anarcho-autonome (celle-ci étant définie notamment par certains types d'actions, comme des manifestations de soutien à des prisonniers ou d'étrangers en situation irrégulière). Une telle mesure facilite le basculement de certaines affaires en antiterrorisme.

lèverait plutôt de l'antiterrorisme). Au moment du procès, une affaire peut donc sortir de l'antiterrorisme, mais ne peut pas basculer dans le régime antiterroriste.

5. Spécificités de la procédure antiterroriste

A. Contrôles et vérifications d'identité

Le contrôle et la vérification d'identité se déroulent de la même manière en droit ordinaire ou en antiterrorisme.

B. Garde à vue

En revanche, la procédure de garde à vue est différente en antiterrorisme. D'abord, la durée maximale de la garde à vue est de 6 jours, soit 144h. Cette procédure n'existe qu'en antiterrorisme. Mais dans les faits, il semble que la plupart des gardes à vue, même en antiterrorisme, n'excèdent pas 96h (durée que subissent aussi régulièrement ceux qui sont accusés de trafic de stupéfiants, de bande organisée, de proxénétisme et de fausse monnaie).

Cette prolongation de la durée de garde à vue en antiterrorisme est officiellement justifiée par le fait que le terrorisme est par nature le fait de menées clandestines et est souvent international. Ces prolongations ne sont possibles que pour des personnes majeures. Ces prolongations sont soumises à l'autorisation donnée sur demande du procureur par le JLD (Juge des Libertés et de la Détention) s'il s'agit d'une enquête préliminaire ou d'un flagrant délit, ou par le juge d'instruction s'il s'agit d'une commission rogatoire[3].

En antiterrorisme (comme pour bande organisée, stupéfiants, proxénétisme et fausse monnaie), le gardé à vue ne peut voir un avocat qu'après 72 heures, soit 3 jours de garde à vue. Pour des procédures ordinaires, il peut le voir dès les premières 24 heures.

C. Perquisitions, visites domiciliaires, visites des véhicules et saisies

Officiellement, il existerait de fortes dérogations en matière d'antiterrorisme. Par exemple, les flics peuvent perquisitionner sans avoir l'assentiment de la personne concernée !!! Cela n'a évidemment rien d'exceptionnel. Il est extrêmement rare, quelle que soit la procédure en cours, que les flics demandent à quelqu'un son autorisation avant de perquisitionner son appart !

De plus, en antiterrorisme comme pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants, les flics ont l'autorisation, depuis la Loi sur la Sécurité Quotidienne (LSQ) de 2001, de perquisitionner de nuit (c'était déjà le cas pour toutes les procédures en flagrant délit ou lorsqu'une information judiciaire était ouverte). Mais cette autorisation de nuit ne concerne pas les domiciles (où, comme en régime ordinaire, les flics ne peuvent commencer à perquisitionner qu'entre 6h et 21h), elle concerne par exemple les caves et les garages.

Ce qui vient aussi de la LSQ de 2001, c'est le droit pour les flics, sur réquisition du procureur, de fouiller des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. D'où la possibilité pour les flics d'ouvrir les coffres. Officiellement, avant, seuls les douaniers pouvaient le faire. Mais en réalité, cela fait bien longtemps qu'il en est autrement.

En antiterrorisme comme en droit ordinaire, les procédures incidentes sont valables. Autrement dit, si les flics viennent pour chercher quelque chose (des explosifs) et qu'ils trouvent autre chose (une boulette de shit), ils peuvent te poursuivre pour cette dernière. Certains juristes dénoncent le risque de détournement de la procédure. Les flics utiliseraient officiellement une procédure antiterroriste pour avoir le droit de fouiller plein de bagnoles n'ayant aucun rapport avec cette procédure antiterroriste et donc poursuivre des gens pour plein d'autres choses. Un peu comme lorsque les flics utilisent le prétexte de rechercher des armes dans une zone donnée pour en fait réaliser une grande rafle de sans-papiers.

Enfin, il est précisé qu'en antiterrorisme, des agents de sécurité privée peuvent procéder, sous réserve de leur agrément par la préfecture et du consentement de la personne concernée, à des « palpations » et à des contrôles des bagages, dans les ports, les aéroports et dans les lieux recevant du public. Là, c'est clairement écrit dans les textes. Dans la vie ordinaire, cela se passe déjà quotidiennement. Le vigile fouille ton sac à la sortie du magasin sans te demander ton autorisation.

Il existe donc plusieurs dérogations qui ne concernent pas que les personnes directement touchées par l'antiterrorisme : elles sont prévues pour être extensibles.

D. Moyens modernes d'investigation matérielle

Depuis la LSQ de 2001, les fournisseurs d'accès Internet et les réseaux de télécommunication (téléphone par exemple) ont obligation de conserver les traces pendant un an. Les magistrats peuvent ordonner le déchiffrement des e-mails cryptés.

Les écoutes téléphoniques seraient prohibées. Mais évidemment, il existe deux exceptions : les écoutes judiciaires (prescrites par le juge d'instruction ou le procureur) et les écoutes administratives (prescrites par le premier ministre pour la sauvegarde d'un impératif d'intérêt national).

Il existe aussi un fichier automatisé concernant spécifiquement le terrorisme. Inspiré du fichier RG, il s'appelle d'abord « ***Violence*** ». Puis, en 1982 apparaît le fichier **VAT**

3 Pour les définitions d'enquête en flagrant délit, préliminaire et de commission rogatoire, cf. p. 68.

« ***Violence Attentat Terrorisme*** », qui contient des informations sur des « menées internes et internationales » « terroristes ». Il facilite le recoupement méthodique des informations. Ce fichier permet l'identification des personnes (état civil, pseudonyme, nationalité). Il donne la possibilité d'identifier une personne à partir de ses habitudes de vie, de ses compétences ou d'une simple description physique. De plus, l'ensemble du fichier concerne non seulement les individus connus pour leurs « activités terroristes » ou leur soutien apporté à des « groupes terroristes », mais également des personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes avec les personnes fichées. Cette base de données était alimentée par le service des RG et différents services de l'antiterrorisme.

Depuis la création de la DCRI (fusion des RG et de la DST) en juillet 2008, existe le fichier **Cristina** (Centralisation du Renseignement Intérieur pour la Sécurité du Territoire et des Interêts Nationaux). Ce fichier, classé secret défense, contient des données personnelles sur les personnes fichées, mais aussi sur leurs proches et leurs relations. Ce fichier n'est pas soumis au contrôle de la CNIL et est né entre autres de la fusion d'une partie du fichier RG et de celui de la DST.

A peu près à la même date, le fichier **Gesterext** (Gestion du terrorisme et des extrémismes violents) est venu remplacer le fichier Gester. Il s'agit d'un fichier de renseignement intérieur géré par le service chargé de la lutte contre le terrorisme et les extrémismes à potentialité violente de la DRPP (Direction Régionale de la Préfecture de Police de Paris). Autrement dit, les RG de Paris travaillent avec le fichier Gesterext, alors que la DCRI travaille pour toute la France avec le fichier Cristina.

E. Préventive

En antiterrorisme, les durées possibles de détention provisoire (période pendant laquelle la personne est mise en prison dans l'attente de son procès), sont plus importantes qu'en régime ordinaire. Ainsi, normalement si une personne est en mandat de dépôt correctionnel, elle peut être en préventive pour une durée de quatre mois renouvelable deux fois (soit au maximum un an, et, dans des circonstances exceptionnelles[4], un an et quatre mois). Mais en antiterrorisme, cette période peut durer jusque deux ans et quatre mois.

De même, si quelqu'un est en mandat de dépôt criminel, la durée standard est d'un an renouvelable. En régime ordinaire, si la personne encourt moins de 20 ans, la durée maximale est de deux ans (ou 2 ans et 8 mois dans des circonstances exceptionnelles). Cette durée est de 3 ans (ou 3 ans et 8 mois toujours dans des circonstances exceptionnelles) lorsque la personne n'encourt pas moins de 20 ans.

En antiterrorisme, on peut rester en préventive jusque 3 ans (ou 3 ans et 8 mois) si la personne encourt moins de 20 ans. Si ce n'est pas le cas, la personne peut rester jusque 4 ans (ou 4 ans et 8 mois).

Ces dérogations existent pour d'autres cas que l'antiterrorisme.En procédure correctionelle, il en est de même dès qu'une personne est accusée d'une infraction qui a été commise hors du territoire national ou pour les personnes accusées de trafic de stupéfiants, d'association de malfaiteurs, de proxénétisme, d'extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement. En criminelle, il en est de même lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national. Et le délai est également de quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du code pénal[5], ou pour trafic de stupéfiants, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée.

F. JAP (Juge d'Application des Peines)

Depuis la loi du 23 janvier 2006, il existe un principe de centralisation étendu à l'application des peines. Cela concerne donc toute la chaîne pénale : JAP du TGI de Paris, tribunal de l'application des peines du TGI de Paris, et la chambre de l'application des peines de la Cour d'Appel de Paris.

G. Prescription

Comme le stipule le texte du 8 février 1995, les prescriptions en matière de terrorisme sont différentes du droit ordinaire : les périodes sont plus longues. Cette dérogation n'est pas spécifique à l'antiterrorisme : il en est de même, entre autre, pour les trafics de stupéfiants.

Ainsi, par exemple, les délais de prescription de l'action publique et de la peine sont normalement de 20 ans pour les crimes. En antiterrorisme, c'est 30 ans.

H. Condamnations

La sévérité des sanctions encourues augmente lorsque l'on est sous le régime antiterroriste. Les situations sont différentes pour les personnes physiques et les personnes morales (représentants d'associations, d'entreprises...).

1) Personnes physiques.

4 Voilà leur définition de l'exceptionnel : « A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité » !

5 Ces livres comprennent d'une part, les crimes et délits contre les personnes (crimes contre l'humanité, atteintes à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne...), et, d'autre part, les crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique (atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, terrorisme, atteintes à l'autorité de l'Etat, atteintes à l'administration publique, atteintes à l'action de la justice, atteintes à la confiance publique).

Il existe une division entres peines principales et peines complémentaires.

a) Peines Principales

• Concernant les peines pour des actes de terrorisme définis par référence à une infraction ordinaire (cf. liste des infractions p. 66-67), le calcul se base sur les peines encourues au titre des infractions de droit ordinaire. Mais le maximum de la peine encourue est aggravé d'un degré lorsqu'il s'agit d'une peine privative de liberté (lorsque tu risques de la prison ferme).

Par exemple, tu risquais « normalement » jusqu'à 30 ans de réclusion criminelle, cela devient perpétuité si tu es en antiterrorisme. Au lieu de 20 piges, c'est 30 ; au lieu de 15, c'est 20. Et il en est de même en matière correctionnelle. Au lieu de 7 c'est 10 ; au lieu de 5, c'est 7. S'il s'agit d'une peine de 3 ans au plus, la peine est multipliée par deux. Donc les infractions constituant normalement des délits, lorsqu'elles sont punies de plus de 10 ans de taule, deviennent des crimes (un crime est une infraction où tu risques plus de 10 ans). Des augmentations de peine existent aussi pour d'autres régimes spéciaux, comme le trafic de stupéfiants.

Quant aux peines pour des infractions terroristes spécifiques, cela dépend des infractions :

• association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste

En droit ordinaire, lorsque tu es accusé d'association de malfaiteurs, en fonction de la gravité des infractions préparées, tu risques soit 5 ans de prison et 75 000 euros d'amendes, soit dix ans et 150 000 euros d'amende[6]. En antiterrorisme, si tu es accusé d'association de malfaiteurs, tu risques 10 ans de prison, mais la différence est que l'amende maximale est de 225 000 euros (au lieu de 150 000 en droit ordinaire).

• financement d'entreprise terroriste. C'est aussi 10 ans. Mais pour l'exécution des amendes, le JLD peut ordonner des mesures conservatoires sur les biens des personnes mises en examen (il peut demander à saisir des biens personnels).

Périodes de sûreté. Il y a une période de sûreté lorsque l'acte de terrorisme est puni de peines criminelles ou de 10 ans d'emprisonnement. Pendant cette période, les condamnés ne peuvent pas bénéficier de suspension ou de fractionnement de la peine, ni de semi-liberté ou de liberté conditionnelle, pas non plus de permis de sortie ou de placement à l'extérieur.

La durée de cette période est de la moitié de la peine ou de 18 ans pour la perpétuité. Par décision spéciale, les juges peuvent aussi bien décider en-dessous de la moitié car il n'est pas prévu dans la loi de seuil minimum. Cette période de sûreté est aussi appliquée à des personnes qui ne sont pas en procédure antiterroriste, lorsque celles-ci sont condamnées à des crimes ou à des délits punis de 10 ans d'emprisonnement.

b) Peines complémentaires communes.

Les peines facultatives sont applicables à tous les « terroristes », quelle que soit leur nationalité. Celles-ci existent aussi dans le cadre de procédures qui ne sont pas antiterroristes.

• interdiction de droits civiques, civils et famille.

Interdiction temporaire d'une durée maximale de 15 ans en cas de crime et de 10 ans pour un délit.

• interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale.

C'est lorsque l'acte a été commis dans ce cadre.

La durée de l'interdiction peut être définitive ou temporaire. Et si c'est temporaire, le maximum en terrorisme est de 10 ans (normalement, c'est 5 ans).

• interdiction de séjour. Pour 15 ans (d'habitude, c'est 10).

c) Peines complémentaires réservées aux étrangers.

Les étrangers encourent l'interdiction de territoire (apparemment très sévère en antiterrorisme).

En droit ordinaire, existent des restrictions concernant certaines catégories d'étrangers bénéficiant d'un lien privilégié avec la France. Cette restriction n'est pas prévue sous le régime de l'antiterrorisme. L'interdiction de territoire peut entraîner une reconduite à la frontière à l'expiration de la peine privative de liberté (après la prison, c'est l'expulsion), ce qui arrive aussi dans bien des cas en droit ordinaire.

2) Personnes morales

Une personne morale, c'est par exemple le représentant d'une association, d'un groupement politique, d'une société commerciale, d'une fondation… Toute personne morale qui facilite des actes terroristes peut être sanctionnée pénalement. Dans ce cas, l'amende est multipliée par 5 par rapport à une personne physique. Une des peines peut être la dissolution de l'association, de la société…

Une autre est l'interdiction pour la personne d'exercer une ou plusieurs de ses activités sociales ou professionnelles (si l'infraction a été commise dans le cadre de ses fonctions). Cette interdiction ne peut excéder un an.

Les autre peines possibles sont des exclusions définitives ou temporaires des marchés publics, des interdictions d'émettre des chèques, et l'interdiction de l'affichage et de la diffusion de la condamnation prononcée.

Mais sont exclues de certaines peines les personnes morales de droit public, partis et groupements politiques, syndicats professionnels… !

6 Plus précisément : si les infractions préparées sont des délits punis d'au moins 5 ans de prison, la participation à l'association est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Solidarité

ACTIONS — CAISSES DE SOUTIEN
ÉMISSIONS DE RADIO ANTICARCÉRALES



Actions de solidarité

Petite chronologie non exhaustive des actions de solidarité avec les inculpés entre 2009 et 2012...

18 JANVIER 2009, VERSAILLES :

« Une manifestation était appelée à la prison pour femmes de Versailles (78) où est notamment incarcérée Inès. Nous étions une centaine à nous réunir devant les portes de la maison d'arrêt, 28 avenue de Paris, à 16h. Deux banderoles ont alors été déployées du côté de l'avenue qui mène au château de Versailles sur lesquelles on pouvait lire sur l'une, "*Liberté pour Inès, Javier, Damien et tous les prisonniers*" et sur l'autre "*Destruction de toutes les prisons*". En même temps de nombreux pétards étaient lancés vers le mur de la prison, dont certains au-delà, et on pouvait entendre "*Libérez Inès ! Libérez les prisonnières !*" Des prisonnières nous ont alors répondu en nous saluant de la main, ont crié "*On veut la liberté !*" et quelques mots ont pu être échangés. La police, pour une fois peu nombreuse, nous a suivi jusque-là mais il n'y a pas eu d'arrestation. »

19 JANVIER 2009, GRENOBLE :

« Dans la nuit du dimanche 18 au lundi 19 janvier, sept banques du centre-ville de Grenoble ont eu leur porte d'entrée et/ou leurs distributeurs de billet englués. Les portes du tribunal administratif, de France Bleu Isère ainsi qu'une ANPE ont subi le même sort. Dans la même nuit, plusieurs banques, le Dauphiné Libéré , un centre de 'semi-liberté', France Bleu Isère, cette même ANPE et le tribunal administratif ont eu leurs façades taguées. »

19 JANVIER 2009, PARIS :

« La nuit du 18 au 19 janvier, le distributeur de la Banque Populaire rue d'Alesia (14ème), le distributeur et toutes les vitres de la Société Générale rue Sarrette (14ème) et toutes les vitres de l'agence Adecco rue d'Alembert (14ème) ont été démolis. Des banques au travail, détruisons ce qui nous détruit. Solidarité avec Inès, Javier, Damien et tous les révoltés. »

20-21 JANVIER 2009, LILLE :

« Dans les nuits du 19 au 20 et du 20 au 21 janvier, nous avons saboté 9 distributeurs bancaires dans l'agglomération lilloise (Wazemmes, Vieux Lille, Loos). Tout comme les révoltés grecs, nous n'avons pas besoin de justifications pour attaquer les structures du Capital. Lors de la semaine de solidarité internationale contre le terrorisme d'Etat, nous tenions à témoigner notre soutien envers les compagnons inculpés sous le coup des lois antiterroristes. Liberté pour tous et toutes !! Des révoltés sans frontières. »

21 JANVIER 2009, NOSSEGEM (BRUXELLES) :

Manifestation devant un centre fermé pour « étrangers » à Steenokkerzeel, quelques affrontements à la fin de la manif, une trentaine d'interpellations pour des contrôles d'identité, une compagnonne blessée aux vertèbres. « Des feux d'artifices, des fumigè-

nes et des pétards viennent accompagner les cris de rage scandés par les manifestants : "*pas de frontières, pas de nations – LIBERTÉ*", "*briques par briques, murs par murs, détruisons toutes les prisons*", "*Solidarité*",... Avec cette initiative, nous voulons également nous inscrire dans la semaine de solidarité internationale avec Inès et tous les prisonniers en lutte, (accusée, parmi d'autres, d'une tentative d'incendie d'une dépanneuse de flic garée devant un commissariat à Paris). »

21 JANVIER 2009, PARIS :

Les vitrines du local PS rue de Gergovie (14ème) et UMP rue Pleyel (12ème) ont été détruites en même temps. La gauche comme la droite du capital font partie de notre écrasement. A bas les politicards, leurs soutiens et leurs interlocuteurs. Solidarité avec Inès, Javier, Damien et tous les incarcérés en lutte. Solidarité avec tous les révoltés, de Barbès et d'ailleurs.

22 JANVIER 2009, ALÈS, NÎMES, SÈTE ET MONTPELLIER :

« Dans la nuit du 21 au 22 janvier, à Alès, Nîmes, Sète et Montpellier, BOUYGUES et ses collabos – Fabre ETDE, Ecole des Mines, les compagnies de transports maritimes et aériens COMANAV et AIR FRANCE, les agences de voyage FRAM, COMARIT et ACCOR – ont subi divers dommages. »

23 JANVIER 2009, PARIS :

Rassemblement de 80 personnes à Beaubourg à 18h pour la liberté des inculpés de l'incendie de vincennes, d'Inès, Javier, Damien , Julien et tous les prisonniers. Le plateau d'une émission de France Culture qui se déroulait en direct dans le musée a été interrompu pour y lire un texte.



23 JANVIER 2009, MONTPELLIER :

« La nuit du 22 au 23 janvier, nombre de murs du centre ville de montpellier ont été insolemment recouverts de tags ; "*Les prisons au feu, les matons au milieu*", "*Feu aux prisons*", "*Mort au pouvoir*", "*Libérez Inès, Javier, Damien et les autres*". »

24 JANVIER 2009, PARIS :

Rendez-vous était donné à 15h ce samedi à Barbès pour une manifestation de soutien à Inès et tous les prisonniers. Dès le départ du cortège, 300 personnes se sont fait encercler par la police sur le boulevard de la Chapelle. Immédiatement, les gens présents dans le quartier ont manifesté leur solidarité, bloquant notamment le carrefour et faisant face aux forces de l'ordre. Les policiers ont répliqué en lançant des lacrymos dans la rue et dans le métro, qui a très vite été fermé. Puis ils ont chargé tout ce qui bougeait. Gaz lacrymos, matraques, contre bouteilles pétards et fumigènes, suivis de charges sur le boulevard Barbès. Pendant plus d'une heure, des unités mobiles en uniforme et en civil ont arrêté sans distinction manifestants et passants. Plus de 120 personnes au total ont été interpellées et conduites dans différents commissariats dont Charles Dallerey, dans le 11ème arrondissement et Riquet dans le 19ème. 15 personnes sont ensuites poursuivies pour refus de se disperser, attroupement armé ou jets de projectiles sur agent de la force publique. Les 7 qui passaient en procès le 6 mai ont été relaxés. Les 8 autres sont passées le 5 octobre. Une seule personne a été relaxée à cette date, une personne a pris 4 mois avec sursis, assortis de 18 mois de mise à l'épreuve sous contrôle judiciaire. Les 6 autres personnes ont pris 2 mois avec sursis, avec en plus, pour trois d'entre elles, des dommages et intérêts s'élevant à environ 900 euros par personne.

24 JANVIER 2009, PARIS :

« De nombreux coups sont venus briser les vitrines d'une agence immobilière et d'une compagnie d'assurance dans la rue Condorcet du 9ème, accompagnés d'un "*sabotons ce qui nous détruit !*" Ce n'est pas en arrêtant une manif que les feux de la révolte s'éteindront. »

26 JANVIER 2009, BRUXELLES :

« Le 26 janvier, peu avant 3h, nous avons incendié 3 voitures de police devant le commissariat de la rue du Bailli à Ixelles. Solidarité avec les compagnons qui se sont défendus face à la police après la manifestation de Steenokkerzeel la semaine dernière et avec les révoltés qui ont incendié le 127bis en août. Solidarité avec Inès, Javier, Damien, Bruno et tous les engeôlés de la guerre sociale. »

29 JANVIER 2009, PARIS :

Lors de la gigantesque manifestation syndicale, les dizaines de milliers de manifestants sont passés sous une banderole dInèsnt "*Solidarité avec les révoltés incarcérés. Liberté pour Inès Javier et Damien, ceux de Vincennes et de Villiers-le-Bel, Julien et les 63903 autres*".

30 JANVIER 2009, BARCELONE :

« La nuit du 29 au 30 janvier 2009, a eu lieu une action de solidarité avec les compagnons emprisonnés et en lutte en France. Toutes les vitres de l'Institut Français de Barcelone, situé carrer Moia au milieu d'un quartier de luxe, ont été détruites à coups de marteaux. Liberté pour les prisonniers en France »

6 FEVRIER 2009, PARIS :

Rassemblement pour la libération d'Inès devant la chambre de l'instruction, esc A, au palais de justice de Paris (m°cité) pour l'appel de la décision du JLD (juge des libertés) de renouveler le mandat de dépôt d'Inès

16 AVRIL 2009, PARIS :

Rassemblement pour la libération de Javier, après presque 10 mois en préventive, Javier s'est vu refuser sa demande de mise en liberté. Rdv jeudi 16 avril à 14h devant la chambre de l'instruction, esc A, au palais de justice de Paris (M° Cité) pour l'appel de la demande de mise en liberté.

2 JUIN 2009, BERLIN :

Une voiture brûlée chez un concessionnaire Renault : « … notre solidarité contre la campagne répressive à l'encon-



tre des "anarcho-autonomes" en France. Cette répression transforme des fumigènes en bombes, fait d'une bouteille placée sous une dépanneuse de police une attaque terroriste ; un accident tragique au cours duquel meurt une camarade conduit à des perquisitions brutales et à des incarcérations. Liberté pour toutes et tous ! Acab. »

22 JANVIER 2010, BESANÇON :

« Feux d'artifice pour les détenus à la maison d'arrêt et en solidarité avec Vincennes.
Le 19 janvier 2010 ont été tirés des feux d'artifice pour les détenus de la maison d'arrêt de Besançon La Butte. Cette action s'inscrit dans le cadre de la semaine de solidarité avec les inculpés de Vincennes et a été menée contre la politique sécuritaire qui enferme ceux qui luttent, ceux qui misèrent... Le 19 janvier 2008 Ivan et Bruno (puis Inès, Farid et Javier) étaient arrêtés à Vincennes puis incarcérés pour leur participation à la lutte contre la déportation des sans-papiers. Cette affaire n'est toujours pas jugée, ils le paient encore. Le 19 janvier 2009, à Bordeaux, brûlait le Centre de Rétention Administrative (CRA...) où étaient stockés arbitrairement des humains de passage en l'attente de leur déportation. Le 19 janvier 2010, un camarade a été condamné à un an de prison pour avoir tenté d'apporter un soutien matériel (sous forme de viande, et de moyen de communication et de divertissement) aux détenus de la Maison d'arrêt ; il y croupit désormais.

D'un côté ou de l'autre du mur, le système qui nous broie est le même, par la solidarité nous le ferons tomber. Feu aux prisons ! »



12 JANVIER 2009, PARIS :

« Dans la nuit du mardi 11 au mercredi 12 janvier, plusieurs antennes de la Croix-Rouge (rue des Couronnes, rue Haxo, rue de Romainville, rue Albert Thomas) ont été visitées, des tags aposés sur leurs façades, parmi lesquels *"Feu aux C.R.A."*, *"Collabos"*, *"Balances"*, *"Liberté pour tous"*, *"Bourreaux"*, *"Les prisons en feu, la Croix-Rouge au milieu"*.
La maison de la Justice et du Droit, rue du Buisson-St-Louis, a elle aussi eu droit à ses petites décorations: *"crève l'Etat"*, *"Crame la taule"*, *"Liberté pour tous"*, *"Nique la justice"*, *"Feu aux prisons"*.
Cette petite action a pour but de rappeler le rôle de la Croix-Rouge dans la bonne marche de la machine à expulser et à enfermer. Elle vise également à marquer la solidarité avec les personnes contre lesquelles la Croix-Rouge a porté plainte, n'appréciant guère que sa sale besogne soit rendue publique. Ces personnes passent en procès ce vendredi.
Enfin, cette action est dédiée à Bruno, en taule pour avoir participé à la lutte contre la machine à expulser. Liberté pour tous, avec ou sans papiers. Feu à toutes les prisons. »

19 JANVIER 2010, BESANÇON :

Manifestation anticarcérale pour Bruno

7 JANVIER 2011, NOGENT-SUR-MARNE :

« **Poulet grillé**

Tu ne t'es pas retrouvé là par hasard. Dans cette petite salle se trouvent de nombreux amateurs de jazz manouche. Disons qu'on est rue St Denis à Paris, au J'OSE bar, ou à Nogent-sur-Marne au Pocket Théâtre. Voire même dans un bar branché pour bobos au Relais de Montmartre.Pendant que l'Etat rase les campements Rroms à coups de bulldozers et les déporte par centaines, les amateurs de musique nomade se pressent pour s'évader de l'ennui de leur vie quotidienne.
Le rythme s'empare maintenant de ton corps, ta tête se laisse aller au son qui swingue. Et tu regardes ses mains. Oui, les mains de ce contrebassiste, peut-être pas si mauvais que ça. Les cordes claquent, et toi tu t'emportes. C'est un petit groupe qui joue ce soir, avec un certain Julien Mabrut à la contrebasse. Tu regardes ses doigts qui font vibrer le lourd instrument. Soudain, tout se brouille dans ton esprit.
Ces mains, les mains de Julien Mabrut, elles portent un flingue. Du gros calibre. Ces mains, elles peuvent parfois frapper des hommes menottés. Ces mains, elles tapent de volumineux rapports destinés à enfermer des hommes et des femmes pendant de longues années d'isolement. Ce mains, celles de Julien Mabrut, sont celles d'un chtar de la Brigade Criminelle-Section Anti-terroriste de Paris. Merde ! Chien de garde du terrorisme d'Etat, protecteur des intérêts de ceux qui empoisonnent la terre, mutilent des corps au travail, massacrent sur tous les continents, jouent avec toutes les peurs pour préserver le pouvoir de quelques-uns... le jour, et contrebassiste... la nuit quand il lui reste du temps ! Petit rouage ambitieux au service des puissants et musicien amateur de jazz manouche. Ces mains, oui ces mains qui ne te font à présent plus rêver du tout, ce sont les mains d'un larbin qui passe ses heures à traquer, contrôler, perquisitionner, interroger et incarcérer tous ceux que l'Etat désigne comme ses ennemis.
Julien Mabrut ne cache pas comment il se divertit de ses longues heures de bons et loyaux services. Il joue dans le groupe « Sardines Jazz à l'huile ». Le poulet sort faire des bœufs pendant que les suspects qu'il a traînés au 36 quai des Orfèvres moisissent plusieurs jours dans de petites cages à côté de son bureau. Le tâcheron zélé du code pénal et le besogneux de l'archet. L'artiste du Glock et du gilet pare-balles, le virtuose du saccage d'appartement et du prélèvement ADN se pavane avec son groupe sur myspace (http://www.myspace.com/lessardinesjazz) ou facebook (http://www.facebook.com/group.php?gid=68469307425) pour se produire dans des salles de concert minables. Il exhibe sa gueule d'assassin d'Etat potentiel dans des vidéos (http://www.myspace.com/lessardinesjazz/videos) et en photos. Julien Mabrut, qui croit encore que tu es instituteur comme tu l'affirmes honteux ?
La nuit du 6 janvier, veille d'une énième autocélébration de Julien Mabrut et de ses potes, le Pocket Théâtre de Nogent sur Marne a été entièrement tagué ("Poulet grillé", "J. Mabrut est un keuf", "Etat terroriste", "Police partout musique nulle part", "Juju mets de l'huile", "Feu aux prisons", "Nik la police", "Etat assassin"), toutes ses serrures sabotées, et la grille fermée

avec une nouvelle chaîne.
On ne sait pas comment Mabrut a pris la chose, sauf que sa contrebasse sonnera un peu plus faux que d'habitude.
Si la petite musique de keufs adoucit les moeurs citoyennes, ce sera sans nous !
Contre le terrorisme d'Etat, liberté pour tous !
Spéciale dédicace à Bruno et à tous les prisonniers en lutte !»

19 FÉVRIER 2011, GRENOBLE :

« En préambule à la semaine de solidarité et de luttes, plusieurs actions ont fleuri dans notre morne ville : les portes de l'IUFM ont été provisoirement fermées (chaînes sur les grilles, serrures engluées à la soudure à froid) des inscriptions laissées sur place "*il n'y a pas de bon maître, brûle ton école*", "*si l'école rendait libre il n'y en aurait pas*", "*Mords la main qui te nourrit*", "*plutôt chômeur que professeur*" et autres joyeusetés...
un collège de l'agglomération a subi une attaque similaire et au matin les "enfants" "collégien-ne-s" (euh...) ont pu lire "*l'école c'est la taule*", "*les pions sont des matons, mort au dirlo*", "*à bas toutes les prisons*"
un peu plus loin un concessionaire Renault, charogne de l'enfermement (fait bosser les prisonnier-es) a été également attaqué (vitrines à terre, trentaine de véhicules crevés)

Ces entreprises /institutions nous enferment, leur monde est une prison, qu'il crève !

Solidarité avec Ivan, Dan et Olivier, Bruno, François et Camille récemment incarcéré-e-s / placées sous contrôles judiciaire (lutte contre la machine à expulser), la solidarité est une arme ! »

28 FÉVRIER 2011, PARIS :

« Dans la nuit du 27 au 28 février à Paris, les vitres de la Croix-Rouge rue Lemonnier (paris-12) ont été brisées, à côté du tag "collabo des expulsions". Aussi les vitres d'une camionnette d'Eiffage (constructeur de taules) rue L. Frot, d'un garage Renault (exploiteur de prisonniers) rue Lepeu et d'une agence d'interim Synergie (exploiteur de sans-papiers) rue du Chemin Vert (paris-11). La lutte contre tous les enfermements continue ici comme ailleurs. Une pensée pour Ivan, Olivier et Dan, incarcérés depuis bientôt deux mois… »

4 MARS 2011, LYON :

Une pensée aux engeolé.e.s,
« La nuit du 2 au 3 Mars, place de la Croix-Rousse, dans le 4e arrondissement de Lyon, les vitrines du Bouygues ont été attaquées à coup de marteaux. Des mots recouvrent toute la largeur de la chaussée : "*Bouygues construit des prisons, on les détruit, sale patron !*". Une pensée à Dan, Olivier et Ivan enfermés dedans, et à tous les autres enfermé.es dehors. »

11 MARS 2012, ATHÈNES :

« Pour le renforcement de la solidarité réciproque

Le dimanche 11 mars, à l'assemblée ouverte de ContraInfo à Athènes, ont participé plusieurs compagnon-ne-s de différents pays, et nous avons décidé de réaliser une action symbolique de solidarité internationale et de contre-information, en accrochant des banderoles, en soutien avec quatre affaires importantes, dans diverses parties du centre-ville.

Dans l'École Polytechnique, dans la rue Patission, nous avons dressé une banderole pour le compagnon Tortuga, pour le 20 mars, journée internationale d'actions en solidarité pour Luciano Pitronello, qui est menacé, par les autorités persécutrices



de l'État chilien, d'une peine d'emprisonnement de 15 ans, en raison de la mise en place d'un explosif dans des bureaux de la banque Santander, le 1er juin 2011, à Santiago, au Chili. Sur la bannière, écrite en espagnol et en grec, se lisait ceci : "*Liberté pour le compagnon Tortuga ! Solidarité avec les prisonniers de guerre au Chili.*"

Sur la place Exarchia, nous avons placé une banderole en mémoire d'Oury Jalloh, brûlé vif dans un poste de police, dans la ville de Dessau, en Allemagne, le 7 Janvier 2005. Depuis lors, famille, amis et personnes solidaires, ont porté l'affaire devant les tribunaux, exigeant la punition des auteurs de l'assassinat d'Oury, réfugié de la Sierra Leone et âgé de 36 ans. Ces jours-ci, sous une atmosphère de terreur policière, l'affaire est toujours examinée par le tribunal de Dessau. Sur la pancarte, écrite en allemand et en grec, se lisait : "*Oury Jalloh a été assassiné ! Oury Jalloh vie ! Aucune tolérance pour les États-assassins. Solidarité avec nos compagnons en Allemagne.*"

A l'entrée de la Faculté d'Economie (ASOEE), dans la rue Patission, a été suspendue une banderole pour Luca Abbà, activiste du mouvement NO TAV en Italie, qui est actuellement à l'hôpital, après avoir été grièvement blessé, lors d'une opération répressive dans le Val di Susa. La lutte contre la construction de la liaison ferroviaire à grande vitesse, entre Turin et Lyon, est menée depuis les années 1990, et se poursuit jusqu'à aujourd'hui. La banderole annonçait : "*PAS DE TAV, PAS D'ÉTAT, PAS DE CAPITAL. Solidarité avec Luca Abbà. Sabotage des voies rapides du système.*"

A l'entrée de la faculté de sciences sociales et politiques (Panteion), nous avons accroché une banderole en solidarité avec 6 compagnon-ne-s anarchistes, en France, Inès, Javier, Damien, Ivan, Franck et Bruno, poursuivi-e-s depuis quatre ans, placé-e-s pendant un certain temps en détention provisoire et actuellement sous contrôle judiciaire et souffrant de l'application de la loi antiterroriste. Le début du procès se tiendra à Paris, le 14 mai. Sur la banderole, rédigée en français et en grec, se lisait : "*Solidarité avec Inès, Javier, Damien, Ivan, Bruno et Frank. Bas les pattes des compagnon-ne-s en France.*"

Une cinquième petite banderole, rédigée en anglais, a été suspendue à l'entrée de l'Ecole Polytechnique, rue Stournari, et affichait : "*Solidarité internationale pour tous les opprimés !*"

Affiche de solidarité trouvée collée dans les rues de Paris...

LA FIN DES ILLUSIONS



Les fins de mois sont déjà difficiles à boucler, et voilà qu'on nous promet de tous côtés une nouvelle cure d'austérité à ingurgiter en se pinçant le nez, et surtout sans broncher. En somme, un mal nécessaire pour sauver de la tempête cette foutue galère dans laquelle nous ramons depuis trop longtemps.

Dans ce monde à l'envers, le problème ne serait pas qu'un petit nombre s'enrichisse sur le dos des autres, mais de ne pas se résigner aux miettes qu'on nous octroie. Ce ne serait pas la marchandisation de tout et de tous, mais que certains passent à la caisse sans payer. Ce ne serait pas le règne de la politique, mais que des révoltés luttent pour une société sans gouvernants ni gouvernés, sans maîtres ni esclaves.

Dans ce monde à l'envers, l'inacceptable ne serait pas de saturer la terre de poisons industriels et nucléaires, de bombarder très démocratiquement des populations entières, de tuer et mutiler des milliards d'êtres humains au turbin. Ce serait de vouloir briser la routine de l'exploitation et de la domination, pour enfin commencer à expérimenter un monde fait de liberté et de réciprocité.

Car face à nous, chaque fois qu'on ne courbe pas assez la tête, il y a la matraque et ses souteneurs pour tenter de nous faire rentrer dans le rang. Face à nous, les uniformes occupent militairement les quartiers, mènent la traque avec fichiers et caméras de surveillance, multiplient contrôles et tabassages.

Alors, qui n'a jamais pensé à leur rendre coup pour coup, qui n'a jamais caressé le désir d'en finir avec les chiens qui gardent l'ordre et les privilèges des puissants ?

Face à nous, quand on refuse de crever bien sagement à petit feu, l'Etat brandit sans cesse la menace de la prison. Incarcérés parce qu'on a pas respecté la sacro-sainte propriété, enfermés parce que dépourvus du petit bout de papier adéquat, embastillés pour avoir craché notre rage à la gueule de l'autorité.

Alors, qui n'a jamais rêvé que les taules soient rasées ? L'attaque de comicos ou de prisons ne fait-elle pas partie des réjouissances lorsqu'éclatent des soulèvements, ici ou ailleurs, comme l'an dernier en Tunisie ?



Du 14 au 22 mai 2012, six camarades passeront en procès à Paris sous l'accusation d'association de malfaiteurs à finalité terroriste. Les faits concernent la tentative d'incendie d'un véhicule de keufs en 2007 pendant la dernière mascarade présidentielle, et un sabotage de la circulation des trains lors du mouvement anti-CPE en 2006. Ils sont également accusés de fabrication de fumigènes artisanaux et crève-pneus destinés à une manifestation devant la prison pour étrangers de Vincennes en 2008, ou encore d'avoir eu entre leurs mains des manuels de sabotage, du chlorate et des plans originaux de la prison pour mineurs de Porcheville (Yvelines).

Un abîme sépare ceux qui s'insurgent pour se libérer, et ceux qui frappent dans le tas pour défendre, consolider ou conquérir le pouvoir, c'est-à-dire l'Etat, les patrons et leurs concurrents.

Alors, parce que la liberté est le crime qui contient tous les autres, que chacun exprime sa solidarité de la manière la plus adéquate.

Des mutiné-e-s de la prison sociale

CONTRE LE TERRORISME D'ETAT,
QUE CRÈVE LE MEILLEUR DES MONDES !

Caisses et collectifs de solidarité

ANGERS
ex-Cantine végétarienne de l'Étincelle
cantinesoutien@riseup.net

AVIGNON
Comité Vaucluse contre la répression
contact@haltealarepression.org

BESANÇON
Carsita
http://carsita25.blogspot.com
carsita25@riseup.net

BORDEAUX
Collectif contre les abus policiers
http://clap33.over-blog.com
collectif.clap33@gmail.com

BRUXELLES
La lime
lalime@riseup.net

CAEN
Cosac
cosac@ablogm.org

DIJON
Caisse de solidarité dijonaise
soliinculpee21@riseup.net
caisse-de-solidarite@brassicani-gra.org

GENÈVE
Observatoire des pratiques policières
http://opp-ge.ch
info@opp-ge.ch

GRAND SUD
Kaliméro sous le soleil
ksls@boum.org

GRENOBLE
Collectif de solidarité avec les prisonnier-e-s de la guerre sociale
souti1culpees38@riseup.net
antirepgre@no-log.org

LAUSANNE
Groupe anti-répression
gar@no-log.ch

LILLE
ex-FMI
fmi@riseup.net

LYON
Caisse de solidarité lyonnaise contre la répression
caissedesolidarite@riseup.net

MARSEILLE
Canaille
canaille@riseup.net

MONTPELLIER
Projet de caisse antirépression
dgueux.vilaine@laposte.net

PARIS
Kaliméro
kalimeroparis@riseup.net

PÉRIGUEUX
Comité anti-répression du Périgord
http://antirep24.noblogs.org
antirep24@riseup.net

POITIERS
Comité poitevin contre la répression des mouvements sociaux
http://www.antirep86.fr
antirep86@free.fr

RENNES
Les Bonnets rouges
bonnetsrouges@boum.org
caissedesolidariterennes@riseup.net

SAINT-NAZAIRE
Codelib
http://www.codelib.info
codelibsaintnazaire@gmail.com

STRASBOURG
Legal Team Strasbourg
https://mensch.coop/legalteam-strasbourg
lts@riseup.net
legalteam-strasbourg@effraie.org

TOURS
Collectif anti-répression
http://anartours.free.fr/spip.php?rubrique4
facealapolice@gmail.com

Voici quelques extraits des textes de présentation de certaines de ces caisses de solidarité :

MARSEILLE

Canaille, caisse de solidarité à Marseille, un moyen de s'organiser face à la répression
De la thune, parce que souvent, un avocat ça aide à s'en sortir un peu mieux, pour envoyer des mandats quand on est tombé, payer des jours-amendes, enfin, essayer de sortir des griffes de la prison.
Mais, ça peut être aussi des échanges de pratique et de savoir : pourquoi refuser le prélèvement ADN, la comparution immédiate, etc.
Ou bien un rassemblement au tribunal pour tenter de créer un rapport de force, ne pas laisser la justice condamner à la chaîne sans réagir. Pour se donner les moyens de se défendre. Parce que la justice est faite par et pour les riches et qu'elle est donc faite pour agir contre nous quand on refuse de subir toutes les formes de contrôle social, qu'on essaie d'échapper au travail... Le moindre aspect de notre vie est soumis à des règles qui profitent toujours aux dominants.
La répression, c'est une manière de nous faire tout accepter.

PARIS

Kaliméro est un collectif et une caisse de solidarité. Il a pour objet de collecter des sous pour les prisonniers ainsi que de se rencontrer pour discuter des différentes situations. En prison on a besoin d'argent pour se procurer les denrées de base (sel, sucre, timbres, tabac, etc.). Pour permettre aux personnes incarcérées de satisfaire ces besoins élémentaires, nous souhaitons leur envoyer des mandats mensuels de 120 euros. Une caisse de solidarité a besoin de continuité. Nous n'avons ni sponsor, ni mécène, aussi avons-nous convenu d'un rendez-vous par mois pour collecter des sous afin d'alimenter la caisse. Ces rencontres sont également l'occasion d'échanger des informations, d'assurer le suivi des différentes histoires et de discuter des situations qui se présentent. Dans un souci de régularité, ces rencarts ont été fixés une fois par mois à 19 heures pour la réunion.
Pour envoyer de l'argent et pour être tenus au courant des prochains rendez-vous, vous pouvez demander à être inscrit sur la mailing list en écrivant à Kaliméro ou consulter Indymedia Paris.
Voici le numéro de compte pour faire un virement : 10278 06137 00020471901 Clé 07
Sinon chacun peut déposer de l'argent en liquide dans toutes les agences du Crédit Mutuel et donner seulement ce numéro : 06137 00020471901

LYON

La Caisse de solidarité lyonnaise contre la répression
Se retrouver avec les flics sur le dos, menottés, la gueule par terre, en garde à vue, puis finalement au tribunal avec une bonne amende ou quelques mois de prison : c'est une situation de plus en plus courante, qui touche de plus en plus de monde. Avec la multiplication des lois sur la sécurité, le moindre écart suffit et il en faut peu pour devenir illégal. Plusieurs mois de prison pour avoir manifesté après l'élection de Sarkozy, des contrôles d'identité qui se transforment en « outrage et rébellion », des mises en examen pour avoir participé à une occupation de fac…
Face à cela, généralement, il faut se démerder tout seul : trouver un avocat, élaborer une défense, payer des frais de justice, cantiner en prison. Parfois on est soutenu par la famille, par des amis, par un syndicat. Parfois non, en tout cas ce n'est pas suffisant.
Face à la répression, à la police, à la justice il devient nécessaire de s'organiser. S'organiser sur du long terme pour trouver de la thune et la mettre en commun, pour payer des frais de justice, pour trouver des avocats qui s'occupent de ces affaires. S'organiser ce n'est pas « aider les autres qui en auraient besoin », c'est se retrouver à partir de ce qu'on vit, se tenir concrètement et faire face ensemble.

CAEN

Un Collectif pour l'organisation de la solidarité dans l'agglomération caennaise RéuniEs le 12 décembre 2008 en assemblée, nous avons décidé de créer le Collectif pour l'organisation de la solidarité - Agglomération caennaise (COSAC). Depuis longtemps déjà nous constations le durcissement répressif de l'État face à l'exacerbation des tensions sociales et politiques et à la radicalisation des luttes. Les arrestations opérées le 11 novembre 2008 à Tarnac et dans d'autres villes et le matraquage médiatique qui a suivi nous ont décidé à franchir le pas et à constituer localement une caisse de solidarité radicale permanente.

Le COSAC a comme objectifs principaux :
1. De collecter des fonds afin de soutenir celles et ceux qui sont touchéEs par la répression policière et judiciaire du fait de leur participation à des luttes sociales ou à des activités subversives que ce soit en France ou ailleurs.
2. D'informer et d'agir contre la répression d'État, les lois sécuritaires et liberticides.

Le COSAC fonctionne sur la base d'assemblées souveraines. Il autofinance ses activités. Il est indépendant de tout parti/organisation/syndicat.

Au delà de l'« antirépression », nous avons décidé de réserver 25% de l'argent que nous collectons à la solidarité avec des activités subversives concrètes et ouvertes que nous estimons intéressantes et nécessaires : acquisition, location, rénovation de locaux, soutien à des bibliothèques, des centres de documentation, des infokiosques, des journaux subversifs, appui à l'acquisition de matériel d'impression, soutien à des caisses de grèves ou à des luttes…

Nous soutiendrons donc occasionnellement de telles activités car elles contribuent à renforcer la contestation du système et à briser l'isolement dans lequel l'État cherche à nous maintenir afin de mieux criminaliser nos activités et nos pensées.

L'oppression se durcit, la résistance aussi.
Le COSAC appelle donc, partout où cela est possible, à mettre localement en place des caisses de solidarité. Elles seront utiles dans les temps qui viennent.
Halte au flicage !
Abrogation des lois sécuritaires et liberticides !
Solidarité avec les engeôléEs de la guerre sociale !
POUR LA RÉVOLUTION SOCIALE !
HURRAH !

Émissions de radio anticarcérales



RÉGION PARISIENNE :

L'Envolée
Tous les vendredis de 19h à 20h30 (Rediffusion le mardi à 8h)
Fréquence Paris Plurielle – 106,3 FM et sur internet : www.rfpp.net – envoleeradio@yahoo.fr – Tél. du direct : 01 40 05 06 10
43, rue de Stalingrad – 93100 Montreuil

L'Écho des cabanes
Un vendredi sur deux de 11h à 13h
Radio Libertaire – 89,4 FM

Ras-les-murs
Le mercredi de 20h30 à 22h30
Radio Libertaire – 89,4 FM

Prisons couvertes : MA du Bois-d'Arcy / MA de Nanterre / MA de Fresnes / MA de Fleury-Mérogis / MA de la Santé / MA de Villepinte / MA de Versailles / Centrale de Poissy / MA d'Osny

ANGERS :

De l'huile sur le feu
Le jeudi de 17h à 18h
Radio G – 101.5 FM et sur internet : www.radio-g.org – danger@no-log.org – Tél. en direct : 02 41 60 44 44 – messages en direct ou écrits à l'adresse de la radio – 160 av. Pasteur, 49100 Angers.

Prison couverte : MA d'Angers

BREST :

Extra-Muros
Le lundi de 19h à 20h (émission de messages)
Fréquence Mutine – 103,8 FM et sur internet : www.frequencemutine.net - Tél. : 06 84 33 91 52

Prison couverte : MA de l'Hermitage

DIJON :

Sur les toits
Un dimanche sur deux de 18h à 19h
Radio Campus – 92,2 FM

Prison couverte : MA de Dijon

GRENOBLE :

Les Murs ont des Oreilles
Le 3ème mercredi du mois de 19h à 20h
Radio Kaléidoscope – 97 FM – lesmursontdesoreilles@no-log.org – Tél. du direct : 04 76 09 09 09 – messages en direct ou écrits à l'adresse de la radio

Prison couverte : MA de Varces

MARSEILLE :

Haine des chaînes
Un lundi sur deux de 20h à 21h
Radio Galère – 88,4 FM – Tél. du direct : 04 91 08 28 15 - 41, rue Jobin – 13003 Marseille

Parloir Libre
Le jeudi de 20h30 à 22h et le samedi de 20h à 22h
Radio Galère – 88,4 FM – Tél. du direct : 04 91 08 28 10 / 82, avenue Roger Salengro – 13003 Marseille

Prisons couvertes : MA des Beaumettes / MA de Tarascon / Centrale d'Arles

NANTES / SAINT-NAZAIRE :

Natchav
Le dimanche de 19h à 20h
Alternantes FM – 98,1 FM à Nantes / 91 FM à Saint-Nazaire et sur internet : www.alternantesfm.net – messages (répondeur) : 06 26 55 86 87

Prisons couvertes : CP de Nantes / MA de Nantes / EPM d'Orvault

RENNES :

Transmurailles Express
Le samedi de 12h30 à 14h
Radio Campus – 88,4 FM – ralatol@no-log.org – Tél. du direct : 02 99 33 90 00
c/o université Rennes II – place du recteur le Moaf – 35043 Rennes cedex

Prisons couvertes : CP pour femmes / MA Jacques Cartier

SAINT-ETIENNE :

Papillon
Le premier dimanche du mois de 17h30 à 19h
Radio Dio – 89,5 FM (rediffusion à Lyon sur radio Canut – 102,2 FM) et sur internet : www.radiodio.org

Prisons couvertes : MA La Talaudière (à Lyon : MA Corbas / EPM Meyzieux / MAF Montluc)

TOULOUSE :

Bruits de Tôle ou l'Envolée
Le jeudi de 19h à 20h
Canal Sud - 92,2 FM et sur internet : www.canal-sud.net

Yo-yo
messages en direct les premiers et troisièmes jeudis de 18h à 19h
Canal Sud – 92,2 FM et sur internet : www.canalsud.net – 40, rue Alfred Dumesnil – 31400 Toulouse Tél. du direct : 05 61 53 36 95

Prisons couvertes : MA de Seysse / CD de Muret / MA de Montauban

VALENCE :

Collectif Solidarité Prisonniers
Tous les 3ème lundi de chaque mois de 18h15 à 19h (Rediffusion le mercredi de 9h à 9h45)
Radio Méga – 99,2 FM et sur internet : www.radio-mega.com – solidarite@no-log.org – Tél. du direct : 04 75 44 16 15 –
35, rue Prompsaul 26000 Valence

Prison couverte : MA de Valence



introduction de Mauvaises Intentions 1

« Troubler gravement l'ordre public »

Code pénal (articles sur l'anti-terrorisme : 706-16 à 706-25 du CPP)

Inutile de nous étendre ici sur les raisons d'un regain de tension : révoltes plus ou moins diffuses, grèves spontanées, mouvements sociaux qui débordent le cadre légal imposé... et pas seulement en France. Tout un chacun sent bien l'oppression quotidienne au travail, pour se nourrir, se loger. Aussi, maintenir le capitalisme nécessite pour ses gestionnaires d'exercer une pression de chaque instant sur ceux qu'ils exploitent : la Loi, le contrôle et la peur restent leurs meilleurs outils.

Séparer. Isoler. Catégoriser. « Diviser pour mieux régner » sera toujours l'une des pratiques les plus efficaces du pouvoir. Son instrument de propagande, la presse ; mène régulièrement des campagnes ciblées : révoltes, débordements, fait-divers passent successivement sous le feux des projecteurs, sous la hargne du procureur, et, soi-disant avec le consentement populaire, doivent finir derrière les barreaux.

Depuis quelques années, la figure du terroriste reprend du poil de la bête et, mondialement, cela fonctionne à merveille. En France, l'Etat place dans le « fourre-tout terroriste » tous ceux qui le menacent politiquement, que ce soit ceux qui souhaitent se substituer à lui (intégristes religieux, nationalistes,...) ou ceux qui veulent l'abattre définitivement. L'irrationnel prend alors, dans l'imaginaire collectif, le dessus sur toute analyse politique.

Un vieil épouvantail est agité depuis les élections présidentielles de 2007 : les « autonomes ». Police et médias accolent l'étiquette « mouvance anarcho-autonome », réduisant ainsi à un réseau organisé, tout un ensemble diffus d'idées et de pratiques libératrices. Assumer la critique de l'Etat et du Capital en paroles et en actes impose, de fait, une confrontation physique et matérielle avec ces derniers. Chose qui paraît impossible à la plupart des gens et qui, si elle existe, ne peut être que le fruit d'une manipulation de la police, d'une théorie du complot, de petits écervelés ou encore de pratiques d'extrême-droite... Autant d'explications repoussoirs et annihilantes pour affirmer que la critique en actes ne serait pas à la portée du commun des mortels. Ce qui renforce le sentiment d'impuissance généralisé.

Rien d'étonnant à ce que l'Etat veuille fusionner ces deux peurs : peur du « terrorisme », peur des « anarchistes ». C'est à nouveau chose faite depuis quelques mois. Si l'idée de constituer ce dossier de presse nous est chère, c'est qu'il s'agit de démonter, une bonne fois pour toute, ce mécanisme qui incarcère directement un petit nombre et qui souhaite museler le plus grand nombre.

Solidarité avec les camarades incarcérés !
Pas de peur qui tienne ! Rage et détermination !

PROCÈS ANTITERRORISTE POUR 6 CAMARADES DU 14 AU 22 MAI 2012 À PARIS

Du 14 au 22 mai aura donc lieu le premier procès sous juridiction antiterroriste de militants désignés comme appartenant à la « mouvance anarcho-autonome ». Les six inculpés, comme des centaines de milliers d'autres personnes, ont pris part aux différentes luttes sociales de ces dernières années : mouvement "CPE", révoltes lors des élections présidentielles de 2007, luttes contre l'enfermement des sans-papiers et pour la liberté de circulation... De manifs sauvages en sabotages, la conflictualité qui s'exprimait dans ces luttes débordait souvent du cadre légal ou des habituelles médiations politiques et syndicales. Et quand ça remue, l'Etat cherche à punir un petit nombre pour faire peur à tous : par la police et la justice, il tente toujours de séparer les "*bons manifestants*" des "*vilains casseurs*", d'isoler les actes du contexte dans lequel ils s'inscrivent, et de finalement diviser pour mieux régner. Et ce qui est attaqué là, c'est aussi un ensemble de mauvaises intentions et la tentative de les mettre en pratique de manière autonome.

SÉPARER. Il suffit d'assister à une comparution immédiate pour voir que les pauvres et les marginaux sont toujours présumés cou-pables et très souvent condamnés : la culpabilité et l'innocence sont les deux grands concepts utilisés jour après jour, du bureau du procureur à la salle d'audience, pour maintenir l'ordre social. Ces notions ne peuvent pas être les nôtres. Et chercher à s'en sortir face à la Justice ne signifie pas renier ses idées et ses pratiques.

ISOLER. La Justice nous contraint à rentrer dans une temporalité qui lui est propre : celle de l'instruction, de la prison, du contrôle judiciaire et du procès. Ce temps judiciaire permet non seulement d'isoler concrètement les inculpés en les enfermant, mais aussi de les maintenir sous pression - par un contrôle judiciaire avec interdicion de se voir les uns les autres, par exemple. Enfin, l'instruction est chargée d'établir des profils qui participent à différencier les peines voire à faire de certaines d'entre elles des peines exemplaires.

DIVISER. Des squatteurs des cages d'escaliers aux manifestants, se regrouper ou s'organiser collectivement représente une menace potentielle pour le pouvoir. Les accusations d'"association de malfaiteurs", "bande", "en réunion" sont de plus en plus utilisés comme des "circonstances aggravantes" : cela permet d'alourdir les peines et d'inciter les gens à rester atomisés. C'est dans cette même logique qu'opère la juridiction antiterroriste utilisée par l'Etat, au gré des intérêts politiques du moment, pour rejeter du "corps social" ce qui dérange, et neutraliser des pratiques et pensées qui sortent du cadre institutionnel.

Pour autant, les mécanismes de la Justice ne sont pas les seuls outils du pouvoir à devoir être critiqués et combattus. De multiples dispositifs et institutions participent tous les jours à maintenir l'ordre social et l'exploitation : du crédit aux antidépresseurs, du salariat aux contrôles CAF, de l'école à l'armée... Mais il n'y a pas qu'en Grèce que des milliers de personnes refusent l'horizon qu'imposent le capitalisme et l'Etat. Et ce qui se jouera au Tribunal n'est pas un rapport interpersonnel entre les inculpés et les juges, mais un moment de la lutte entre la classe des possédants et les exploités, un moment de la lutte entre l'autorité et les récalcitrants. Exprimer sa solidarité c'est s'inscrire dans cette lutte.

SOLIDARITÉ AVEC LES INCULPÉS !

RDV LE 14 MAI À 13H30 À LA 10ÈME CHAMBRE DU TGI DE PARIS